

UBS (Lux) Strategy Fund

Fonds commun de placement de droit luxembourgeois

20 mai 2025

Prospectus

L'acquisition de parts d'UBS (Lux) Strategy Fund (également dénommé le « **Fonds** » ci-après) s'appuie sur ce Prospectus, le règlement de gestion, le dernier rapport annuel et, s'il a déjà été publié, le rapport semestriel suivant.

Seules sont valables les informations contenues dans le Prospectus ou dans l'un des documents mentionnés dans le Prospectus.

Par ailleurs, un document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance au sens du Règlement (UE) 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) (« **DIC** ») est mis à la disposition des investisseurs avant toute souscription de parts. Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que les documents d'informations clés pour l'investisseur relatifs à des OPCVM (« **DICI** ») continueront d'être mis à la disposition des investisseurs au Royaume-Uni dans la mesure où il s'agit d'une exigence réglementaire. Les références au « **DIC** » dans le présent Prospectus doivent donc être interprétées comme une référence au « **DICI** » le cas échéant. Des informations sur la cotation d'un compartiment du Fonds à la Bourse de Luxembourg peuvent être obtenues auprès de l'Administrateur d'OPC ou sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

L'émission et le rachat de parts du Fonds sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays concerné. Le Fonds traite en toute confidentialité l'ensemble des informations relatives aux investisseurs, à moins que leur divulgation ne soit requise par des dispositions légales ou prudentielles.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique.

Les parts du Fonds ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des ressortissants américains. Un ressortissant américain est une personne qui :

- (i) est un ressortissant américain au sens de l'article 7701(a)(30) de l'« Internal Revenue Code » des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor promulguées dans ce cadre ;
- (ii) est un ressortissant américain au sens de la réglementation S de l'US Securities Act de 1933 (17 CFR § 230.902(k)) ;
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 des réglementations de la Commodity Futures Trading Commission des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv)) ;
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'Investment Advisers Act des Etats-Unis de 1940, tel que modifié ; ou
- (v) est un trust, une entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des ressortissants américains d'investir dans le Fonds.

Gestion et administration

Société de gestion

UBS Asset Management (Europe) S.A., RCS Luxembourg B 154.210 (la « **Société de gestion** »).

Le 15 octobre 2010, UBS Asset Management (Europe) S.A. (anciennement UBS Asset Management (Europe) S.A.) a pris en charge les fonctions de Société de gestion. Son siège se situe au 33A avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Les Statuts de la Société de gestion ont été publiés au « **Mémorial**, Recueil des Sociétés et Associations » (ci-après le « **Mémorial** ») le 16 août 2010 au moyen d'une mention de dépôt.

La version consolidée des Statuts est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés. L'objet social de la Société de gestion consiste notamment à gérer des organismes de placement collectif de droit luxembourgeois ainsi qu'à émettre et racheter des parts de ces produits. Outre le Fonds, la Société de gestion gère actuellement d'autres organismes de placement collectif. Le capital propre de la Société de gestion s'élève à 13.742.000 EUR et est entièrement libéré.

Conseil d'administration de la Société de gestion (le « **Conseil d'administration** »)

Président	Manuel Roller Head of Fund Management, UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, Suisse
Membres	Ann-Charlotte Lawyer, Independent Director, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Francesca Prym,
CEO, UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Eugène Del Cioppo,
CEO, UBS Fund Management (Switzerland) AG,
Bâle, Suisse

Conducting Officers de la Société de gestion

Valérie Bernard,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Geoffrey Lahaye,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Olivier Humbert,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andrea Papazzoni,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stéphanie Minet,
UBS Asset Management (Europe) S.A.,
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Nina Egelhof
UBS Asset Management (Europe) S.A.
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Andreas Rossi
UBS Asset Management (Europe) S.A.
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire de portefeuille

Compartiment	Gestionnaire de portefeuille
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)	o UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich o UBS Switzerland AG, Zurich
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)	
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)	

La Société de gestion a délégué la gestion de portefeuille des compartiments à UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich et UBS Switzerland AG.

Les Gestionnaires de portefeuille sont chargés, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion, de gérer le portefeuille-titres.

UBS Switzerland AG est en charge de l'allocation d'actifs et de la présélection des stratégies d'investissement. UBS Asset Management Switzerland AG est responsable de la sélection des instruments d'investissement, de la prise de décisions d'investissement et de l'exécution des transactions correspondantes dans le respect des restrictions d'investissement applicables.

Les entités de gestion de portefeuille d'UBS Asset Management peuvent déléguer tout ou partie de leurs mandats à des Gestionnaires de portefeuille liés au sein d'UBS Asset Management. Le Gestionnaire de portefeuille susmentionné, mandaté par la Société de gestion, demeure responsable en toutes circonstances.

Dépositaire et Agent payeur central

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg)

UBS Europe SE, Luxembourg Branch a été nommé dépositaire du Fonds (le « **Dépositaire** »). Le Dépositaire fournit par ailleurs des prestations d'Agent payeur pour le Fonds.

Le Dépositaire est une succursale luxembourgeoise d'UBS Europe SE, une société européenne (Societas Europaea, SE) dont le siège social se situe à Francfort-sur-le-Main en Allemagne et inscrite au Registre de Commerce du Tribunal de première instance (Amtsgericht) de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 107046. Le Dépositaire est sis au 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 209.123.

Le Dépositaire est chargé de conserver en toute sécurité les instruments financiers admissibles à la garde, de tenir des registres et de contrôler les structures de propriété des autres actifs du Fonds. Il est par ailleurs responsable du suivi efficace et adéquat des flux de liquidités du Fonds au sens des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« **Loi de 2010** ») et du contrat de Dépositaire dans sa version en vigueur (le « **Contrat de Dépositaire** »).

Les actifs gardés par le Dépositaire ne peuvent en aucun cas être réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers à qui la fonction de garde a été déléguée pour leur propre compte, sauf autorisation expresse dans la Loi de 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire doit veiller à ce que (i) la vente, l'émission, le rachat et le recouvrement de parts soient effectués conformément à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et au Règlement de gestion, (ii) la valeur des parts soit calculée conformément à la législation luxembourgeoise, (iii) les ordres de la Société de gestion soient exécutés, pour autant qu'ils ne contreviennent pas à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et/ou au Règlement de gestion, (iv) la contrepartie aux transactions portant sur des actifs du Fonds soit transférée au Fonds dans les délais usuels et que (v) les revenus du Fonds soient affectés conformément à la législation luxembourgeoise, au Prospectus et au Règlement de gestion.

Conformément aux clauses du Contrat de Dépositaire et aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et dans l'objectif de remplir efficacement ses obligations, déléguer une partie ou l'intégralité de ses obligations de garde eu égard aux instruments admissibles à la garde qui lui sont confiés, et/ou une partie ou l'intégralité de ses obligations eu égard à la tenue des registres et au contrôle des structures de propriété d'autres actifs du Fonds à un ou plusieurs sous-dépositaires, nommés à ce moment par le Dépositaire.

Préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire et d'un sous-traitant et conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la directive sur les conflits d'intérêts, le Dépositaire doit contrôler en permanence les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler de la délégation de ses missions de garde. Le Dépositaire fait partie du groupe UBS, une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion d'investissements et des services financiers. Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent résulter de la délégation des missions de garde, dans la mesure où le Dépositaire et les entreprises y associés sont actifs dans plusieurs secteurs d'activités et peuvent avoir différents intérêts directs ou indirects.

De plus amples informations sont gratuitement mises à la disposition des porteurs de parts sur demande écrite auprès du Dépositaire.

Le Dépositaire appliquera le même degré de compétence, de soin et de diligence exigé eu égard tant à la sélection et à la désignation qu'au contrôle constant d'un éventuel sous-dépositaire ou sous-traitant, que ceux-ci appartiennent ou non au groupe UBS. Par ailleurs, dans l'intérêt du Fonds et de ses porteurs de parts, les conditions de la désignation d'un sous-dépositaire ou d'un sous-traitant appartenant au groupe UBS répondent aux critères usuels du marché de la même façon qu'entre tiers. En cas de conflit d'intérêts ne pouvant pas être atténué, ce conflit d'intérêts et les décisions y afférentes sont communiqués aux porteurs de parts. Une description actualisée de toutes les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire ainsi qu'une liste actualisée de ces mandataires et sous-traitants se trouvent sur le site Internet suivant : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que les instruments financiers soient gardés par une institution locale et qu'aucune institution locale ne remplit les conditions requises pour la délégation conformément à l'Article 34bis, paragraphe 3, lettre b) i) de la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une institution locale dans les limites légales autorisées dans ce pays tiers, pour autant qu'aucune institution locale ne remplisse les conditions préalables précitées. Afin de garantir que ses fonctions sont exclusivement déléguées à des sous-dépositaires offrant une protection des actifs appropriée, le Dépositaire est tenu d'appliquer la compétence, le soin et la diligence nécessaires prescrits dans la Loi de 2010 lors de la sélection et de la désignation du sous-dépositaire auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions ; il doit également faire exercice de la compétence, du soin et de la diligence nécessaires lors du contrôle régulier et de la surveillance continue du sous-dépositaire auquel il délègue une partie de ses fonctions, ce qui vaut également pour tous les accords conclus par le sous-dépositaire eu égard aux intérêts qui lui sont délégués. Une délégation n'est notamment possible que si le sous-dépositaire distingue à tout moment du point de vue de la responsabilité et du patrimoine les actifs du Fonds des actifs propres du Dépositaire et des actifs appartenant au sous-dépositaire au sens de la Loi de 2010 lors de l'accomplissement des tâches qui lui ont été déléguées. Une délégation de ce type n'a aucune répercussion sur la responsabilité du Dépositaire, sauf existence d'une autre règle dans la Loi de 2010 et/ou dans le Contrat de dépositaire.

Le Dépositaire est responsable envers le Fonds ou ses porteurs de parts en cas de perte d'un instrument financier conservé par lui au sens de l'Article 35 (1) de la Loi de 2010 et de l'Article 12 du Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires (« **Actifs déposés du Fonds** »), que la garde soit effectuée par le Dépositaire et/ou un sous-dépositaire (« **Perte d'un actif déposé du Fonds** »).

En cas de Perte d'un actif déposé du Fonds, le Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou une somme équivalente. Conformément aux dispositions de la Loi de 2010, le Dépositaire n'est pas responsable de la Perte d'un actif

déposé du Fonds, si cette Perte d'un actif déposé du fonds résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle approprié et dont les conséquences seraient inévitables en dépit de tous les moyens mis en œuvre pour les empêcher.

Sans préjudice de la responsabilité spécifique du Dépositaire en cas de perte d'un actif du fonds qu'il conserve, le Dépositaire est responsable des pertes ou des dommages subis par le Fonds résultant directement d'une négligence, fraude ou inconduite délibérée du Dépositaire dans le cadre de la prestation des services prévus dans le Contrat de Dépositaire, sauf en ce qui concerne les devoirs du Dépositaire prévus par la Loi de 2010, pour lesquels la responsabilité du Dépositaire sera engagée en cas de pertes ou de dommages subis par le Fonds résultant directement d'une négligence ou d'un manquement délibéré du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la Loi de 2010.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent à tout moment résilier le Contrat de Dépositaire par lettre recommandée moyennant un préavis de trois (3) mois. En cas de résiliation de la part du Dépositaire ou de la Société de gestion, le Dépositaire doit être remplacé par un Dépositaire successeur à qui les actifs du Fonds seront transmis et qui assumera les fonctions et les responsabilités de Dépositaire avant l'expiration du délai de résiliation. Si la Société de gestion ne nomme pas ce Dépositaire successeur dans les délais impartis, le Dépositaire peut en alerter l'autorité de surveillance luxembourgeoise (la Commission de Surveillance du Secteur Financier ou **CSSF**).

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires, l'organisation ou la gestion du Fonds et il n'est pas responsable du contenu du présent document. Par conséquent, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce document ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds. Le Dépositaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire ni n'est investi d'une fonction de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds, et il lui est interdit de s'ingérer dans la gestion des investissements du Fonds. Le Dépositaire n'intervient en aucune façon dans les décisions d'investissement du Fonds.

Si le Dépositaire reçoit des données relatives aux investisseurs, il pourra les rendre accessibles et/ou les transmettre à d'autres entités contrôlées par UBS Group AG, actuellement ou à l'avenir, ainsi qu'à des prestataires de services tiers (les « Partenaires d'UBS »), en leur qualité de prestataires de services pour le compte du Dépositaire. Les Partenaires d'UBS sont situés dans l'UE ou dans des pays ne faisant pas partie de l'UE mais offrant un niveau adéquat de protection des données (en vertu d'une décision d'adéquation de la Commission européenne), tels que la Suisse. Des données peuvent être mises à la disposition d'entités d'UBS situées en Pologne, au Royaume-Uni, en Suisse, à Monaco et en Allemagne, ainsi qu'à d'autres succursales d'UBS Europe SE (en France, en Italie, en Espagne, au Danemark, en Suède, en Suisse et en Pologne), aux fins de l'externalisation de certaines infrastructures (p. ex. télécommunications, logiciels) et/ou d'autres tâches en vue de rationaliser et/ou de centraliser un ensemble de processus liés aux fonctions financières, opérationnelles, de back-office, de crédit, de gestion des risques ou d'autres fonctions de support ou de contrôle. De plus amples informations sur l'externalisation et le traitement de données personnelles par le Dépositaire sont disponibles à l'adresse <https://www.ubs.com/lux-europe-se>.

Administrateur d'OPC

Northern Trust Global Services SE, 10, rue du Château d'Eau, L-3364 Leudelange

L'Administrateur d'OPC est responsable des tâches administratives générales liées à la gestion du Fonds, telles que prescrites par la loi luxembourgeoise. Ces services incluent principalement le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts, la comptabilité du Fonds ainsi que la publication des informations financières. En outre, en tant qu'agent de registre et de transfert de la Société, l'Administrateur d'OPC est également chargé de recueillir les informations requises et d'effectuer des vérifications sur les investisseurs afin de se conformer aux règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. En outre, l'Administrateur d'OPC fournit des services de communication avec les clients, étant responsable de la production et de l'envoi des documents destinés aux investisseurs.

Réviseur d'entreprises du Fonds

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, sise 2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Réviseur d'entreprises de la Société de gestion

Ernst & Young S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agents payeurs

UBS Europe SE, Luxembourg Branch, 33A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg (B.P. 2, L-2010 Luxembourg), ainsi que les autres agents payeurs dans les différents pays de distribution.

Organismes de commercialisation, dénommés « distributeurs » dans le Prospectus.

UBS Asset Management Switzerland AG, Zurich, ainsi que d'autres distributeurs dans les différents pays de commercialisation.

Profil de l'investisseur type

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)

Ces compartiments, gérés activement, s'adressent aux investisseurs qui recherchent un portefeuille équilibré et diversifié à l'échelle mondiale, promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, composé de titres et droits de créance et de participation et dont la devise de référence est le CHF, l'USD ou l'EUR.

UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)

Ces compartiments, gérés activement, s'adressent aux investisseurs orientés actions qui recherchent un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et dont la devise de référence est le CHF ou l'EUR.

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)

Ces compartiments, gérés activement, s'adressent aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et dont la devise de référence est le CHF, l'USD ou l'EUR, qui privilégient la préservation de la valeur réelle du capital investi et qui présentent une tolérance au risque faible à moyenne.

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)

Ces compartiments, gérés activement, s'adressent aux investisseurs orientés plus-values qui recherchent un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale, promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et dont la devise de référence est le CHF, l'USD ou l'EUR.

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)

Ces compartiments, gérés activement, s'adressent aux investisseurs orientés revenus qui recherchent un portefeuille diversifié à l'échelle mondiale, promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales et dont la devise de référence est le CHF, l'USD ou l'EUR.

Performance historique

Pour savoir où trouver les données relatives à la performance historique, veuillez consulter le DIC de la classe de parts concernée ou le document correspondant pour les pays de commercialisation du Fonds.

Profil de risque

Les investissements des compartiments peuvent être soumis à d'importantes fluctuations et il n'est nullement garanti que la valeur d'une part du Fonds souscrite n'évoluera pas en deçà de son cours d'achat.

Les facteurs entraînant ces fluctuations et susceptibles d'en influencer l'ampleur sont (liste non exhaustive) :

- les changements propres aux entreprises
- l'évolution des taux d'intérêt
- les fluctuations des taux de change
- les changements de nature à influencer des facteurs économiques tels que l'emploi, les dépenses et la dette publiques, l'inflation
- la modification de l'environnement juridique
- l'altération de la confiance des investisseurs envers des catégories d'investissement (comme les actions), des marchés, des pays, des branches et des secteurs
- les fluctuations des prix des matières premières et des ressources énergétiques
- Les changements influant sur l'utilisation d'énergies renouvelables. Les énergies renouvelables sont notamment l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse et l'énergie solaire.

En diversifiant les placements, le Gestionnaire de portefeuille aspire à réduire partiellement les conséquences négatives de ces risques sur la valeur des compartiments.

Le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des techniques et des instruments financiers particuliers dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers. L'utilisation de ces instruments peut être essentielle pour certains compartiments. Les risques liés à ces techniques sont décrits dans le présent Prospectus aux sections « Risques liés à l'utilisation de produits dérivés » et « Utilisation de contrats à terme et d'options ».

Le Compartiment

Structure du Fonds

Le Fonds propose à l'investisseur différents compartiments (« **structure à compartiments multiples** »), qui investissent chacun selon la politique d'investissement décrite dans le présent Prospectus. Les caractéristiques des divers compartiments sont définies dans le présent Prospectus, qui est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé.

Classes de parts

Différentes classes de parts peuvent être proposées pour les compartiments. Les informations concernant les classes de parts disponibles pour chaque compartiment sont disponibles auprès de l'Administrateur d'OPC et à l'adresse www.ubs.com/funds.

« P »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la lettre « P » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 700 DKK, 1.000 EUR, 1.000 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 900 NOK, 5.000 PLN, 10.000 RMB, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD, 1.000 NZD ou 10.000 ZAR.
« P-C »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « P-C » donnent droit à une distribution annuelle. Cette distribution n'est toutefois pas versée aux porteurs de parts mais revient intégralement à l'UBS Optimus Foundation, une fondation de droit suisse créée le 13 décembre 1999. Celle-ci a pour objet la promotion de la vie culturelle, artistique, scientifique et sociale ainsi que la créativité dans son sens le plus large et sous toutes ses formes, l'aide aux plus démunis et l'assistance aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique. Les distributions au titre de la classe de parts « P-C » sont intégralement versées à l'UBS Optimus Foundation, qui les destine à des activités caritatives conformément à sa finalité. Par ailleurs, les commissions d'émission des parts de la classe « P-C » sont elles aussi versées intégralement à l'UBS Optimus Foundation, conjointement avec l'ensemble des commissions forfaitaires prélevées sur la partie de l'actif net attribuable aux parts de la classe « P-C ». Les parts de la classe « P-C » sont uniquement disponibles auprès de la Société de gestion et des distributeurs UBS. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« N »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la lettre « N » (= parts assorties de restrictions concernant les distributeurs/pays de commercialisation) sont émises exclusivement par les distributeurs désignés par UBS Asset Management Switzerland AG implantés en Espagne, en Italie, au Portugal, en Allemagne et, le cas échéant, dans d'autres pays de commercialisation, sur décision de la Société de gestion. Ces classes ne seront assujetties à aucuns frais d'entrée, même en cas de caractéristiques supplémentaires. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« K-1 »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « K-1 » sont proposées à tous les investisseurs. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Le montant minimum d'investissement correspond au prix de souscription initiale de la classe de parts et est utilisé par les intermédiaires financiers au niveau des clients. Ce montant minimum d'investissement doit être atteint ou dépassé pour chaque demande de souscription soumise. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 5 millions AUD, 20 millions BRL, 5 millions CAD, 5 millions CHF, 100 millions CZK, 35 millions DKK, 3 millions EUR, 2,5 millions GBP, 40 millions HKD, 500 millions JPY, 45 millions NOK, 25 millions PLN, 35 millions RMB, 175 millions RUB, 35 millions SEK, 5 millions SGD, 5 millions USD, 5 millions NZD ou 40 millions ZAR.
« K-B »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « K-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses distributeurs agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais liés à la gestion des actifs sont facturés à l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« K-X »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « K-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« F »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la lettre « F » s'adressent exclusivement aux sociétés affiliées à UBS Group AG. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les parts ne peuvent être acquises que par les sociétés affiliées à UBS Group AG pour leur propre compte ou dans le cadre de mandats discrétionnaires de gestion des actifs qui ont été confiés aux sociétés affiliées à UBS Group AG. Dans ce dernier cas, les parts seront restituées sans frais au Fonds à l'expiration du mandat de gestion d'actifs, à la valeur nette d'inventaire alors en vigueur. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF,

	2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« Q »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « Q » sont exclusivement proposées aux intermédiaires financiers qui (i) réalisent des investissements pour leur propre compte, et/ou (ii) conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution, et/ou (iii) conformément à un contrat écrit ou à un contrat relatif à un plan d'épargne en fonds conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des classes sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds d'investissement correspondant. Les investisseurs qui ne répondent plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent se voir contraints de demander le rachat de leurs parts à la valeur nette d'inventaire en vigueur ou de les convertir dans une autre classe du compartiment. La Société de gestion décline toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« QL »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « QL » sont exclusivement proposées à certains intermédiaires financiers (i) ayant reçu une autorisation de la Société de gestion avant la première souscription et (ii) qui, conformément aux exigences réglementaires, ne sont pas autorisés à percevoir de commission de distribution et/ou (iii) qui, conformément à un contrat écrit conclu avec leurs clients, ne sont autorisés à proposer à ceux-ci que des classes sans rétrocessions, sous réserve qu'elles soient disponibles dans le fonds d'investissement correspondant. Le montant d'investissement minimal requis par la Société de gestion s'élève à 200 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). La Société de gestion peut renoncer temporairement ou définitivement à ce montant d'investissement minimal. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre classe du compartiment. La Société de gestion décline toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion. La plus petite unité négociable pour ces parts est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR.
« Q-C »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « Q-C » sont exclusivement proposées aux investisseurs remplissant les critères de la classe « Q », tels que décrits ci-dessus. Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « Q-C » donnent droit à une distribution annuelle. Cette distribution n'est toutefois pas versée aux porteurs de parts mais revient intégralement à l'UBS Optimus Foundation, une fondation de droit suisse créée le 13 décembre 1999. Celle-ci a pour objet la promotion de la vie culturelle, artistique, scientifique et sociale ainsi que la créativité dans son sens le plus large et sous toutes ses formes, l'aide aux plus démunis et l'assistance aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique. Les distributions au titre de la classe de parts « Q-C » sont intégralement versées à l'UBS Optimus Foundation, qui les destine à des activités caritatives conformément à sa finalité. Par ailleurs, les commissions d'émission des parts de la classe « Q-C » sont elles aussi versées intégralement à l'UBS Optimus Foundation, conjointement avec l'ensemble des commissions forfaitaires prélevées sur la partie de l'actif net attribuable aux parts de la classe « Q-C ». Les parts de la classe « Q-C » sont uniquement disponibles auprès de la Société de gestion et des distributeurs UBS. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« I-A1 »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « I-A1 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 1.000 AUD, 4.000 BRL, 1.000 CAD, 1.000 CHF, 20.000 CZK, 700 DKK, 1.000 EUR, 1.000 GBP, 10.000 HKD, 100.000 JPY, 900 NOK, 5.000 PLN, 10.000 RMB, 35.000 RUB, 7.000 SEK, 1.000 SGD, 1.000 USD, 1.000 NZD ou 10.000 ZAR.
« I-A2 »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « I-A2 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 10 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa

	participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La Société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription lorsque l'actif total géré par UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 30 millions CHF durant une période déterminée.
« I-A3 »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « I-A3 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 30 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La Société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription lorsque l'actif total géré par UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 100 millions CHF durant une période déterminée.
« I-A4 »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « I-A4 » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010. La commission de gestion forfaitaire maximale de cette classe ne comprend aucune rémunération au titre de la commercialisation. La plus petite unité négociable de ces actions est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 100 NZD, 500 PLN, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD ou 1.000 ZAR. Le montant de souscription minimal pour ces parts s'élève à 100 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise). Lors de la souscription : (i) un montant minimal doit être respecté, tel qu'indiqué dans la liste ci-dessus ; ou (ii) sur la base d'une convention écrite entre l'investisseur institutionnel et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés, ou d'une autorisation écrite d'UBS Asset Management Switzerland AG ou de l'un de ses partenaires contractuels agréés, l'actif total dudit investisseur géré par UBS ou sa participation dans des organismes de placement collectif d'UBS doit représenter un montant supérieur à 500 millions CHF (ou l'équivalent dans une autre devise) ; ou (iii) l'investisseur institutionnel doit être une institution de prévoyance professionnelle faisant partie d'UBS Group AG ou l'une des sociétés de son groupe détenues à 100%. La Société de gestion peut renoncer à l'application du montant minimum de souscription lorsque l'actif total géré par UBS ou la participation dans des organismes de placement collectif d'UBS d'investisseurs institutionnels représente un montant supérieur à 500 millions CHF durant une période déterminée. Les investissements ne répondant plus aux critères énoncés ci-dessus peuvent faire l'objet d'un rachat forcé à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur ou être convertis dans une autre classe du compartiment. La Société de gestion décline toute responsabilité en cas de préjudice fiscal dû à un rachat forcé ou à une conversion.
« I-B »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « I-B » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) sont directement mis à charge du compartiment au moyen d'une commission. Les frais de gestion des actifs et de distribution sont facturés aux investisseurs dans le cadre des accords susmentionnés. Les parts affichent une plus petite unité négociable de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« I-X »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « I-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le

	cadre des contrats susmentionnés. Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 100 AUD, 400 BRL, 100 CAD, 100 CHF, 2.000 CZK, 700 DKK, 100 EUR, 100 GBP, 1.000 HKD, 10.000 JPY, 900 NOK, 500 PLN, 1.000 RMB, 3.500 RUB, 700 SEK, 100 SGD, 100 USD, 100 NZD ou 1.000 ZAR.
« U-X »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « U-X » sont exclusivement proposées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (2), point c) de la Loi de 2010 ayant conclu un contrat écrit avec UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses partenaires contractuels agréés aux fins d'un investissement dans un ou plusieurs compartiment(s) de ce fonds à compartiments multiples. Les frais relatifs à la gestion des actifs et à l'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) ainsi qu'à la distribution sont portés au compte de l'investisseur dans le cadre des contrats susmentionnés. Cette classe de parts est axée exclusivement sur les produits financiers (fonds de fonds ou autres structures poolées en fonction des diverses législations). Leur plus petite unité négociable est de 0,001. Dans la mesure où la Société de gestion n'en décide pas autrement, le prix de souscription initiale de ces parts s'élève à 10.000 AUD, 40.000 BRL, 10.000 CAD, 10.000 CHF, 200.000 CZK, 70.000 DKK, 10.000 EUR, 10.000 GBP, 100.000 HKD, 1 million JPY, 90.000 NOK, 50.000 PLN, 100.000 RMB, 350.000 RUB, 70.000 SEK, 10.000 SGD, 10.000 USD, 10.000 NZD ou 100.000 ZAR.

Autres caractéristiques :

Devises	Les classes de parts peuvent être libellées dans les devises AUD, BRL, CAD, CHF, CZK, DKK, EUR, GBP, HKD, JPY, NOK, PLN, RMB, RUB, SEK, SGD, USD, NZD ou ZAR. En ce qui concerne les classes de parts qui sont émises dans la monnaie de compte du compartiment considéré, cette dernière n'est pas mentionnée dans la dénomination de la classe. La monnaie de compte est issue du nom du compartiment considéré.
« hedged »	Concernant les classes de parts dont la devise de référence ne correspond pas à la monnaie de compte du compartiment et dont la dénomination comporte la mention « hedged » (« classes de parts en devise étrangère »), le risque de fluctuation du cours de la devise de référence de chaque classe de parts est couvert par rapport à la monnaie de compte du compartiment. Cette couverture sera comprise entre 95% et 105% de l'actif net total de la classe de parts en devise étrangère. Du fait des variations de la valeur de marché du portefeuille ainsi que des souscriptions et des rachats au titre des classes de parts en devises étrangères, le niveau de couverture peut ponctuellement être inférieur ou supérieur aux limites précitées. La Société de gestion et le Gestionnaire de portefeuille mettront alors tout en œuvre pour ramener la couverture dans les limites précitées. La couverture décrite est sans effet sur les risques de change pouvant résulter des placements effectués dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment considéré.
« BRL hedged »	Le réal brésilien (code monétaire ISO 4217 : BRL) peut être soumis à des mesures de contrôle de change et à des restrictions relatives au rapatriement déterminées par le gouvernement brésilien. Avant tout placement dans des classes libellées en BRL, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la viabilité commerciale des classes libellées en BRL ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au Brésil. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques d'un nouvel investissement pouvant être effectué si la classe libellée en BRL devait être liquidée prématurément en raison de circonstances politiques et/ou prudentielles. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une classe de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou classes de parts ».
« RMB hedged »	Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le RMB (yuan) (code monétaire ISO 4217 : CNY), la devise officielle de la République populaire de Chine (« RPC »), se négocie sur deux marchés : en Chine continentale sous la forme du RMB onshore (CNY) et en dehors de la Chine continentale sous la forme du RMB offshore (CNH). La valeur nette d'inventaire des parts des classes dont la dénomination comporte la mention « RMB hedged » est calculée en RMB offshore (CNH). Le RMB onshore (CNY) n'est pas librement convertible et il est soumis à des politiques de contrôle des changes et à des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Le RMB offshore (CNH) peut en revanche être librement converti dans d'autres devises, en particulier en EUR, en CHF et en USD. Cela signifie que le taux de change entre le RMB offshore (CNH) et les autres devises est déterminé en fonction de l'offre et de la demande pour la paire de devises respective. La conversion du RMB offshore (CNH) en RMB onshore (CNY) et inversement est un processus monétaire réglementé, soumis à des mesures de contrôle des changes et à des restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC conjointement avec des autorités de surveillance ou gouvernementales externes (p. ex. Hong Kong Monetary Authority – Autorité Monétaire de Hong Kong). Avant tout placement dans des classes libellées en RMB, les investisseurs doivent prendre en considération le fait qu'il n'existe aucune disposition réglementaire explicite quant à l'établissement prudentiel de rapports et à la présentation des comptes des fonds pour le RMB offshore (CNH). Il faut également tenir compte du fait que le RMB offshore (CNH) et le RMB onshore (CNY) ont des taux de change différents par rapport à d'autres devises. La valeur du RMB offshore (CNH) se distingue dans certaines circonstances fortement de celle du RMB onshore (CNY) en raison de certains facteurs parmi lesquels les mesures de contrôle des changes et les restrictions en matière de rapatriement qui sont déterminées par le gouvernement de la RPC en temps voulu ainsi qu'en raison d'autres facteurs externes du marché. Une dépréciation du RMB offshore (CNH) pourrait se répercuter de manière négative sur la valeur des placements des investisseurs dans les classes libellées en RMB. Les

	investisseurs doivent dès lors prendre ces facteurs en considération lorsqu'ils convertissent leurs placements et les rendements en découlant du RMB offshore (CNH) dans leur devise cible. Avant tout placement dans des classes libellées en RMB, les investisseurs doivent en outre faire attention au fait que la disponibilité et la négociabilité des classes libellées en RMB ainsi que les conditions auxquelles celles-ci ont été mises à disposition ou négociées sont dépendantes, pour une large part, des évolutions politiques et prudentielles au sein de la RPC. Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait que le RMB offshore (CNH) ou les classes libellées en RMB soient proposés à l'avenir et/ou négociés et à quelles conditions le RMB offshore (CNH) et/ou les classes libellées en RMB seront disponibles ou négociés. Dans la mesure où la monnaie de compte des compartiments proposant les classes libellées en RMB est une autre devise que le RMB offshore (CNH), la capacité du compartiment concerné à effectuer des remboursements en RMB offshore (CNH) serait tributaire de sa capacité à convertir sa monnaie de compte en RMB offshore (CNH), qui, à son tour, pourrait être limitée par la disponibilité du RMB offshore (CNH) ou par d'autres conditions échappant à la sphère d'influence de la Société de gestion. La couverture du risque de fluctuation est mise en œuvre tel que décrit sous « hedged ». Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques de réinvestissement qui pourraient survenir si la classe en RMB devait être liquidée de manière anticipée en raison de circonstances politiques et/ou réglementaires. Cela ne s'applique pas pour le risque lié à un nouvel investissement compte tenu de la dissolution d'une classe de parts et/ou du compartiment en vertu de la section « Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou classes de parts ».
« acc »	Les classes de parts dont la dénomination comporte la mention « -acc » ne donnent lieu à aucune distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« dist »	Les classes de parts dont la dénomination comporte la mention « -dist » donnent lieu à une distribution, sauf décision contraire de la Société de gestion.
« qdist »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « -qdist » peuvent effectuer des distributions trimestrielles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital (cela peut notamment comprendre des variations nettes réalisées et non réalisées de la valeur nette d'inventaire). La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes de parts de distribution (-dist, -qdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des classes de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de classes de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« mdist »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « -mdist » peuvent effectuer des distributions mensuelles hors frais et commissions. Ces distributions peuvent également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des classes de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de classes de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Les frais d'entrée maximums pour les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « -mdist » s'élèvent à 6%.
« UKdist »	Les classes de parts susvisées peuvent être émises en tant que telles avec la mention « UKdist ». Celle-ci indique que la Société de gestion a l'intention de distribuer un montant équivalent à 100% des revenus soumis à déclaration au sens des dispositions régissant les « Fonds déclarants » au Royaume-Uni (« R.-U. »), dès lors que les classes de parts sont soumises à ces dispositions. La Société de gestion ne prévoit pas de mettre de données fiscales à disposition dans d'autres pays pour ces classes de parts dans la mesure où celles-ci s'adressent à des investisseurs imposables au Royaume-Uni au titre de leur investissement dans la classe de parts concernée.
« 2% », « 4% », « 6% », « 8% »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « 2% » / « 4% » / « 6% » / « 8% » peuvent effectuer des distributions mensuelles (-mdist), trimestrielles (-qdist) ou annuelles (-dist) en fonction des taux de pourcentage annuels correspondants mentionnés précédemment, avant déduction des frais et commissions. Le calcul de la distribution est basé sur la valeur nette d'inventaire de la classe de parts correspondante en fin de mois (pour les distributions mensuelles), de trimestre (pour les distributions trimestrielles) ou d'exercice (pour les distributions annuelles). Ces classes de parts s'adressent aux investisseurs qui souhaitent obtenir des distributions plus stables, indépendamment de la plus-value ou du revenu visé(e) ou attendu(e) du compartiment correspondant. Ces distributions peuvent donc également être prélevées sur le capital. La distribution issue du capital a pour conséquence que le capital investi par l'investisseur dans le compartiment diminue. En outre, les distributions prélevées sur les revenus et/ou le capital entraînent une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital

	distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes de parts de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des classes de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de classes de parts de distribution (-dist, -qdist, -mdist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard.
« seeding »	Les parts des classes dont la dénomination comporte la mention « seeding » sont exclusivement proposées pour une période limitée. Plus aucune souscription n'est autorisée une fois ce délai écoulé, sauf décision contraire de la Société de gestion. Les parts peuvent toutefois être restituées conformément aux conditions de rachat y relatives. Sauf décision contraire de la Société de gestion, la plus petite unité négociable, le prix de souscription initiale et le montant de souscription minimal correspondent aux caractéristiques des classes de parts susmentionnées.

Aspects juridiques

Conformément à la partie I de la loi luxembourgeoise du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, le Fonds a été émis en tant que Fonds d'investissement ouvert juridiquement dépendant sous la forme juridique d'un Fonds Commun de Placement (FCP) et adapté en juin 2005 à la loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Le Fonds est soumis depuis le 1^{er} juillet 2011 à la partie I de la Loi de 2010. Il a été fondé à l'origine sous le nom SBC Global Portfolio conformément au Règlement de gestion que le Conseil d'administration d'UBS Strategy Fund Management Company S.A. (anciennement SBC Global Portfolio Management Company S.A.) a approuvé le 22 juillet 1991.

Les fonctions d'UBS Strategy Fund Management Company S.A. en tant que Société de gestion du Fonds ont pris fin le 14 septembre 2010. Le 15 septembre 2010, UBS Asset Management (Europe) S.A. a pris en charge les fonctions de Société de gestion.

Le Règlement de gestion a été publié au moyen d'une mention de dépôt pour la première fois le 23 juillet 1991 et, pour la dernière fois, le 26 septembre 2022 dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations (**RESA**).

Le Règlement de gestion du Fonds peut être modifié sous réserve des prescriptions légales. Toute modification est publiée au moyen d'une mention de dépôt dans le RESA et comme décrit ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ». Le nouveau Règlement de gestion entre en vigueur le jour de sa signature par la Société de gestion et le Dépositaire. La version consolidée est déposée aux fins de consultation au Registre de Commerce et des Sociétés.

En tant que Fonds d'investissement, le Fonds n'a pas de personnalité juridique. L'actif net total d'un compartiment est la propriété indivisible de tous les porteurs de parts participants ayant les mêmes droits eu égard aux classes de parts qu'ils détiennent. Il est séparé de l'actif de la Société de gestion. Les valeurs mobilières et autres actifs du Fonds sont gérés comme des actifs séparés de la Société de gestion dans l'intérêt et pour le compte des porteurs de parts.

Le Règlement de gestion permet à la Société de gestion de créer différents compartiments pour le Fonds ainsi que différentes classes de parts avec des caractéristiques spécifiques au sein de ces compartiments. Le présent Prospectus est mis à jour chaque fois qu'un nouveau compartiment est lancé ou qu'une classe de parts supplémentaire est créée.

L'actif net, le nombre de parts, le nombre de compartiments ainsi que la durée du Fonds ne sont pas limités.

Le Fonds constitue une entité juridique indivisible. Dans les relations internes entre porteurs de parts, chaque compartiment est considéré comme une entité distincte. L'actif d'un compartiment ne répond que des engagements contractés par le compartiment en question. En l'absence de séparation des engagements entre classes de parts, il existe un risque que, dans certaines circonstances, les opérations de couverture du risque de change pour les classes de parts comportant la mention « hedged » puissent conduire à des engagements susceptibles d'avoir des répercussions sur la valeur nette d'inventaire d'autres classes de parts du compartiment concerné.

L'acquisition de parts du Fonds emporte l'acceptation par l'acquéreur du Règlement de gestion.

Le Règlement de gestion ne prévoit pas d'assemblée générale des porteurs de parts.

La Société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils ne pourront faire valoir leurs droits en tant que porteurs de parts que s'ils sont inscrits sous leur propre nom dans le registre des porteurs de parts du Fonds au titre de leur investissement dans ce dernier. Si un investisseur investit indirectement dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire effectuant le placement en son nom propre et pour le compte de l'investisseur, de sorte que le nom de l'intermédiaire, et non celui de l'investisseur, apparaîtra dans le registre des porteurs de parts, il n'est pas exclu que les droits précités échoient audit intermédiaire et non à l'investisseur. Par conséquent, les investisseurs sont invités à s'informer de leurs droits en tant que tels avant de prendre une décision d'investissement. Les investisseurs n'auront pas toujours la possibilité de se faire indemniser en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire, de non-respect des règles de placement et/ou d'autres erreurs au niveau de la Société lorsqu'ils procèdent à la souscription par le biais d'intermédiaires financiers. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur les éventuelles répercussions que cela pourrait avoir sur leurs droits.

L'exercice du Fonds se termine le dernier jour du mois de janvier.

Objectif et politique d'investissement des compartiments

Objectif d'investissement

Le Fonds vise à générer un rendement d'investissement optimal tout en veillant à la sécurité du capital, à la liquidité de l'actif net et à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales.

Politique d'investissement générale

Les actifs des compartiments gérés activement sont investis conformément au principe de répartition des risques, sans contrainte liée à un indice de référence. La performance des compartiments individuels n'est pas comparée à celle d'un indice.

Les compartiments investissent leurs actifs nets à l'échelle mondiale dans des actions et autres titres de participation assimilables à des actions, tels que les parts sociales et les certificats de participation, ainsi que dans des « American Depositary Receipts » (ADR) et « Global

Depository Receipts » (GDR) (titres et droits de participation), matières premières, titres à court terme, bons de jouissance, obligations, effets, titres similaires à taux fixe ou variable (titres et droits de créance), tous types de titres adossés à des actifs, obligations et effets convertibles, obligations à bon de souscription, warrants sur valeurs mobilières et tous autres actifs autorisés par la loi.

En fonction de l'environnement de marché, l'allocation peut également intégrer des matières premières, dans une moindre mesure. Les investissements en matières premières seront effectués dans le respect des dispositions légales et exclusivement de manière indirecte via des instruments dérivés négociés en Bourse ou de gré à gré reposant sur des indices de matières premières (p. ex. CFD, Total Return Swaps et options), des produits structurés (« exchange traded commodities » (ETC)) ou des OPC et OPCVM (y compris des ETF). Dans ce cadre, les livraisons physiques de matières premières au compartiment concerné sont exclues. Pour les Total Return Swaps, le compartiment est partie prenante à la transaction de swap sur la base de la performance de l'indice de matières premières Total Return (TR), minorée du taux au comptant appliqué par ce dernier. La valeur notionnelle du swap peut généralement être adaptée quotidiennement (par exemple, dans le cas d'entrées liées à des souscriptions d'actions, de sorties liées aux rachats d'actions ou lorsque la stratégie d'investissement est ajustée). Le risque de contrepartie résultant d'un swap correspond aux bénéfices sur les positions ouvertes (et non pas à la valeur notionnelle de l'accord de swap). Afin de minimiser ce risque et de le maintenir à tout moment en deçà du seuil autorisé par la loi, les bénéfices sur les positions ouvertes sont généralement réglés chaque mois et à chaque fois que le seuil légal du risque de contrepartie est atteint (au moyen d'une réinitialisation). Les portefeuilles investissant dans les matières premières sont généralement plus volatils que les portefeuilles exclusivement investis en actions. A noter donc que le compartiment concerné s'adresse uniquement aux investisseurs disposés à accepter des niveaux de volatilité modérés à élevés.

La mention de la devise dans le nom des compartiments individuels (monnaie de compte) désigne uniquement la devise dans laquelle la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est calculée et non sa devise d'investissement. Les investissements des différents compartiments sont réalisés dans les devises censées être les plus adaptées pour leur performance et sont activement gérés eu égard à la monnaie de compte.

Sous réserve des principes d'investissement décrits ci-après, chaque compartiment peut acheter et vendre des contrats à terme (standardisés ou non ainsi que des contrats à terme non livrables [NDF, non-deliverable forwards]) et des options, réaliser des opérations d'échange (swaps, Total Return Swaps et Credit Default Swaps) sur des instruments financiers visés au point 1.1(g) de la section « Principes d'investissement » et effectuer des opérations portant sur des options sur valeurs mobilières à des fins d'investissement et de couverture.

Les marchés des options, des contrats à terme et des swaps sont volatils et la possibilité de réaliser des bénéfices de même que le risque de subir des pertes sont plus importants que dans le cas d'investissements en valeurs mobilières. Ces techniques et instruments ne sont mis en œuvre que pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement des différents compartiments et n'en compromettent pas la qualité. La même remarque s'applique également aux warrants sur titres.

Chaque compartiment peut détenir des liquidités, à titre accessoire, à concurrence de 20% de ses actifs nets. La limite de 20% ne peut être dépassée temporairement que pour une période strictement nécessaire lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et que ce dépassement est justifié eu égard aux intérêts des actionnaires. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues en vue de couvrir l'exposition aux instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds du marché monétaire qui répondent aux critères de l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ne sont pas considérés comme étant inclus dans les liquidités détenues à titre accessoire en vertu de l'Article (2) b) de la Loi de 2010. Les liquidités détenues à titre accessoire doivent se limiter aux dépôts bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessibles à tout moment, afin de couvrir les paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'Article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% de sa valeur nette d'inventaire dans des dépôts bancaires à vue effectués auprès d'un même organisme. Au niveau des compartiments, on veille également à ce que les investissements soient largement diversifiés en termes de marchés, de secteurs, d'emprunteurs, de notations et d'entreprises.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement spécifique du compartiment, les investissements dans des Special Purpose Acquisition Companies (« SPAC ») sont limités à 3% des actifs nets du compartiment. La section « Special Purpose Acquisition Companies (SPAC) » contient de plus amples informations à ce sujet.

Les compartiments peuvent investir l'intégralité de leur actif dans des OPCVM existants, sauf mention contraire dans leur politique d'investissement. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille vise à atteindre les objectifs financiers des investisseurs tout en intégrant la durabilité au processus d'investissement. Le Gestionnaire de portefeuille définit la durabilité comme la capacité à tirer profit des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (facteurs ESG) des pratiques commerciales afin de réduire les risques et de créer des opportunités contribuant à la performance à long terme des émetteurs (« durabilité »). Le Gestionnaire de portefeuille estime que la prise en compte de ces facteurs permet de prendre des décisions d'investissement éclairées. Contrairement aux fonds qui promeuvent les caractéristiques ESG ou qui suivent un objectif de durabilité ou de performance précis pouvant aboutir à un univers d'investissement ciblé, les Fonds avec intégration ESG sont des fonds d'investissement visant avant tout à optimiser la performance financière, les critères ESG constituant des facteurs intégrés au processus d'investissement. Les restrictions de l'univers d'investissement s'appliquant à tous les fonds gérés de façon active sont énumérées dans la politique d'exclusion selon des critères de durabilité (Sustainability Exclusion Policy). Les autres facteurs contraignants sont présentés dans la Politique d'investissement du compartiment, le cas échéant.

L'intégration des critères ESG est favorisée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. Pour les entreprises émettrices, ce processus utilise le cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels), qui identifie les facteurs

financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement. En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les principaux facteurs ESG. L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise. Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies sous-jacentes, en ce compris les fonds cibles. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG susmentionné. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires tiers.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La politique d'exclusion selon des critères de durabilité du Gestionnaire de portefeuille définit les exclusions s'appliquant à l'univers d'investissement des compartiments.

<https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing.html>

Rapport annuel sur la durabilité

UBS rend compte de l'évolution du développement durable dans son rapport sur la durabilité (UBS Sustainability Report). Ce rapport, publié une fois par an, vise à détailler l'approche en matière de durabilité et les activités d'UBS dans ce domaine de manière ouverte et transparente en s'appuyant sur la politique d'information et les principes de publication d'UBS.

<https://www.ubs.com/global/en/assetmanagement/capabilities/sustainable-investing.html>

Fonds axés sur la durabilité/à impact

UBS Asset Management classe certains compartiments comme des Fonds axés sur la durabilité/à impact. Les Fonds axés sur la durabilité/à impact mettent en avant des caractéristiques ESG ou affichent un objectif spécifique en matière de durabilité, qui est défini dans la politique d'investissement.

Les compartiments et leur politique d'investissement propre

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

La politique d'investissement a pour objectif de générer des revenus d'intérêts et une croissance du capital de manière optimale dans la monnaie de compte. A cette fin, les investissements seront effectués sur une base largement diversifiée à travers le monde, essentiellement dans des obligations et des actions. En raison de la part plus élevée des actions par rapport aux compartiments Yield, le risque d'investissement est généralement supérieur à celui de ce type de compartiments. Conformément à cette politique d'investissement, les compartiments peuvent investir dans des obligations à haut rendement, des obligations émergentes et des matières premières.

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)

Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les
--	--

		classes de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,620% (1,300%)	1,670% (1,340%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « P-C »	1,620% (1,300%)	1,670% (1,340%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,860% (1,490%)	1,910% (1,530%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,950% (0,760%)	1,000% (0,800%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,950% (0,760%)	1,000% (0,800%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,950% (0,760%)	0,980% (0,780%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)

UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

La politique d'investissement a pour objectif de prendre part au potentiel de croissance des marchés actions internationaux de manière largement diversifiée.

Ces compartiments investissent la majorité de leurs actifs nets au niveau mondial dans des actions, d'autres titres de participation assimilables à des actions (tels que des parts sociales et des bons de jouissance), des certificats de participation aux bénéfices, des warrants sur actions et droits de participation, ainsi que dans d'autres actions et droits de participation négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé.

Les compartiments peuvent également investir au niveau mondial dans des obligations, d'autres titres de dette à revenu fixe ou à taux flottant, des titres et des obligations convertibles, des billets convertibles, des obligations avec bons d'options et d'autres titres et droits de créance ainsi que des warrants sur titres de dette négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé. Le risque d'investissement du compartiment est donc généralement supérieur à celui des compartiments Growth. Conformément à cette politique d'investissement, les compartiments peuvent investir dans des obligations à haut rendement, des obligations émergentes et des matières premières.

UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)

Monnaie de compte : EUR

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commis- sion de gestion maximale) p.a. pour les classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « hedged »
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « P »	1,920% (1,540%)	1,970% (1,580%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « N »	1,980% (1,580%)	2,030% (1,620%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « K-1 »	1,300% (1,040%)	1,330% (1,060%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « F »	1,030% (0,820%)	1,060% (0,850%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « Q »	1,150% (0,920%)	1,200% (0,960%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « QL »	1,150% (0,920%)	1,200% (0,960%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A1 »	1,150% (0,920%)	1,180% (0,940%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A2 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A3 »	1,030% (0,820%)	1,060% (0,850%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A4 »	1,030% (0,820%)	1,060% (0,850%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

La politique d'investissement a pour objectif de générer des revenus d'intérêts attrayants dans la devise du compte, tout en maintenant un niveau de risque faible. A cette fin, les investissements seront effectués sur une base largement diversifiée à travers le monde, soit directement soit au moyen d'OPC ou d'OPCVM, essentiellement dans des actifs portant intérêt ou dans des instruments dérivés liés à de tels actifs. Les compartiments peuvent par ailleurs investir dans une moindre mesure dans des actions. Conformément à cette politique d'investissement, les compartiments peuvent investir dans des obligations à haut rendement, des obligations émergentes et des matières premières.

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)

Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commis- sion de gestion maximale) p.a. pour les classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « hedged »
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « P »	1,080% (0,860%)	1,130% (0,900%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « N »	1,500% (1,200%)	1,550% (1,240%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « K-1 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « F »	0,570% (0,460%)	0,600% (0,480%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « Q »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « QL »	0,650% (0,520%)	0,700% (0,560%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A1 »	0,650% (0,520%)	0,680% (0,540%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A2 »	0,600% (0,480%)	0,630% (0,500%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A3 »	0,570% (0,450%)	0,600% (0,480%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-A4 »	0,570% (0,450%)	0,600% (0,480%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination com- porte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

La politique d'investissement a pour objectif une croissance optimale du capital dans la devise du compte. A cette fin, les investissements sont effectués sur une base largement diversifiée à travers le monde, principalement dans des obligations et des actions ; la majorité des actifs du Compartiment est généralement investie en actions. Le risque d'investissement du compartiment est donc généralement supérieur à celui des compartiments Balanced. Conformément à cette politique d'investissement, les compartiments peuvent investir dans des obligations à haut rendement, des obligations émergentes et des matières premières.

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)

Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)

Monnaie de compte : USD

Frais

Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale)	Commission forfaitaire maximale (commis- sion de gestion maximale) p.a. pour les
--	---

	p.a.	classes de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,800% (1,440%)	1,850% (1,480%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,980% (1,580%)	2,030% (1,620%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	1,100% (0,880%)	1,130% (0,900%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,940% (0,750%)	0,970% (0,780%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	1,050% (0,840%)	1,100% (0,880%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « QL »	1,050% (0,840%)	1,100% (0,880%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	1,050% (0,840%)	1,080% (0,860%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	1,000% (0,800%)	1,030% (0,820%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,940% (0,750%)	0,970% (0,780%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,940% (0,750%)	0,970% (0,780%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)

UBS Asset Management classe ce compartiment comme un « Fonds axé sur la durabilité ». Ces compartiments promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales et sont conformes à l'Article 8(1) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Pour de plus amples informations concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez consulter l'Annexe I au présent document (NTR SFDR Art. 14(2)).

La politique d'investissement vise à générer des bénéfices attrayants dans la devise du compte, tout en maintenant un niveau de risque modéré. A cette fin, les investissements seront effectués sur une base largement diversifiée à travers le monde, essentiellement dans des actifs portant intérêt. En raison de la part plus élevée des actions par rapport aux compartiments obligataires, le risque couru par les investisseurs est généralement supérieur à celui de ce type de compartiments. Conformément à cette politique d'investissement, les compartiments peuvent investir dans des obligations à haut rendement, des obligations émergentes et des matières premières.

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)

Monnaie de compte : CHF

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)

Monnaie de compte : EUR

UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)

Monnaie de compte : USD

Frais

	Commission de gestion forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a.	Commission forfaitaire maximale (commission de gestion maximale) p.a. pour les classes de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged »
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « P »	1,440% (1,150%)	1,490% (1,190%)

Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « N »	1,680% (1,340%)	1,730% (1,380%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-1 »	0,900% (0,720%)	0,930% (0,740%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « K-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « F »	0,760% (0,610%)	0,790% (0,630%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « Q »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « QL »	0,850% (0,680%)	0,900% (0,720%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A1 »	0,850% (0,680%)	0,880% (0,700%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A2 »	0,800% (0,640%)	0,830% (0,660%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A3 »	0,760% (0,610%)	0,790% (0,630%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-A4 »	0,760% (0,610%)	0,790% (0,630%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-B »	0,065% (0,000%)	0,065% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « I-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)
Classes de parts dont la dénomination comporte la mention « U-X »	0,000% (0,000%)	0,000% (0,000%)

Remarques générales concernant les risques

– Par le terme « **marchés émergents** », l'on entend les marchés repris dans les indices International Finance Corporation Composite et/ou MSCI Emerging Markets, ainsi que d'autres pays dont le niveau de développement économique est comparable ou qui disposent de nouveaux marchés d'actions.

Les marchés émergents en sont à un stade de développement précoce et les incertitudes sociales, politiques et économiques ainsi que le risque d'expropriation et de nationalisation y sont donc plus importants.

Les informations suivantes donnent un aperçu des risques généraux liés aux pays émergents :

► Titres contrefaits – en raison du manque de structures de contrôle, il se peut que les titres achetés par le compartiment soient des faux. Il est dès lors possible d'encourir une perte ;

► Liquidité restreinte – il peut s'avérer plus coûteux et plus fastidieux et il est en général plus difficile d'acheter et de vendre des titres que sur les marchés plus développés. Le manque de liquidité peut en outre accroître la volatilité des cours. De nombreux marchés émergents sont de taille restreinte, peu actifs, peu liquides et très volatils ;

► Volatilité – les placements dans les marchés émergents peuvent afficher une performance plus volatile que ceux effectués dans les pays développés ;

► Fluctuations des monnaies – les monnaies des pays dans lesquels le compartiment investit peuvent connaître des fluctuations importantes par rapport à la monnaie de compte du compartiment après que ce dernier y a investi. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence considérable sur le rendement du compartiment. Les monnaies des pays émergents n'offrent pas toutes la possibilité d'appliquer des techniques permettant de couvrir le risque de change ;

► Restrictions à l'exportation de devises – il n'est pas exclu que des pays émergents limitent, voire interdisent temporairement l'exportation de devises. Le cas échéant, le compartiment peut se trouver dans l'impossibilité de rapatrier les produits de la vente de titres dans des délais normaux. Afin de minimiser tout impact éventuel sur les demandes de rachat, le compartiment investira sur un large éventail de marchés ;

► Risques de règlement et de garde – les systèmes de règlement et de garde des titres existant dans les pays émergents ne sont pas aussi avancés que ceux des pays développés. Les normes n'y sont pas aussi rigoureuses et les autorités de surveillance ne disposent pas d'une expérience équivalente. Des retards de règlement ne sont donc pas exclus et peuvent compliquer la gestion de la liquidité et des titres ;

► Restrictions en matière d'achat et de vente – dans certains cas, les pays émergents peuvent limiter l'achat de titres par des investisseurs étrangers. Il se peut donc que le compartiment n'ait pas accès à certaines actions dès lors que le nombre maximum pouvant être

détenu par des actionnaires étrangers a été dépassé. En outre, la participation des investisseurs étrangers au résultat net, au capital et aux distributions peut faire l'objet de restrictions ou être soumise à l'approbation des pouvoirs publics. Les marchés émergents peuvent également restreindre la vente de titres par des investisseurs étrangers. Si en raison d'une telle restriction, le compartiment se trouvait dans l'impossibilité de vendre ses titres dans un pays émergent, il s'efforcerait d'obtenir une dérogation des autorités compétentes ou de contrebalancer l'impact négatif de cette restriction en investissant sur d'autres marchés. Le compartiment n'investira que dans des marchés où de telles restrictions sont acceptables. Il n'est cependant pas exclu que des restrictions supplémentaires soient imposées ;

► Tenue des comptes – les normes, les méthodes et les pratiques en matière de comptabilité, de vérification des comptes et de publication des informations financières imposées aux sociétés établies dans les pays émergents sont différentes de celles appliquées dans les pays développés en termes de contenu, de qualité et de délais de publication des informations destinées aux investisseurs. Il peut de ce fait être difficile d'évaluer correctement les options d'investissement.

Pour ces raisons, les compartiments s'adressent plus particulièrement aux investisseurs qui sont conscients de ces risques.

Risques liés à l'ESG

On entend par « risque de durabilité » un événement ou une situation environnemental(e), social(e) ou de gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir un impact négatif significatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La concrétisation d'un risque de durabilité lié à un investissement peut entraîner une perte de valeur de l'investissement.

Placements en OPC et OPCVM

Les compartiments qui, conformément à leur politique d'investissement spécifique, ont au moins investi la moitié de leur actif dans des OPC et des OPCVM existants, présentent une structure de fonds de fonds.

Les fonds de fonds possèdent un avantage global lié à une plus grande diversification/répartition des risques que les fonds constitués d'investissements directs. La diversification du portefeuille ne se limite pas uniquement, dans le cas des fonds de fonds, à leurs placements propres, car les véhicules d'investissement dans lesquels ces fonds investissent (fonds cibles) sont également soumis aux règles strictes de répartition des risques. Les fonds de fonds permettent ainsi à l'investisseur d'effectuer un placement dans un produit présentant une répartition des risques à deux niveaux, ce qui minimise le risque lié à des placements individuels. À cet égard, la politique d'investissement des OPCVM et OPC dans lesquels s'effectuent majoritairement les placements doit être la plus conforme possible à celle du Fonds. Le Fonds autorise en outre le placement dans un seul produit, par le biais duquel l'investisseur devient porteur d'un placement indirect dans un grand nombre de valeurs mobilières différentes.

Certaines commissions et certains frais peuvent, dans le cadre d'un placement dans des fonds existants, faire l'objet d'une double imputation (notamment les commissions du Dépositaire et de l'Administrateur d'OPC central, les commissions de gestion/conseil et les commissions d'émission/de rachat des OPC et/ou OPCVM dans lesquels les placements sont effectués). Ces commissions et frais sont portés en compte au niveau du fonds cible ainsi qu'au niveau du fonds de fonds lui-même.

Les compartiments peuvent également investir dans des OPC et/ou des OPCVM gérés par UBS Asset Management (Europe) S.A. ou par une société à laquelle UBS Asset Management (Europe) S.A. est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante. Dans ce cas, aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée lors de la souscription ou du rachat de ces parts. La double imputation des commissions et frais mentionnée ci-avant reste toutefois d'application. Les frais généraux et les frais d'investissement dans des Fonds existants sont présentés à la rubrique « Frais à charge du Fonds ».

Recours aux instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments d'investissement au sens propre. Il s'agit plutôt de droits, dont la valorisation découle principalement du prix ainsi que des fluctuations et des prévisions de cours d'un instrument sous-jacent. Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont soumis au risque général de marché ainsi qu'aux risques de règlement, de crédit et de liquidité.

Les risques susmentionnés peuvent différer en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque instrument financier dérivé et peuvent parfois s'avérer supérieurs à ceux inhérents à un placement dans le titre sous-jacent.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés requiert donc une connaissance approfondie non seulement des valeurs sous-jacentes, mais aussi des instruments financiers dérivés eux-mêmes.

Le risque de défaillance lié aux instruments financiers dérivés négociés en bourse est en règle générale plus faible que celui inhérent aux instruments financiers dérivés de gré à gré négociés sur un marché ouvert, dans la mesure où l'organisme de compensation, qui joue le rôle d'émetteur ou de contrepartie pour chaque instrument financier dérivé coté en bourse, offre une garantie de bonne fin. Afin de réduire le risque de défaillance global, cette garantie s'inscrit dans le cadre d'un système de paiement quotidien géré par l'organisme de compensation, via lequel les actifs requis aux fins de couverture sont calculés. Aucune garantie comparable n'est donnée pour les instruments financiers dérivés négociés hors bourse sur un marché ouvert, au titre desquels la Société de gestion doit tenir compte de la solvabilité de chaque contrepartie pour évaluer le risque de défaillance.

Il existe par ailleurs un risque de liquidité susceptible de compliquer l'achat ou la vente d'instruments financiers dérivés donnés. Lorsque des transactions sur instrument dérivé portent sur un volume particulièrement important ou si le marché concerné n'est pas liquide (ce qui peut être le cas pour de nombreux produits dérivés négociés de gré à gré sur le marché libre), il se peut que, dans certaines circonstances, les transactions ne puissent pas être exécutées en totalité ou qu'une position ne puisse être liquidée qu'au prix d'un surcoût.

L'utilisation d'instruments financiers dérivés comporte également un risque d'erreur dans la détermination des prix ou l'évaluation des produits concernés. En outre, il se peut que la corrélation entre des instruments financiers dérivés et leurs actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents soit imparfaite. Un grand nombre d'instruments financiers dérivés sont de nature complexe et sont donc souvent évalués de manière subjective. Des évaluations erronées peuvent entraîner des demandes de paiement en liquide plus importantes de la part des contreparties ou une moins-value pour le Fonds. La valeur d'un instrument financier dérivé et celle de ses actifs, taux d'intérêt ou indices sous-jacents ne sont pas toujours directement corrélées et n'évoluent pas toujours en parallèle. C'est pourquoi le recours aux

instruments financiers dérivés par la Société de gestion peut s'avérer inefficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, et peut même parfois constituer un frein à cet égard.

Contrats de swap

Un compartiment peut conclure des contrats de swap (y compris des Total Return Swaps et des CFD) au titre de différents types de sous-jacents (devises, taux d'intérêt, valeurs mobilières, organismes de placement collectif, indices, etc.). Un swap est un contrat d'échange de flux financiers (par exemple le versement d'un montant prédéfini contre la performance d'un actif ou d'un panier d'actifs donné) entre deux parties. Un compartiment peut notamment recourir à ces techniques à des fins de protection contre les fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Elles peuvent également être utilisées pour établir des positions sur un indice de valeurs mobilières, ou pour se prémunir contre les fluctuations d'un tel indice ou des cours de valeurs mobilières données.

S'agissant des changes, un compartiment peut recourir à des swaps de devises afin d'échanger des devises à taux fixe contre des devises à taux variable, ou inversement. Ces swaps permettent non seulement à un compartiment de gérer le risque de change inhérent à ses placements, mais aussi de s'exposer de manière opportuniste à certaines devises. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution du taux de change d'un montant en devise spécifique convenu par les deux parties.

S'agissant des taux, un compartiment peut recourir à des swaps de taux afin d'échanger un taux d'intérêt fixe contre un taux d'intérêt variable, ou inversement. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer le risque de taux auquel il est exposé. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties. Un compartiment peut également investir dans des « caps » et des « floors ». Il s'agit de contrats de swap dans le cadre desquels le rendement se fonde uniquement sur la variation positive (pour les « caps ») ou négative (pour les « floors ») des taux d'intérêt par rapport à un taux fixe convenu par les deux parties.

S'agissant des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières, un compartiment peut recourir à des Total Return Swaps afin d'échanger des versements d'intérêts contre des versements liés, par exemple, à la performance d'une part, d'une obligation ou d'un indice de valeurs mobilières. Ces swaps permettent à un compartiment de gérer les risques inhérents à des valeurs mobilières et des indices de valeurs mobilières spécifiques. Dans le cadre de ces instruments, le rendement du compartiment se fonde sur l'évolution des taux d'intérêt par rapport au rendement du titre ou de l'indice concerné. Un compartiment peut également mettre en place des contrats de swap dans le cadre desquels son rendement dépend de la volatilité du cours du titre concerné (un swap de volatilité est un contrat à terme qui a pour sous-jacent la volatilité d'un produit donné. Il s'agit d'un pur instrument de volatilité permettant à l'investisseur de spéculer sur l'évolution de la volatilité d'une part abstraction faite de son prix) ou de la variance (carré de la volatilité) (un swap de variance est un type de swap de volatilité dans le cadre duquel le paiement est effectué de manière linéaire sur la base de la variance et non de la volatilité, à un taux plus élevé).

Un compartiment ne peut investir dans des Total Return Swaps (ou autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires) qu'en son propre nom avec des contreparties qui sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie. Compte tenu de ces conditions, la désignation des contreparties lors de la conclusion de Total Return Swaps se fait à la seule discrétion du Gestionnaire de portefeuille dans l'optique de satisfaire à l'objectif et à la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les Credit Default Swaps (« CDS ») sont des produits dérivés qui prévoient le transfert du risque de crédit entre acheteur et vendeur. L'acheteur de garantie achète au vendeur de garantie une protection contre les pertes susceptibles d'être enregistrées en cas de défaut de paiement ou autre événement de crédit relatif à un sous-jacent. L'acheteur de garantie verse une prime au titre de la protection, tandis que le vendeur de garantie s'engage à dédommager l'acheteur de garantie des pertes subies par ce dernier en cas de survenance d'un événement de crédit couvert par le CDS. Dans le cadre d'un CDS, un compartiment peut agir en tant qu'acheteur et/ou que vendeur de garantie. Un événement de crédit est un événement lié à la baisse de solvabilité du sous-jacent sur lequel repose l'instrument dérivé de crédit. La survenance d'un événement de crédit entraîne généralement la résiliation totale ou partielle de la transaction ainsi qu'un paiement du vendeur de garantie à l'acheteur de garantie. Les événements de crédit comprennent notamment l'insolvabilité, le retard de paiement, la restructuration et le défaut de paiement.

Risque d'insolvabilité des contreparties aux contrats de swap

Les dépôts de garantie pour les contrats de swap sont constitués auprès de courtiers. La structure de ces contrats comporte des dispositions prévoyant que chaque partie doit couvrir l'insolvabilité de l'autre partie, mais ce n'est pas toujours le cas dans la pratique. De plus, ce risque est atténué dès lors que seules sont sélectionnées des contreparties de premier plan.

Illiquidité potentielle des instruments négociés en Bourse et des contrats de swap

Dans certaines circonstances, la Société de gestion ne peut pas exécuter les ordres d'achat et de vente sur les Bourses au cours souhaité ou déboucler une position ouverte. Ceci s'explique par les conditions du marché, notamment la limitation des fluctuations de cours quotidiennes. Si les transactions sur une Bourse sont suspendues ou limitées, il se peut que la Société de gestion ne soit pas en mesure d'exécuter les opérations ou de clôturer les positions aux conditions souhaitées par le Gestionnaire de portefeuille.

Les contrats de swap sont des contrats de gré à gré ne comptant qu'une seule contrepartie et peuvent donc être illiquides. Les contrats de swap peuvent être dénoués pour disposer de suffisamment de liquidités, mais ce dénouement peut s'avérer impossible en cas de conditions de marché extrêmes ou revenir très cher au Fonds.

Risque de liquidité

Il est possible qu'un compartiment investisse dans des titres qui peuvent s'avérer difficiles à vendre par la suite en raison d'une liquidité réduite, ce qui peut avoir un impact négatif sur leur valeur de marché et, par conséquent, sur la valeur nette d'inventaire du compartiment. La perte de liquidité de ces titres peut résulter d'événements inhabituels ou exceptionnels d'ordre économique ou liés au marché, tels que la dégradation de la solvabilité d'un émetteur ou le manque d'efficience d'un marché. Dans des conditions de marché extrêmes, il est possible que peu d'acheteurs soient disposés à acheter ces titres et qu'il s'avère par conséquent impossible de les vendre au

moment ou au prix voulu. Il se peut dès lors que le compartiment n'ait pas d'autre choix que de consentir un prix moindre, voire qu'il se trouve dans l'impossibilité de vendre les titres. La négociation de certains titres ou autres instruments peut être restreinte, voire suspendue par la bourse concernée ou par une autorité gouvernementale ou de surveillance, ce qui peut occasionner des pertes à un compartiment. L'impossibilité de vendre une position peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un compartiment, ou l'empêcher d'exploiter d'autres opportunités d'investissement. Dans certaines circonstances, ce compartiment pourra alors être contraint de vendre des placements à un moment inopportun et/ou des conditions désavantageuses afin d'honorer les demandes de rachat.

Obligations

Les obligations sont soumises à des critères concrets en matière de solvabilité. Les obligations, et notamment celles à haut rendement, peuvent pâtir d'une actualité négative ou être perçues défavorablement par les investisseurs, sans que cela résulte nécessairement d'une analyse fondamentale, ce qui peut entraîner une perte de valeur et de liquidité.

Obligations à haut rendement

L'investissement en titres de créance comporte des risques de taux et de crédit, ainsi que des risques propres aux titres et aux secteurs ciblés. Les obligations à haut rendement sont en général moins bien notées que les obligations Investment Grade, mais offrent habituellement des rendements plus élevés, afin de compenser la solvabilité moindre de leur émetteur ou le risque de défaillance plus important qu'elles présentent. Ces obligations comportent un risque accru d'érosion du capital en cas de défaillance ou d'application d'un taux d'intérêt effectif inférieur au taux du marché. Les conditions économiques et les fluctuations du niveau des taux d'intérêt peuvent influencer de manière importante sur leur valeur. En outre, les obligations à haut rendement peuvent présenter un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les obligations mieux notées. Elles réagissent plus tôt aux développements influant sur le risque de marché ou de crédit que les titres mieux notés. Certaines conditions macroéconomiques, telles qu'un repli conjoncturel ou une phase de hausse des taux d'intérêt, peuvent avoir un impact négatif sur leur valeur. Dans certaines circonstances, les obligations à haut rendement sont moins liquides et peuvent s'avérer plus difficiles à évaluer ou à vendre à un moment opportun ou à un prix avantageux que les obligations mieux notées. En particulier, les obligations à haut rendement sont souvent émises par des entreprises plus petites, moins solvables et plus endettées, qui sont en général moins à même de rembourser le capital et les intérêts en temps voulu que les entreprises financièrement solides.

Special Purpose Acquisition Companies (SPAC) :

Une SPAC est une société d'acquisition à vocation spécifique cotée en bourse qui collecte des capitaux d'investissement dans le but d'acquérir ou de fusionner avec une société existante (« cible d'acquisition »). La cible d'acquisition est généralement une société existante non cotée qui souhaite entrer en bourse, une opération effectuée par le biais de l'acquisition par, ou de la fusion avec, une SPAC au lieu de la méthode traditionnelle de l'introduction en bourse. En règle générale, au moment où la SPAC recherche des investisseurs, l'identité de la cible d'acquisition n'est pas connue. La structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques sont susceptibles de varier considérablement, ce qui peut impliquer divers risques, liés notamment à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts et à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'éligibilité d'une société cible.

Les investisseurs doivent noter que l'investissement dans une SPAC comporte le risque que celle-ci ne soit pas en mesure de finaliser une acquisition, par exemple parce qu'aucune cible d'acquisition appropriée n'est trouvée, parce que les actionnaires de la SPAC n'approuvent pas l'acquisition ou la fusion proposée, parce que les autorisations d'Etat ou d'autres organismes nécessaires ne peuvent être obtenues ou parce que l'acquisition ou la fusion échoue après sa réalisation, entraînant des pertes. Les actions des sociétés acquises par une SPAC ou fusionnées avec une SPAC peuvent être volatiles et comporter un risque financier considérable.

Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille

Un compartiment peut réaliser des opérations de mise et de prise en pension en tant qu'acheteur ou vendeur au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de mise ou de prise en pension, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente des titres sous-jacents et/ou des sûretés détenues par le compartiment dans le cadre de l'opération de mise ou de prise en pension peuvent s'avérer inférieurs au prix de rachat ou, le cas échéant, à la valeur des titres sous-jacents. En outre, le compartiment peut essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de mise ou de prise en pension ou en cas de non-respect de ses obligations par cette dernière à la date de rachat, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de mise ou de prise en pension.

Un compartiment peut réaliser des opérations de prêt de titres au sens des conditions et des restrictions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ». Les opérations de prêt de titres comportent un risque de contrepartie, en ce compris le risque que les titres prêtés ne puissent être restitués ou remboursés en temps voulu. Si l'emprunteur de titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit réalisée à une valeur inférieure à celle des titres prêtés, que ce soit en raison d'une évaluation inexacte de la garantie, d'une évolution défavorable du marché, d'une détérioration de la solvabilité de l'émetteur de la garantie, de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, de la négligence ou de l'insolvabilité du Dépositaire détenant la garantie, ou de la résiliation d'accords juridiques, par exemple pour cause d'insolvabilité, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la performance du compartiment concerné. En cas de défaut de paiement de la contrepartie dans le cadre d'une opération de prêt de titres, le compartiment peut essuyer une perte telle que les revenus issus de la vente de la sûreté détenue par le Fonds dans le cadre de l'opération de prêt de titres peuvent s'avérer inférieurs à la valeur des titres prêtés. En outre, le compartiment pourrait essuyer des pertes en cas de faillite (ou procédures similaires) de la contrepartie suite à une opération de prêt de titres ou en cas de manquement de cette dernière à son obligation de restituer les titres comme convenu, et notamment la perte des intérêts ou du montant en principal du titre ainsi que des frais liés au retard ou à l'exécution de l'opération de prêt de titres.

Les compartiments ne concluront des opérations de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres qu'afin de réduire les risques (couverture) ou de réaliser des plus-values ou des revenus supplémentaires pour le compartiment concerné. Le compartiment respecte à tout moment les conditions prévues à la section 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire » lors de l'application desdites techniques. Les risques liés au recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres font l'objet d'un contrôle minutieux. Certaines techniques (notamment la Gestion des sûretés) sont à cet égard utilisées pour réduire ces risques. Il est attendu que le recours aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres n'exercera pas d'influence notable sur la performance d'un compartiment, mais le recours à ces techniques peut avoir une influence positive ou négative considérable sur la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Engagement dans des opérations de financement sur titres

L'engagement des compartiments dans des Total Return Swaps, des opérations de mise et de prise en pension et des opérations de prêt de titres se répartit comme suit (en % de la valeur nette d'inventaire) :

Compartiment	Total Return Swaps		Opérations de mise et de prise en pension		Prêt de titres	
	Niveau anti-cipé	Niveau maximum	Niveau anti-cipé	Niveau maximum	Niveau anti-cipé	Niveau maximum
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-20%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-40%	75%
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-40%	75%
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-15%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-10%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-20%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-50%	75%
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-35%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-20%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-75%	100%
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-30%	50%
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-50%	100%
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)	0%-10%	25%	0%	10%	0%-35%	75%

Gestion des risques

La gestion des risques s'effectue selon l'approche par les engagements ou l'approche par la VaR (value at risk, ou valeur à risque), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Le processus de gestion des risques s'applique également, comme prévu dans la circulaire CSSF 14/592 (visant à transposer les orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM), dans le cadre de la gestion des sûretés (voir le chapitre « Gestion des sûretés » ci-dessous) et des techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace de portefeuille (voir le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire »).

Effet de levier

L'effet de levier dans le cadre des OPCVM selon l'approche par la Value-at-Risk (« VaR » ou « **approche par la VaR** ») est défini conformément à la circulaire CSSF 11/512 en tant que « somme des notionnels » des instruments dérivés utilisés par le compartiment concerné. Les porteurs de parts doivent noter que cette définition peut conduire à un effet de levier artificiellement élevé qui, dans certaines circonstances, ne reflète pas correctement le risque économique réel, notamment pour les raisons suivantes :

- Indépendamment du fait qu'un instrument dérivé soit utilisé ou non à des fins d'investissement ou de couverture, le levier calculé selon l'approche de la « somme des notionnels » est augmenté ;
- La duration des instruments dérivés sur taux d'intérêt n'est pas prise en compte. Cela a notamment pour conséquence que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à court terme génèrent le même effet de levier que les instruments dérivés sur taux d'intérêt à long terme, bien que ceux à court terme génèrent un risque économique beaucoup plus faible.

Le risque économique des OPCVM selon l'approche VaR est exprimé au sein d'un processus de contrôle du risque propre aux OPCVM. Celui-ci comprend entre autres des restrictions à la VaR, incluant le risque de marché de tous les postes, y compris celui des instruments dérivés. La VaR est complétée par un programme exhaustif de tests de résistance.

L'effet de levier moyen par compartiment selon l'approche VaR est prévu dans une fourchette indiquée dans le tableau ci-dessous. Le levier est exprimé comme quotient de la « somme des notionnels » et de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant. Dans certaines circonstances, tous les compartiments peuvent afficher des valeurs d'effet de levier plus élevées.

Compartiment	Méthode de calcul du risque global	Fourchette attendue du levier	Portefeuille de référence
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)	Approche par les engagements	s/o	s/o
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)	Approche par les engagements	s/o	s/o

Gestion des sûretés

Si le Fonds effectue des transactions hors Bourse (opérations effectuées de gré à gré), il peut ainsi être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties à une transaction de gré à gré : lorsqu'il conclut des contrats à terme, des options ou lorsqu'il utilise d'autres techniques ayant trait aux produits dérivés, le Fonds est soumis au risque qu'une contrepartie à la transaction de gré à gré ne respecte pas (ou ne puisse pas respecter) ses obligations concernant un contrat précis ou plusieurs contrats.

Le dépôt d'une sûreté (« **Sûreté** ») peut, à cet égard, réduire le risque de contrepartie (voir ci-avant). La sûreté peut être mise à disposition sous la forme de liquidités dans des devises et des actions extrêmement liquides ainsi que dans des emprunts d'Etat de première classe. Le Fonds n'acceptera à cette fin en guise de sûreté que les instruments financiers qui lui permettraient, selon une estimation objective et juste, d'en tirer profit dans un délai raisonnable. La sûreté doit être évaluée au moins une fois par jour par le Fonds ou par un prestataire de services mandaté par le Fonds. La valeur de la sûreté doit être plus élevée que la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré. Cette valeur peut certes fluctuer entre deux évaluations consécutives.

En fonction de chaque évaluation, il est toutefois garanti (le cas échéant via la demande d'une sûreté supplémentaire) que la garantie atteigne à nouveau la surcote visée par rapport à la valeur de la position contractée auprès de la contrepartie à la transaction de gré à gré (dit mark-to-market). Afin de suffisamment prendre en compte les risques liés à la sûreté concernée, la Société de gestion détermine s'il faut accroître d'une surcote la valeur de la sûreté à exiger ou s'il faut procéder à une décote raisonnable et prudemment estimée sur la valeur de ladite sûreté. Plus la valeur de la sûreté fluctue, plus la décote est élevée.

La Société de gestion applique une convention-cadre interne fixant les détails relatifs aux exigences et valeurs précitées et notamment aux types de sûretés autorisées et aux surcotes et décotes qui doivent être appliquées pour les différentes sûretés ainsi qu'une politique d'investissement pour les liquidités qui ont été laissées à titre de sûreté. Cette convention-cadre est régulièrement vérifiée et le cas échéant adaptée par la Société de gestion.

La Société de gestion a admis les instruments des catégories d'investissement suivantes en tant que sûreté dans le cadre de transactions sur produits dérivés de gré à gré et a défini les décotes suivantes devant être appliquées à ces instruments :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Liquidités détenues en CHF, EUR, GBP, USD, JPY, CAD et AUD.	0%
Instruments à court terme (jusqu'à 1 an) émis par l'un des Etats suivants (Australie, Belgique, Danemark, Allemagne, France, Autriche, Japon, Norvège, Suède, Royaume-Uni, Etats-Unis) et dont l'Etat émetteur affiche une notation minimale de A	1%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (1 – 5 ans).	3%

Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une échéance moyenne (5 – 10 ans).	4%
Instruments remplissant les mêmes critères que ci-dessus et affichant une très longue échéance (supérieure à 10 ans).	5%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance allant jusqu'à 10 ans	7%
Titres scindés du Trésor américain (US Treasury strips) ou obligations à coupon zéro (toutes échéances)	8%
Titres du Trésor américain, protégés contre l'inflation (US TIPS – Treasury inflation protected securities) dotés d'une échéance supérieure à 10 ans	10%

Les décotes applicables aux sûretés sur les prêts de titres sont représentées, dans la mesure où elles sont applicables, dans le chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ».

Les titres transmis en guise de sûreté peuvent ne pas être émis par la contrepartie à la transaction de gré à gré ou ne pas présenter un haut degré de corrélation avec celle-ci. C'est pourquoi les actions du secteur financier ne sont pas autorisées au titre de sûretés. Les titres transmis en guise de sûreté sont gardés par le Dépositaire pour le compte du Fonds et ne peuvent pas être vendus, investis ou grevés par le Fonds.

Le Fonds veille à ce que la sûreté qui lui est transmise soit suffisamment diversifiée, notamment en ce qui concerne la répartition géographique, la diversification via différents marchés ainsi que la diversification du risque de concentration. Ce dernier est considéré comme suffisamment diversifié si les titres et les instruments du marché monétaire servant de sûreté qui sont émis par un seul et même émetteur ne dépassent pas 20% de l'actif net du Fonds.

Par dérogation à l'alinéa précédent et conformément au point 43 (e) révisé des orientations de l'AEMF sur les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM du 1er août 2014 (ESMA/2014/937), le Fonds peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un Etat tiers ou un organisme international public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie. Dans un tel cas, le Fonds doit s'assurer qu'il reçoit des titres provenant d'au moins six émissions différentes, tandis que les valeurs mobilières d'une seule et même émission ne peuvent pas représenter plus de 30% de l'actif net du compartiment concerné.

La Société de gestion a décidé de faire usage de la dérogation susmentionnée et d'accepter une garantie allant jusqu'à 50% de l'actif net de chaque compartiment en emprunts d'Etat émis et garantis par les Etats suivants : Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, Allemagne et Suisse.

La sûreté qui est déposée sous la forme de liquidités peut être investie par le Fonds. L'investissement doit exclusivement être effectué dans des dépôts à vue ou des dépôts remboursables sur demande en conformité avec le point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds », dans des emprunts d'Etat de qualité, dans des opérations de pension au sens du chapitre 5 « Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire », pour autant que la contrepartie à cette transaction soit un établissement de crédit au sens du point 1.1, lettre f) du chapitre 1 « Placements autorisés du Fonds » et que le Fonds ait le droit de dénoncer la transaction à tout moment et d'exiger la rétrocession du montant investi, y compris les intérêts échus, ainsi que dans des fonds du marché monétaire à court terme au sens des Recommandations CESR 10-049 pour une définition des fonds du marché monétaire européen.

Les restrictions décrites dans le paragraphe précédent sont d'application eu égard à la diversification du risque de concentration. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépôts/banques correspondantes peuvent entraîner un retard dans la mise en œuvre des droits du Fonds à l'égard de la sûreté ou les limiter autrement. Si le Fonds émet une sûreté vis-à-vis de la contrepartie à une transaction de gré à gré conformément aux conventions en vigueur, cette sûreté, tel que convenu entre le Fonds et la contrepartie à la transaction de gré à gré, doit être remise à ladite contrepartie. La faillite, l'insolvabilité ou tout autre incident de défaillance de crédit affectant la contrepartie à la transaction de gré à gré, le Dépositaire ou un membre de son réseau de sous-dépôts/banques correspondantes peut mener à ce que les droits ou la reconnaissance du Fonds à l'égard de la sûreté soit retardés, limités voire rendus nuls, auquel cas le Fonds se verrait même contraint d'honorer les obligations lui incombant dans le cadre de la transaction de gré à gré indépendamment de toute sûreté constituée à l'avance pour couvrir lesdites obligations.

Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission, de rachat et de conversion par part des différentes classes de parts d'un compartiment donné sont exprimés dans la monnaie de compte du compartiment ou de la classe de parts considéré(e) et calculés chaque jour ouvrable en divisant l'actif net total du compartiment revenant à chaque classe de parts par le nombre de parts émises au titre de la classe concernée dudit compartiment. La valeur nette d'inventaire d'une part peut également être calculée lors des jours au cours desquels aucune part n'est émise ou rachetée conformément à la section suivante. Une telle valeur nette d'inventaire pourra être publiée mais ne devra être utilisée qu'à des fins de calcul des commissions et des performances, ou pour établir des statistiques de performance. Elle ne pourra en aucun cas servir de base dans le cadre de demandes de souscription et de rachat.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire attribuable aux différentes classes de parts d'un compartiment est déterminé, en tenant compte des commissions prélevées sur chaque classe de parts, par le rapport entre les parts émises de chaque classe de parts et le total des parts émises du compartiment ; il change à chaque émission ou rachat de parts.

L'actif de chaque compartiment est évalué comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou échus mais non encore perçus correspondra à leur valeur nominale, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être payée ou perçue intégralement, auquel cas leur valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- b) Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs cotés en Bourse sont évalués aux derniers cours de marché connus. Lorsque ces valeurs mobilières, produits dérivés ou autres actifs sont cotés sur plusieurs Bourses, c'est le dernier cours disponible auprès de la Bourse constituant le marché principal de ces placements qui est retenu.
Dans le cas de valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs faisant l'objet de transactions limitées en Bourse, mais négociés entre courtiers sur un marché secondaire régi par des règles de fixation des prix conformes aux usages, la Société de gestion peut évaluer ces valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs sur la base de ces prix. Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ni négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier sont évalués au dernier cours disponible sur ce marché.
- c) Les valeurs mobilières et autres actifs qui ne sont pas cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé et pour lesquels aucun prix adéquat ne peut être obtenu sont évalués par la Société de gestion selon d'autres principes qu'elle choisit en toute bonne foi sur la base des prix probables de réalisation.
- d) Les produits dérivés qui ne sont pas cotés en Bourse (produits dérivés de gré à gré) sont évalués sur la base de prix obtenus de sources indépendantes. Si seule une source indépendante est disponible pour l'évaluation d'un produit dérivé, la probabilité du prix d'évaluation est déterminée à l'aide de modèles de calcul reconnus par la Société de gestion et le réviseur d'entreprises du Fonds sur la base de la valeur vénale de l'instrument sous-jacent du produit dérivé.
- e) Les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) sont évaluées à leur dernière valeur nette d'inventaire connue.
- f) L'évaluation des instruments du marché monétaire, qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé et ouvert au public, sera effectuée sur la base des courbes correspondantes. L'évaluation reposant sur les courbes se rapporte aux composantes Taux d'intérêt et Spread de crédit. A cet égard, les principes suivants sont appliqués : pour chaque instrument du marché monétaire, les taux d'intérêt suivant la durée résiduelle sont interpolés. Le taux d'intérêt ainsi calculé est converti en un cours de marché après ajout d'un spread de crédit qui rend compte de la solvabilité du débiteur sous-jacent. Ce spread de crédit est ajusté en cas de modification importante de la solvabilité de l'émetteur.
- g) Les valeurs mobilières, produits dérivés et autres actifs libellés dans une devise autre que la monnaie de compte du compartiment considéré et qui ne sont pas couverts par des transactions en devises, sont évalués au cours de change équivalant à la moyenne entre le prix d'achat et le prix de vente qui sont connus au Luxembourg ou, à défaut, sur le marché le plus représentatif de cette devise.
- h) Les dépôts à terme et les placements fiduciaires sont évalués à leur valeur notionnelle majorée des intérêts courus ;
- i) La valeur des opérations d'échange est calculée par un prestataire externe et une seconde évaluation indépendante est mise à disposition par un autre prestataire externe. Le calcul s'effectue sur la base de la valeur actualisée nette (Net Present Value) de tous les flux de trésorerie, entrées comme sorties. Dans certains cas particuliers, des calculs internes – reposant sur des modèles et des données de marché mis à disposition par Bloomberg – et/ou des évaluations fondées sur des déclarations de courtiers peuvent être utilisés. Les méthodes de calcul dépendent des titres considérés et sont définies conformément à la politique d'évaluation d'UBS en vigueur (UBS Valuation Policy).

La Société de gestion est autorisée à appliquer de bonne foi d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation adéquate de l'actif net si, en raison de circonstances exceptionnelles, une évaluation effectuée selon les règles susmentionnées s'avère impraticable ou inexacte.

Dans des circonstances exceptionnelles, des évaluations supplémentaires peuvent être effectuées dans le courant de la journée, auquel cas elles s'appliquent aux émissions et rachats ultérieurs de parts.

Les coûts d'achat ou de vente réels des titres et des placements d'un compartiment peuvent, du fait de frais et taxes et des écarts entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents, être différents du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire, selon le cas, utilisé pour calculer la valeur nette d'inventaire par action. Ces coûts ont un effet négatif, dit de « dilution », sur la valeur d'un compartiment. Afin d'atténuer cet effet, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, appliquer un ajustement anti-dilution à la valeur nette d'inventaire par part (« Swing Pricing »).

Les parts sont en principe émises et rachetées sur la base d'un prix unique, qui correspond à la valeur nette d'inventaire par part. Toutefois, afin de limiter l'effet de dilution, la valeur nette d'inventaire par part est ajustée comme indiqué ci-après lors des jours d'évaluation, et ce, indépendamment du fait que le compartiment fasse état de souscriptions nettes ou de rachats nets le jour d'évaluation concerné. Si aucune souscription ni aucun rachat n'est effectué lors d'un jour d'évaluation d'un compartiment ou d'une classe d'un compartiment, la valeur nette d'inventaire par part non ajustée est utilisée comme prix. Le Conseil d'administration détermine à sa discrétion dans quelles circonstances un ajustement anti-dilution est appliqué. En règle générale, la nécessité d'appliquer un ajustement anti-dilution dépend du volume des souscriptions ou des rachats de parts du compartiment concerné. Le Conseil d'administration peut appliquer un ajustement anti-dilution dès lors qu'il estime que, à défaut, les porteurs de parts existants (dans le cas de souscriptions) ou les porteurs de parts restants (dans le cas de rachats) pourraient être lésés. Un ajustement anti-dilution peut notamment être appliqué lorsque :

- (a) un compartiment enregistre un recul constant (c.-à-d. une sortie nette de capitaux du fait de rachats) ;

- (b) un compartiment enregistre d'importantes souscriptions nettes au regard de sa taille ;
- (c) un compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets lors d'un jour d'évaluation ; ou
- (d) dans tout autre cas où le Conseil d'administration estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts d'appliquer un ajustement anti-dilution.

Lors de l'ajustement anti-dilution, selon que le compartiment fait état de souscriptions nettes ou de rachats nets, la valeur nette d'inventaire par part est majorée ou minorée d'une valeur reflétant de manière appropriée, selon le Conseil d'administration, les frais et taxes ainsi que les écarts susmentionnés. Plus précisément, la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné est ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant correspondant (i) aux charges fiscales estimées, (ii) aux frais de transaction encourus par le compartiment dans certaines circonstances et (iii) à l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres dans lesquels le compartiment investit. Dans la mesure où certains marchés d'actions et pays appliquent dans certaines circonstances des structures de frais différentes selon que l'on se place dans un contexte d'achat ou de vente, les ajustements effectués au titre des entrées nettes de capitaux et des sorties nettes de capitaux peuvent être différents. Les ajustements ne peuvent généralement pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire par part alors en vigueur. Le Conseil d'administration peut par ailleurs décider d'appliquer temporairement un ajustement anti-dilution supérieur à 2% de la valeur nette d'inventaire par action alors applicable au titre de tout compartiment et/ou jour d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, en cas de forte volatilité et/ou illiquidité du marché, de conditions de marché exceptionnelles, de perturbation du marché, etc.), à condition qu'il puisse apporter la preuve qu'un tel ajustement est représentatif des conditions de marché en vigueur et répond au meilleur intérêt des actionnaires. L'ajustement anti-dilution est calculé selon la méthode déterminée par le Conseil d'administration. Les porteurs de parts seront informés par le biais des canaux de communication habituels lors de l'introduction et du retrait des mesures temporaires. La valeur nette d'inventaire de chaque classe d'un compartiment est calculée séparément. Cependant, les ajustements anti-dilution s'appliquent au prorata dans une même mesure à la valeur nette d'inventaire de chaque classe. L'ajustement anti-dilution s'effectue au niveau du compartiment et se rapporte aux opérations en capital, non aux différentes transactions individuelles effectuées par les investisseurs.

Placements dans UBS (Lux) Strategy Fund

Conditions d'émission et de rachat de parts

Les parts d'un compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable. On entend ici par « **jour ouvrable** » les jours ouvrables bancaires habituels (c.-à-d. tous les jours où les banques sont ouvertes durant les heures de bureau normales) au Luxembourg, à l'exception des 24 et 31 décembre, de certains jours fériés non légaux au Luxembourg et des jours auxquels les Bourses des principaux pays où le compartiment investit sont fermées ou lors desquels 50% ou plus des placements du compartiment ne peuvent être évalués de manière adéquate.

Les « **jours fériés non légaux** » sont des jours durant lesquels les banques et établissements financiers sont fermés.

Aucune émission ni aucun rachat n'ont lieu les jours où la Société de gestion a décidé de ne pas calculer de valeur nette d'inventaire, tel que décrit dans le paragraphe « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts ». La Société de gestion est par ailleurs en droit de refuser des demandes de souscription à sa discrétion.

La Société de gestion n'autorise aucune transaction qui, selon elle, va à l'encontre des intérêts des porteurs de parts (pratiques de market timing et de late trading par exemple). Elle est en droit de refuser toute demande de souscription ou de conversion si elle estime qu'elle s'inscrit dans le cadre de telles pratiques. La Société de gestion est en outre habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires afin de protéger les porteurs de parts contre de telles pratiques.

Les demandes de souscription et de rachat (« ordres ») reçues au plus tard à 13h00 (heure de l'Europe centrale) un jour ouvrable (« jour de l'ordre ») par l'Administrateur d'OPC (« heure limite de réception des ordres ») sont traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là après l'heure limite de réception des ordres (« jour d'évaluation »).

Tous les ordres transmis par fax doivent parvenir à l'Administrateur d'OPC au plus tard une heure avant l'heure limite de réception des ordres définie pour chaque compartiment un jour ouvrable. Le bureau central de traitement d'UBS AG en Suisse, les distributeurs ou les autres intermédiaires peuvent toutefois fixer des heures limites de réception des ordres antérieures à celles précitées afin de permettre à leurs clients d'adresser leurs demandes en temps voulu à l'Administrateur d'OPC. Ces délais peuvent être obtenus auprès de l'organisme central de traitement d'UBS AG en Suisse, des distributeurs ou d'autres intermédiaires.

Pour les ordres reçus par l'Administrateur d'OPC après l'heure limite de réception des ordres applicable un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant compte comme jour de l'ordre.

Il en va de même pour les demandes de conversion de parts d'un compartiment en parts d'un autre compartiment du Fonds, lesquelles sont exécutées sur la base des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Ainsi, la valeur nette d'inventaire utilisée aux fins de règlement n'est pas encore connue au moment de la passation des ordres (forward pricing). Elle est calculée sur la base des derniers cours connus du marché (c'est-à-dire au moyen des derniers cours disponibles du marché ou des cours de clôture du marché, pour autant que ces derniers soient disponibles au moment du calcul). Les différents principes d'évaluation sont décrits dans la section précédente.

Sous réserve des lois et règlements applicables, les distributeurs chargés de l'acceptation des ordres demanderont et accepteront les ordres de souscription, de rachat et/ou de conversion des investisseurs sur la base d'un accord écrit, d'un formulaire d'ordre écrit ou par des moyens équivalents, y compris la réception d'ordres par voie électronique. L'utilisation de moyens équivalents à la forme écrite

requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion et/ou d'UBS Asset Management Switzerland AG, à leur entière discrétion.

Emission de parts

Les prix d'émission des parts des compartiments sont calculés selon les modalités exposées à la section « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».

Sauf mention contraire dans la section « Classes de parts », les frais d'entrée suivants peuvent, en fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, être déduits (ou prélevés en sus) du montant de l'investissement ou ajoutés à la valeur nette d'inventaire et payés aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts des compartiments.

Compartiment	Frais d'entrée (maximum en %)
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (CHF)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (EUR)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Balanced (USD)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (CHF)	5
UBS (Lux) Strategy Fund – Equity (EUR)	5
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (CHF)	3
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (EUR)	3
UBS (Lux) Strategy Fund – Fixed Income (USD)	3
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (CHF)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (EUR)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Growth (USD)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (CHF)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (EUR)	4
UBS (Lux) Strategy Fund – Yield (USD)	4

Lors de l'émission de parts « P-C dist », le montant de tous les frais d'entrée est versé à l'UBS Optimus Foundation.

Les impôts, droits et autres taxes éventuellement dus dans les différents pays de commercialisation sont également portés en compte. Veuillez vous référer aux documents d'offre locaux, le cas échéant, pour plus d'informations.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur peuvent être mis à charge de l'investisseur.

Les souscriptions à des parts du Fonds sont adressées à la Société de gestion, à l'Administrateur d'OPC ou au Dépositaire ainsi qu'à tous les autres distributeurs.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des souscriptions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la classe de parts devant être souscrite. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Nonobstant ce qui précède, le paiement des prix de souscription pour les parts libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). Aucune autre devise n'est acceptée pour la souscription de ces classes de parts.

Les parts peuvent également être souscrites dans le cadre de plans d'épargne, d'amortissement ou de conversion, conformément aux normes en vigueur sur le marché considéré. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues sur demande auprès des distributeurs locaux.

Les parts de la classe « P-C dist » sont uniquement disponibles auprès de la Société de gestion et des distributeurs UBS.

Le montant correspondant au prix d'émission des parts du compartiment est versé sur le compte du Dépositaire au profit du compartiment, au plus tard trois jours après le jour de l'ordre (« **date de règlement** »).

Si, à la date de règlement ou tout autre jour entre la date de l'ordre et la date de règlement, les banques du pays de la devise de la classe de parts concernée ne sont pas ouvertes ou si la devise concernée n'est pas négociée dans un système de règlement interbancaire, le règlement a lieu le jour suivant où ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour les transactions dans la devise concernée.

Sur demande des porteurs de parts, la Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des souscriptions de parts réglées en tout ou partie via un apport en nature. Dans ce cas, l'apport en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions d'investissement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion. Les frais afférents sont à la charge de l'investisseur.

Les parts sont émises uniquement sous forme nominative. Dès lors, la participation du porteur de parts dans le Fonds, ainsi que l'ensemble des droits et obligations en découlant, sera attestée par leur inscription dans le registre du Fonds. Il n'est pas possible de demander la conversion de parts nominatives en parts au porteur. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le règlement des parts nominatives peut également s'effectuer par le biais d'un organisme de compensation externe reconnu, tel que Clearstream.

Toutes les parts émises sont assorties des mêmes droits. Le Règlement de gestion prévoit la possibilité de lancer différentes classes de parts assorties de caractéristiques spécifiques au sein d'un compartiment.

Des fractions de parts peuvent également être émises pour tous les compartiments et toutes les classes de parts. Ces fractions, exprimées jusqu'à la troisième décimale, donnent droit, le cas échéant, à une distribution ou à une répartition au prorata du nombre de parts du produit de la liquidation en cas de liquidation du compartiment ou de la classe de parts concerné(e).

Rachat de parts

Les demandes de rachat, accompagnées des éventuels certificats délivrés, peuvent être adressées à la Société de gestion, à l'Administrateur d'OPC, au Dépositaire ou à un autre distributeur et agent payeur habilité à recevoir ces demandes.

Le rachat des parts de la classe « P-C dist » peut uniquement être demandé auprès de la Société de gestion et des distributeurs UBS.

La contre-valeur des parts d'un compartiment présentées en vue d'un rachat est payée au plus tard le troisième jour suivant le jour de l'ordre (« **date de règlement** »), à moins que, en vertu de dispositions légales, telles que des mesures de contrôle des changes ou des restrictions aux mouvements de capitaux, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du Dépositaire, le transfert du montant du rachat dans le pays où la demande de rachat a été introduite ne s'avère impossible.

Si, à la date de règlement ou tout autre jour entre la date de l'ordre et la date de règlement, les banques du pays de la devise de la classe de parts concernée ne sont pas ouvertes ou si la devise concernée n'est pas négociée dans un système de règlement interbancaire, le règlement a lieu le jour suivant où ces banques sont ouvertes ou ces systèmes de règlement sont disponibles pour les transactions dans la devise concernée.

Lorsque la valeur de la part d'une classe de parts dans la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment descend en dessous d'un certain niveau ou n'atteint pas un niveau qui a été défini par le Conseil d'administration comme le niveau minimal requis pour une gestion économiquement pertinente d'une classe de parts, le Conseil d'administration peut décider que l'ensemble des parts de cette classe soient rachetées un jour ouvrable déterminé par le Conseil d'administration contre paiement du prix de rachat. Aucuns frais supplémentaires ou autres charges financières ne seront imputé(e)s aux investisseurs de la classe concernée ainsi que du compartiment en question au titre de ce rachat, le principe de Swing Pricing décrit dans le chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion » s'appliquant le cas échéant.

Pour les compartiments comprenant plusieurs classes de parts libellées dans différentes devises, le porteur de parts ne peut en principe percevoir la contre-valeur de son rachat que dans la devise de la classe de parts concernée.

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour le paiement des produits de rachat peuvent effectuer, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, le paiement dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de la classe de parts dans laquelle est effectué le rachat. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question.

Les investisseurs supporteront tous les frais liés au change. Ces frais, mais aussi les impôts, les commissions et autres dépenses encourus dans les pays de commercialisation et pouvant être prélevées à titre d'exemple par des banques correspondantes sont portés au compte de l'investisseur concerné et déduits des produits des rachats. Nonobstant ce qui précède, le paiement des produits de rachat pour les parts libellées en RMB s'effectue exclusivement en RMB (CNH). L'investisseur n'est pas en droit d'exiger le paiement des produits des rachats dans une autre devise que le RMB (CNH).

Toutes les taxes, commissions ou autres charges éventuellement dues dans les pays respectifs de commercialisation et qui peuvent également être prélevées notamment par des banques correspondantes sont facturées.

En outre, aucune commission de rachat ne peut être prélevée au profit des distributeurs.

En fonction de l'évolution de la valeur nette d'inventaire, le prix de rachat pourra être supérieur ou inférieur au prix d'émission payé par l'investisseur.

La Société de gestion se réserve le droit de ne pas exécuter intégralement les demandes de rachat ou de conversion reçues lors d'un jour de l'ordre au cours duquel lesdites demandes combinées impliquent des sorties de capitaux représentant plus de 10% de la valeur nette d'inventaire du compartiment au jour de l'ordre concerné (redemption gate). Le cas échéant, la Société de gestion peut décider de n'exécuter que partiellement les demandes de rachat et de conversion et de traiter en priorité les demandes non exécutées dans un délai qui n'excédera normalement pas 20 jours ouvrables à compter du jour de l'ordre concerné.

En cas de demandes de rachat importantes, le Dépositaire et la Société de gestion peuvent décider de ne donner suite à une demande de rachat qu'après avoir vendu les éléments d'actif correspondants du Fonds, et ce, dans les meilleurs délais possibles. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat reçues le même jour seront honorées au même prix.

L'agent payeur local effectuera les transactions correspondantes pour le compte de l'investisseur final en qualité de mandataire. Les frais liés aux services de l'Agent payeur ainsi que les commissions prélevées par des banques correspondantes peuvent être imputés à l'investisseur.

Sur demande des porteurs de parts, la Société de gestion peut, à sa discrétion, accepter des rachats de parts réglés en tout ou partie via un retrait en nature.

Dans ce cas, le retrait en nature doit être compatible avec la politique et les restrictions d'investissement du compartiment concerné. En outre, ces investissements sont contrôlés par le réviseur d'entreprises nommé par la Société de gestion.

Conversion de parts

Les porteurs de parts peuvent à tout moment passer d'un compartiment à un autre ou d'une classe de parts à une autre au sein d'un même compartiment. Les modalités applicables aux demandes de conversion sont identiques à celles régissant l'émission et le rachat de parts.

Le nombre de parts dans lesquelles le porteur de parts souhaite convertir son portefeuille se calcule selon la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\beta * \chi * \delta}{\varepsilon}$$

où :

α	=	nombre de parts du nouveau compartiment ou de la classe de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer
β	=	nombre de parts du compartiment ou de la classe de parts à partir duquel/de laquelle la conversion doit s'effectuer
χ	=	valeur nette d'inventaire des parts présentées à la conversion
δ	=	Taux de change entre les compartiments ou les classes de parts concerné(e)s. Si les deux compartiments ou classes de parts sont évalué(e)s dans la même monnaie de compte, ce coefficient est égal à 1
ε	=	valeur nette d'inventaire des parts du compartiment ou de la classe de parts dans lequel/laquelle la conversion doit s'effectuer, majorée des impôts, droits ou autres taxes

En fonction des différents distributeurs, qui ont informé les investisseurs de la méthode utilisée au préalable, une commission de conversion correspondant aux frais d'entrée maximums peut être déduite (ou prélevée en sus) du montant de l'investissement ou ajoutée à la valeur nette d'inventaire et payée aux distributeurs et/ou aux intermédiaires financiers impliqués dans la distribution des parts du compartiment. En cas de conversion de parts d'un autre compartiment en parts « P-C dist », le montant de la conversion est entièrement versé à l'UBS Optimus Foundation. Dans ce cas, aucune commission de rachat n'est prélevée conformément aux indications reprises à la section « Rachat de parts ».

En vertu des lois et dispositions applicables, le Dépositaire et/ou les organismes mandatés pour recevoir les paiements devant être versés au titre des conversions peuvent accepter, à leur propre discrétion et sur demande émanant de l'investisseur, ces versements dans d'autres devises que la monnaie de compte du compartiment concerné et la devise de souscription de la classe de parts dans lequel/laquelle la conversion a lieu. Le cours de change alors en vigueur est déterminé par l'organisme respectif sur la base de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de la paire de devises en question. Ces commissions ainsi que les impôts, taxes et droits de timbre éventuellement dus dans les différents pays lors du passage d'un compartiment à un autre ou d'une classe de parts à une autre sont à la charge des porteurs de parts.

Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Les distributeurs du Fonds sont tenus d'observer les dispositions de la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme dans sa version en vigueur, ainsi que les prescriptions légales applicables s'y rapportant et les circulaires applicables y relatives de la CSSF.

Les investisseurs se voient ainsi dans l'obligation d'établir la preuve de leur identité auprès du distributeur ou de l'organisme de vente qui reçoit leur souscription. Le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription, au moins les informations et documents suivants : pour les personnes physiques, une copie certifiée conforme par le distributeur, l'organisme de vente ou les autorités locales du passeport/de la carte d'identité ; pour les sociétés ou les autres personnes morales, une copie certifiée conforme de l'acte constitutif, une copie certifiée conforme de l'extrait du Registre de Commerce, une copie des derniers états financiers annuels publiés, ainsi que les noms complets des bénéficiaires économiques.

En fonction de chaque situation, le distributeur ou l'organisme de vente est tenu de demander aux investisseurs, dans le cadre de la souscription ou du rachat, d'autres documents ou informations. Le distributeur doit s'assurer que les organismes de vente respectent strictement la procédure d'identification décrite ci-dessus. L'Administrateur d'OPC peut à tout moment demander au distributeur de fournir la preuve du respect de cette procédure. L'Administrateur d'OPC s'assure du respect des règles précitées dans le cadre de toutes les demandes de souscription/rachat émanant de distributeurs ou d'organismes de vente établis dans des pays dans lesquels aucune exigence équivalente au droit luxembourgeois ou de l'UE visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'existe pour ces distributeurs ou organismes de vente.

En outre, le distributeur et ses organismes de vente doivent respecter l'ensemble des règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme en vigueur dans les différents pays de commercialisation.

Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de la conversion de parts

La Société de gestion est en droit de suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiment(s), la souscription et le rachat de parts ainsi que la conversion de parts entre les compartiments :

- lorsqu'un ou plusieurs marché(s) ou bourse(s) qui constitue/constituent la base d'évaluation d'une part importante de l'actif net sont fermés (en dehors des jours fériés ordinaires) ou lorsque les transactions y sont suspendues ou que ces marchés ou bourses sont sujets à des restrictions ou à de fortes fluctuations de cours à court terme ;
- lorsqu'en raison d'événements non imputables à la Société de gestion ou échappant à son contrôle, il s'avère impossible de disposer normalement de l'actif net sans compromettre gravement les intérêts des porteurs de parts ;

- lorsque la valeur d'une part importante de l'actif net ne peut être déterminée en raison d'une perturbation des communications ou pour toute autre raison ;
- lorsque la Société de gestion n'est pas en mesure de rapatrier les Fonds aux fins du paiement des demandes de rachat dans le compartiment concerné ou si un transfert de liquidités lié à la cession ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements à la suite de rachats de parts ne peut pas être effectué à des cours de conversion normaux selon la Société de gestion ;
- lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires ou autres échappant au contrôle de la Société de gestion ne permettent pas de disposer dans des conditions normales de l'actif du Fonds sans nuire sérieusement aux intérêts des porteurs de parts ;
- lorsque pour toute autre raison, les cours des investissements d'un compartiment ne peuvent pas être déterminés à temps ou correctement ;
- lorsqu'une décision de la Société de gestion ayant pour objet la liquidation du Fonds a été publiée ;
- dans la mesure où une telle suspension est justifiée à des fins de protection des porteurs de parts, après que ceux-ci ont été avertis de la décision de la Société de gestion de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) ; et
- lorsque des restrictions en matière de circulation des devises ou des capitaux empêchent d'exécuter des opérations pour le compte du Fonds.

La suspension du calcul des valeurs nettes d'inventaire, la suspension de l'émission et du rachat de parts et la suspension de la conversion d'un compartiment à l'autre seront notifiées sans délai à toutes les autorités compétentes des pays dans lesquels les parts du Fonds sont autorisées à la vente publique et feront l'objet d'une publication ainsi que des mesures décrites plus en détail ci-après dans la section « Rapports et publications périodiques ».

En outre, la Société de gestion est tenue de requérir des investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts qu'ils :

- a) restituent leurs parts dans un délai de 30 jours calendaires conformément aux dispositions relatives au rachat de parts ; ou
- b) transfèrent leurs parts à une personne qui remplit les conditions requises pour acquérir des parts de la classe considérée ; ou
- c) échangent leurs parts contre des parts d'une autre classe du compartiment concerné pour laquelle ces investisseurs remplissent les conditions d'acquisition.

La Société de gestion est par ailleurs en droit de :

- a) refuser une demande de souscription à sa discrétion ;
- b) racheter à tout moment des parts souscrites ou acquises en dépit d'une disposition d'exclusion.

Distributions

Conformément à l'Article 10 du Règlement de gestion, la Société de gestion détermine à la clôture de l'exercice si et dans quelle mesure les compartiments ou classes de parts concernés donnent droit à des distributions. Les distributions peuvent être composées de revenus (par exemple, des revenus de dividendes et d'intérêts) ou de capital et elles peuvent inclure ou non les frais et dépenses.

Pour les investisseurs dans certains pays, des taux d'imposition plus élevés que sur les plus-values obtenues lors de la vente de parts du Fonds peuvent être appliqués sur le capital distribué. Certains investisseurs pourraient donc privilégier l'investissement dans des classes de parts de capitalisation (-acc) plutôt que dans des classes de parts de distribution (-dist, -mdist). Les investisseurs peuvent être imposés plus tard sur les revenus et sur le capital provenant des classes de parts de capitalisation (-acc) que dans le cas de classes de parts de distribution (-dist). Il est conseillé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à cet égard. Chaque versement conduit à une diminution immédiate de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné. Les distributions ne peuvent avoir pour effet de faire descendre l'actif net du Fonds en dessous du minimum prévu par la Loi de 2010. Lorsque des distributions sont effectuées, elles sont versées dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de gestion est autorisée à verser des dividendes intérimaires et à suspendre les distributions.

Les droits à distribution et attribution qui ne sont pas exercés dans les cinq ans de leur échéance sont forclos et retournent au compartiment concerné ou à la classe de parts concernée au sein de ce dernier. Si ledit compartiment ou ladite classe de parts a déjà été liquidé(e), les distributions et attributions échoient aux autres compartiments du Fonds ou aux autres classes de parts du compartiment concerné, au prorata de leur actif net respectif. La Société de gestion peut également prévoir, dans le cadre de l'affectation du résultat net et des plus-values réalisées, d'émettre des parts gratuites. Afin que les distributions correspondent aux droits réels des investisseurs, il est procédé à une péréquation des revenus.

Les distributions au titre de la classe de parts « P-C dist » seront automatiquement versées à l'UBS Optimus Foundation.

Fiscalité et frais

Fiscalité

Le Fonds est régi par la législation luxembourgeoise. En vertu de la législation luxembourgeoise actuellement en vigueur, le Fonds n'est assujéti à aucun impôt à la source, sur le revenu, sur les plus-values ou sur la fortune au Luxembourg. Toutefois, une taxe d'abonnement de 0,05% par an est prélevée au Grand-Duché de Luxembourg sur l'actif net total de chaque compartiment ; pour les classes de parts F, I-A1, I-A2, I-A3, I-A4, I-B, I-X et U-X, cette taxe d'abonnement est réduite à 0,01% par an, payable à la fin de chaque trimestre. L'actif net total de chaque compartiment au terme de chaque trimestre constitue la base du calcul de cette taxe. Si les conditions requises pour bénéficier du taux réduit de 0,01% ne sont plus remplies, toutes les parts des classes F, I-A1, I-A2, I-A3, I-A4, I-B, I-X et U-X sont, dans certaines circonstances, imposées à un taux de 0,05%.

Les Compartiments peuvent bénéficier de taux réduits au titre de la taxe d'abonnement, allant de 0,01% à 0,04% par an, pour la portion des actifs nets investis dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du Règlement UE 2020/852 du 18 juin 2020.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que la loi luxembourgeoise du 21 juin 2005 a transposé en droit luxembourgeois la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Celle-ci prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2005, les paiements transfrontaliers d'intérêts à des personnes physiques résidant dans un Etat membre de l'UE sont soumis à une retenue à la source ou à l'échange automatique d'informations. Ces dispositions s'appliquent entre autres aux distributions et aux dividendes versés par des fonds d'investissement qui investissent plus de 15% de leurs actifs dans des titres et droits de créance au sens de la directive en matière de fiscalité des revenus de l'épargne, ainsi qu'aux revenus issus de la cession ou du remboursement de parts de fonds dont les placements sont constitués pour plus de 25% par de tels actifs. Lors de la souscription, le distributeur ou l'organisme de vente peut, s'il y a lieu, demander aux investisseurs de fournir le numéro d'identification fiscale (« NIF ») qui leur a été attribué par le pays dans lequel ils ont leur résidence fiscale.

Les différents chiffres indiqués émanent des dernières données disponibles à la date de calcul.

A condition que ni le compartiment considéré ni les porteurs de parts ne soient soumis à la directive précitée, ces derniers ne sont redevables d'aucun impôt sur le revenu, les donations, les successions ou autre au Luxembourg, conformément à la législation fiscale actuellement en vigueur, sauf s'ils ont leur domicile, leur résidence ou leur établissement permanent au Luxembourg ou s'ils étaient domiciliés auparavant au Luxembourg et qu'ils détiennent plus de 10% des parts du Fonds.

La Commission européenne a adopté le 13 novembre 2008 une proposition d'amendement de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Cette proposition aurait notamment pour effet (i) d'étendre le champ d'application de la directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne aux paiements versés par certaines structures intermédiaires (qu'elles aient ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE) au profit ultime de personnes physiques résidant dans l'UE et (ii) d'élargir la définition des intérêts visés par cette directive. Au moment de la rédaction du présent Prospectus, nul ne sait encore si et quand cette proposition d'amendement entrera en vigueur.

Les informations ci-dessus ne se veulent pas exhaustives ; elles ne constituent qu'un résumé des implications fiscales. Il incombe aux souscripteurs de parts de s'informer de la législation et de l'ensemble des dispositions applicables concernant l'acquisition, la détention et la vente éventuelle de parts en fonction de leur domicile ou de leur nationalité.

Echange automatique d'informations – FATCA et norme Common Reporting Standard

En tant que fonds d'investissement déjà domicilié au Luxembourg, le Fonds est dans l'obligation, dans le cadre de systèmes automatiques d'échange des informations comme ceux mentionnés ci-après (et d'autres pouvant être ajoutés au périmètre), de collecter certaines informations relatives aux investisseurs individuels et à leur statut fiscal et de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui peuvent à leur tour les adresser aux autorités fiscales dans les juridictions dans lesquelles l'investisseur a établi son domicile fiscal.

Conformément à la loi « U.S. Foreign Account Tax Compliance Act » et aux dispositions légales y afférentes (« **FATCA** »), le Fonds doit satisfaire à l'ensemble des obligations de diligence et des exigences relatives à l'établissement de rapports par le biais desquels le ministère des Finances américain doit être informé des comptes financiers des « Personnes américaines spécifiées », tel que défini dans l'accord intergouvernemental (« **IGA** ») entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique. En cas de non-respect de ces exigences, des retenues à la source outre-Atlantique peuvent être imputables au Fonds sur certains revenus générés aux Etats-Unis et à compter du 1er janvier 2019 sur les revenus bruts. Conformément à l'IGA, le Fonds est déclaré conforme et aucune retenue à la source ne lui est imposée, s'il identifie des comptes financiers provenant de « Personnes américaines spécifiques » et communique sans délai cette information aux autorités fiscales luxembourgeoises qui les mettent à leur tour à la disposition de l'administration fiscale américaine (IRS).

Afin de lutter contre le problème d'envergure mondiale d'évasion fiscale à l'étranger, l'OCDE s'appuie dans une large mesure sur l'approche intergouvernementale pour la mise en œuvre de la loi américaine FATCA et a élaboré la norme de déclaration commune (« **CRS** »). Conformément à la norme CRS, les établissements financiers domiciliés dans les juridictions associées à la norme CRS (comme le Fonds) doivent transmettre à leurs autorités fiscales locales les données personnelles et les informations relatives aux comptes de leurs investisseurs ainsi que des éventuelles personnes faisant l'objet d'un contrôle et domiciliées dans d'autres juridictions associées à la norme CRS disposant d'un accord relatif à l'échange d'informations avec la juridiction de l'établissement financier. Les autorités fiscales dans les juridictions associées à la norme CRS échangent ces informations une fois par an. Le Luxembourg a adopté des dispositions légales pour l'instauration de la norme CRS. Par conséquent, le Fonds doit satisfaire aux obligations de diligence concernant la CRS adoptées par le Luxembourg, ainsi qu'aux exigences liées à l'établissement de rapports.

Les investisseurs potentiels doivent mettre à la disposition du Fonds leurs données personnelles et leur statut fiscal avant d'investir puis de les tenir à disposition en permanence, de sorte que le Fonds puisse satisfaire à ses obligations dans le cadre de la FATCA et de la CRS. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur l'obligation du Fonds de transmettre ces informations aux autorités fiscales luxembourgeoises. Tout investisseur est informé que le Fonds peut prendre des mesures qu'il juge nécessaires en rapport avec les actifs de cet investisseur pour garantir que les retenues à la source imputables au Fonds et les autres frais y afférents, les taux d'intérêt, les pénalités et autres pertes et engagements qui en découlent sont à la charge de l'investisseur si celui-ci ne met pas à la disposition du Fonds les informations exigées. La non mise à disposition d'informations par l'investisseur peut également rendre celui-ci responsable de retenues à la source outre-Atlantique ou de pénalités en découlant dans le cadre de la FATCA ou de la CRS, et/ou pour le rachat forcé ou la liquidation des placements de cet investisseur dans le Fonds.

Les investisseurs potentiels doivent s'adresser à leur conseiller fiscal eu égard à la FATCA et à la CRS et aux conséquences éventuelles de ces systèmes automatiques relatifs à l'échange d'informations.

« Specified U.S. Person » au sens de la FATCA

La mention « Specified U.S. Person » désigne un citoyen américain ou une personne résidant aux Etats-Unis, une entreprise ou une société fiduciaire organisée sous la forme juridique d'une société de personnes ou de capitaux aux Etats-Unis ou en vertu de la législation américaine ou en vertu de la législation d'une juridiction des Etats-Unis – si : i) un tribunal au sein des Etats-Unis est autorisé en vertu de la loi en vigueur à émettre des injonctions ou à rendre des jugements concernant toutes les questions de l'administration de la société fiduciaire, et si ii) une ou plusieurs « Specified U.S. Persons » est/sont autorisée(s) à prendre toutes les décisions substantielles relatives à la société fiduciaire – mais aussi la succession d'un défunt qui était citoyen américain ou qui résidait aux Etats-Unis. Cette section doit être interprétée en conformité avec la loi fiscale américaine (U.S. Internal Revenue Code).

Fiscalité au Royaume-Uni

Conformément à la loi fiscale britannique de 2010 (« Taxation (International and Other Provisions) Act », TIOPA), des dispositions spécifiques s'appliquent aux placements dans des fonds étrangers. Les différentes classes de parts d'un même fonds étranger sont à cette fin traitées en tant que fonds étrangers séparés.

L'imposition des porteurs de parts d'une classe déclarante diffère de celle applicable aux classes de parts non déclarantes. Les différents régimes fiscaux sont expliqués ci-dessous. Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le statut de fonds déclarant (« reporting fund ») pour les différentes classes d'actions.

Porteurs de parts de classes de parts non déclarantes

Au sens de la loi TIOPA et de la réglementation fiscale britannique de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations »), entrée en vigueur au 1er décembre 2019, chaque classe de parts est considérée comme un fonds étranger du point de vue fiscal. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds détenues par des personnes domiciliées ou résidant habituellement au Royaume-Uni ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Cela n'est cependant pas le cas si, pendant la période de détention des parts, le fonds était considéré comme un fonds déclarant par l'autorité fiscale britannique. Les porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni à des fins fiscales et qui investissent dans des classes de parts non déclarantes peuvent être contraints de payer l'impôt sur le revenu sur les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat des parts. Ces produits sont donc imposables même si l'investisseur est exonéré de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut conduire à ce que certains investisseurs au Royaume-Uni supportent une charge fiscale proportionnellement plus lourde. Les moins-values réalisées sur la cession de parts de classes non déclarantes par des porteurs de parts domiciliés ou résidant habituellement au Royaume-Uni peuvent être imputées sur les plus-values.

Porteurs de parts de classes de parts déclarantes

Chaque classe de parts est, du point de vue fiscal, considérée comme un fonds étranger au sens de la loi TIOPA. Dans ce cadre, tous les produits issus de la vente, de la cession ou du rachat de parts de fonds étrangers ne sont pas imposés sur les plus-values mais sur les revenus au moment de la vente, de la cession ou du rachat. Ces dispositions ne sont pas applicables si le statut de fonds déclarant a été accordé au fonds et si ce dernier l'a conservé pendant la période de détention des parts.

Pour qu'une classe de parts puisse être considérée comme un fonds déclarant, la Société de gestion doit introduire une demande d'enregistrement du compartiment auprès de l'autorité fiscale britannique. La classe de parts doit alors enregistrer 100% de ses revenus pour chaque exercice. Le rapport correspondant peut être consulté par les investisseurs sur le site Internet d'UBS. Les investisseurs privés domiciliés au Royaume-Uni sont invités à reporter les revenus enregistrés dans leur déclaration de revenus. Ils sont ensuite pris en compte sur la base des revenus déclarés, que les produits aient ou non été distribués. Pour le calcul, le revenu est corrigé du capital et d'autres postes à des fins comptables et se base sur les produits à enregistrer du compartiment concerné. Les porteurs de parts sont notifiés que les revenus du négoce (et non des placements) sont considérés au titre du revenu à enregistrer. Cela dépend en définitive des activités. Au regard du manque de clarté des directives concernant la différence entre activité de négoce et d'investissement, il ne peut être garanti que les opérations proposées ne sont pas de nature commerciale. S'il apparaissait que l'activité du Fonds repose en tout ou en partie sur des opérations de négoce, le revenu annuel à déclarer par les porteurs de parts et la charge fiscale correspondante pourraient se révéler nettement supérieurs qu'en conditions normales. Dès lors que la classe de parts concernée conserve le statut de compartiment déclarant, son revenu sera soumis à l'impôt sur les plus-values et non sur le revenu, sauf si l'investisseur est engagé dans le négoce de valeurs mobilières. Ces produits peuvent donc être exonérés de l'impôt sur les plus-values en vertu de dispositions générales ou particulières. Cela peut amener certains investisseurs au Royaume-Uni à supporter une charge fiscale relativement moins lourde.

Conformément au chapitre 6, partie 3, de la réglementation fiscale de 2009 sur les fonds offshore (« Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 » – la « réglementation de 2009 »), certaines transactions d'un compartiment réglementé comme la Société ne sont généralement pas traitées comme des activités commerciales dans le calcul du revenu à enregistrer de compartiments déclarants qui remplissent de multiples conditions relatives à la propriété. A cet égard, le Conseil d'administration confirme que toutes les classes de parts s'adressent

principalement à des investisseurs privés et institutionnels et sont proposées à ces groupes cibles. En ce qui concerne la réglementation de 2009, le Conseil d'administration déclare que les parts du Fonds peuvent aisément être acquises et sont commercialisées et mises à disposition de façon à atteindre les groupes cibles et à éveiller leur intérêt.

L'attention des personnes résidant habituellement au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du livre 13, chapitre 2 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (Income Tax Act) de 2007 (« Transfert d'actifs à l'étranger »), aux termes desquelles ces personnes sont assujetties dans certaines circonstances à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices et revenus générés par un investissement dans un (ou plusieurs) compartiment(s) mais non distribués ou auxquels ces personnes ne peuvent prétendre au Royaume-Uni.

Il convient en outre de prendre en compte les dispositions de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992, qui régit la distribution de bénéfices imposables par des sociétés domiciliées en dehors du Royaume-Uni qui, si elles y étaient domiciliées, auraient le statut de « société fermée » (close company). Ces bénéfices sont distribués à des investisseurs résidant habituellement ou ayant leur domicile permanent au Royaume-Uni. Tout investisseur qui perçoit, à titre individuel ou conjointement avec d'autres personnes liées, plus de 10% de tels bénéfices est tenu de les déclarer.

La Société de gestion prendra toutes les mesures utiles pour s'assurer que le/les compartiment(s) ne soit/soient pas considéré(s) comme une/des société(s) qui aurait/auraient le statut de « société fermée » au sens de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession si elle(s) était/étaient domiciliée(s) au Royaume-Uni. Il y a lieu de noter par ailleurs que les dispositions de la convention de double imposition entre le Royaume-Uni et le Luxembourg doivent être prises en compte dans l'examen des incidences de la section 13 de la loi sur l'imposition des plus-values de cession (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992.

Exonération partielle en vertu de la loi allemande de 2018 sur l'imposition des investissements

Tous les compartiments doivent être considérés comme des « autres fonds » au sens de la loi allemande sur l'imposition des investissements (InvStG), et aucune exonération partielle n'est donc possible en vertu de l'article 20 de ladite loi.

Directive DAC 6 – Obligations de divulgation au titre des dispositifs fiscaux transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Directive (UE) 2018/822 du Conseil (la « Directive DAC 6 »), qui régit l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La Directive DAC 6 a pour objet de permettre aux autorités fiscales des Etats membres de l'UE d'obtenir des informations complètes et pertinentes sur les dispositifs fiscaux à caractère potentiellement agressif et d'être ainsi en mesure de réagir rapidement contre les pratiques fiscales dommageables et de remédier aux lacunes par voie législative ou par la réalisation d'analyses des risques appropriées et de contrôles fiscaux.

Bien que les obligations en vertu de la Directive DAC 6 prennent effet au 1^{er} juillet 2020, il pourrait s'avérer nécessaire de déclarer les dispositifs mis en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 30 juin 2020. La Directive impose aux intermédiaires dans l'UE de fournir aux autorités fiscales locales compétentes des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, y compris des détails sur les modalités du dispositif mis en œuvre et sur l'identité des intermédiaires et des contribuables concernés (toute personne à qui un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration est mis à disposition). Les autorités fiscales locales échangent ensuite ces informations avec les autorités fiscales des autres Etats membres de l'UE. Le Fonds pourrait ainsi se trouver dans l'obligation légale de transmettre aux autorités fiscales compétentes les informations dont elle a connaissance, qu'elle possède ou qu'elle contrôle concernant les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration. Cette législation peut également s'appliquer à des dispositifs qui n'ont pas nécessairement trait à une planification fiscale agressive.

Frais à charge du Fonds

Pour les classes de parts « P », « P-C », « N », « K-1 », « F », « Q », « QL », « Q-C », « I-A1 », « I-A2 », « I-A3 » et « I-A4 », le Fonds paie chaque mois une commission de gestion forfaitaire maximale calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne des compartiments. Elle est utilisée comme suit :

1. Pour la gestion, l'administration, la gestion de portefeuille et, le cas échéant, la distribution du Fonds, ainsi que pour toutes les tâches du Dépositaire comme la conservation et la surveillance de l'actif du Fonds, le traitement des paiements et les autres tâches énumérées au chapitre « Dépositaire et Agent payeur central », une commission de gestion forfaitaire maximale est facturée au Fonds sur la base de sa valeur nette d'inventaire conformément aux indications suivantes. Cette commission est imputée pro rata temporis à l'actif du Fonds lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et payée respectivement chaque mois (commission de gestion forfaitaire maximale). Pour les classes de parts dont la dénomination comporte la mention « hedged », la commission de gestion forfaitaire maximale peut englober les frais de couverture du risque de change. La commission de gestion forfaitaire maximale ne sera prélevée que lors du lancement des classes de parts concernées. Une vue d'ensemble de la commission de gestion forfaitaire maximale figure à la section « Les compartiments et leur politique d'investissement propre ».
Le taux effectivement appliqué de la commission de gestion forfaitaire maximale apparaît dans les rapports annuels et semestriels.
2. La commission de gestion forfaitaire maximale n'inclut pas les rémunérations et coûts accessoires suivants, qui sont imputés en sus à l'actif du Fonds :

- a) l'ensemble des coûts accessoires résultant de la gestion de l'actif du Fonds pour l'achat et la vente des placements (écart entre le cours acheteur et le cours vendeur, courtages conformes au marché, commissions, redevances, etc.). Ces coûts sont en principe imputés lors de l'achat ou de la vente des placements concernés. En dérogation à cette règle, ces coûts accessoires, encourus lors de l'achat et de la vente d'investissements dans le cadre de l'exécution de l'émission et du rachat de parts, sont couverts par le recours au Swinging Pricing conformément au chapitre « Valeur nette d'inventaire, prix d'émission, de rachat et de conversion ».
 - b) les redevances dues à l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation et la fusion du Fonds, ainsi que les éventuels frais des autorités de surveillance et, le cas échéant, des Bourses sur lesquelles les compartiments sont cotés ;
 - c) les honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations liées aux constitutions, aux modifications, à la liquidation et aux fusions du Fonds, ainsi que les autres honoraires payés à la société d'audit pour les services qu'elle fournit dans le cadre de la gestion du Fonds et dans le respect des prescriptions légales ;
 - d) les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ainsi que des notaires en lien avec les constitutions, les enregistrements dans des pays de commercialisation, les modifications, la liquidation et les fusions du Fonds, de même que la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs, dans la mesure où des prescriptions légales ne l'excluent pas explicitement ;
 - e) les coûts afférents à la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ainsi que l'ensemble des coûts relatifs aux avis aux investisseurs, y compris les coûts de traduction ;
 - f) Les coûts afférents aux documents juridiques du Fonds (Prospectus, DIC, rapports annuels et semestriels, ainsi que tous les autres documents légalement requis dans le pays de domicile et dans les pays de commercialisation) ;
 - g) les coûts afférents à un éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par l'autorité de surveillance étrangère, les coûts de traduction et l'indemnisation du représentant ou de l'Agent payeur à l'étranger ;
 - h) les coûts liés à l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le Fonds, y compris les honoraires de consultants externes ;
 - i) les coûts et les honoraires en lien avec la propriété intellectuelle enregistrée au nom du Fonds ou avec les droits d'utilisation du Fonds ;
 - j) tous les coûts induits par des mesures extraordinaires prises par la Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille ou le Dépositaire en vue de défendre les intérêts des investisseurs ;
 - k) en cas de participation à des recours collectifs dans l'intérêt des investisseurs, la Société de gestion peut imputer les coûts de tiers en résultant (p. ex. les frais d'avocat et de Dépositaire) à l'actif du Fonds. La Société de gestion peut en outre imputer l'ensemble des dépenses administratives dans la mesure où celles-ci sont démontrables et peuvent être présentées ou prises en considération dans le cadre de la publication du TER (Total Expense Ratio) du Fonds.
3. La Société de gestion peut verser des rétrocessions en vue de couvrir l'activité de distribution du Fonds.
 4. La Société de gestion ou ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs. Ces remises visent à réduire les frais imputés aux investisseurs concernés.

L'attribution de remises est autorisée à condition qu'elles :

- soient prélevées sur les frais de la Société de gestion ou de ses mandataires et ne représentent donc pas une charge supplémentaire pour l'actif du compartiment ;
- soient octroyées sur la base de critères objectifs ;
- soient accordées dans une même mesure à tous les investisseurs remplissant les mêmes critères objectifs et qui en font la demande ;
- améliorent la qualité du service au titre duquel elles sont accordées (par exemple, en ce qu'elles contribuent à accroître l'encours du compartiment et peuvent ainsi permettre de gérer plus efficacement les actifs et de réduire la probabilité d'une liquidation du compartiment et/ou de réduire les coûts fixes imputés au prorata à tous les investisseurs), étant entendu que tous les investisseurs prennent part équitablement aux frais et coûts du compartiment.

Le principal critère objectif d'attribution des remises est le suivant :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans la classe d'actions du compartiment éligible à une remise ;

Les critères supplémentaires suivants peuvent être appliqués :

- le total des actifs détenus par l'investisseur dans les organismes de placement collectif d'UBS et/ou
- la région de domiciliation de l'investisseur.

La Société de gestion ou ses mandataires divulgueront gratuitement le montant des remises sur demande de l'investisseur.

Le Fonds supporte également tous les impôts prélevés sur ses actifs et revenus, notamment la taxe d'abonnement.

Aux fins de comparaison générale avec les règles de rémunération de différents fournisseurs de Fonds n'appliquant pas de commission de gestion forfaitaire, la commission de gestion maximale correspond à 80% de la commission forfaitaire de gestion.

Pour la classe de parts « I-B », une commission couvrant les frais d'administration du Fonds (qui incluent les frais propres à la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) est prélevée. Les frais de gestion et de distribution des actifs sont facturés en dehors du Fonds en vertu d'un contrat distinct conclu directement entre l'investisseur et UBS Asset Management Switzerland AG ou l'un de ses représentants autorisés.

Pour les classes de parts « I-X », « K-X » et « U-X », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs et l'administration du Fonds (qui inclut les frais propres à la Société de gestion, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire) ainsi que la commercialisation sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Pour les classes de parts « K-B », les frais relatifs aux prestations à fournir en ce qui concerne la gestion des actifs sont acquittés via les rémunérations dues à UBS Asset Management Switzerland AG ou à l'un de ses distributeurs agréés en vertu d'un contrat distinct conclu avec l'investisseur.

Tous les frais pouvant être imputés avec précision à des compartiments individuels leur sont portés en compte.

Les frais attribuables aux différentes classes de parts leur échoient. Lorsque des frais se rapportent à plusieurs ou à l'ensemble des compartiments/classes de parts, ils sont imputés aux compartiments/classes de parts concerné(e)s au prorata de leur valeur nette d'inventaire.

Pour les compartiments qui, aux termes de leur politique d'investissement, peuvent investir dans d'autres OPC ou OPCVM existants, des frais peuvent être prélevés à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible concerné. A cet égard, la commission de gestion (hors commission de performance) du fonds cible, dans lequel est investi l'actif du compartiment, peut s'élever jusqu'à 3%, sous réserve d'éventuelles rétrocessions.

Dans le cas d'investissements dans des parts de fonds gérés directement ou indirectement par la Société de gestion elle-même ou par une autre société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, la participation du compartiment au fonds cible ne doit pas être assujettie aux commissions d'émission et de rachat éventuelles du fonds cible.

Des informations détaillées sur les coûts récurrents (ou frais courants) du compartiment sont disponibles dans les DIC.

Informations destinées aux porteurs de parts

Rapports et publications périodiques

Pour chaque compartiment et pour le Fonds, un rapport annuel est publié au 31 janvier et un rapport semestriel au 31 juillet de chaque année.

Les rapports précités sont établis dans la monnaie de compte respective des différents compartiments ou différentes classes de parts. L'état consolidé de l'actif de l'ensemble du Fonds est établi en EUR.

Le rapport annuel, qui est publié dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, comporte les comptes annuels révisés par le réviseur d'entreprises indépendant. Il inclura par ailleurs les détails relatifs aux sous-jacents vers lesquels s'est orienté le compartiment respectif via l'utilisation d'instruments financiers dérivés, aux contreparties à ces transactions dérivées ainsi qu'aux sûretés (et à leur portée) utilisées au profit du compartiment par ses contreparties afin de réduire le risque de crédit.

Ces rapports sont tenus à la disposition des porteurs de parts au siège de la Société de gestion et du Dépositaire.

Les prix d'émission et de rachat des parts de chaque compartiment peuvent être obtenus au Luxembourg au siège de la Société de gestion et du Dépositaire.

Les avis aux porteurs de parts sont publiés sur le site Internet www.ubs.com/ame-investornotifications et envoyés par e-mail aux porteurs de parts qui ont fourni une adresse e-mail à cette fin. Si les porteurs de parts n'ont pas fourni d'adresse e-mail ou si le droit luxembourgeois, l'autorité de surveillance luxembourgeoise ou l'un des pays de commercialisation du fonds l'impose, les avis sont envoyés par voie postale à l'adresse des porteurs de parts inscrite au registre des porteurs de parts et/ou publiés par un autre moyen autorisé par le droit luxembourgeois.

Documents disponibles

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société de gestion, où ils peuvent être consultés :

1. les statuts de la Société de gestion
2. Le Contrat de Dépositaire
3. Le contrat de gestion de portefeuille
4. Le contrat d'Administrateur d'OPC

Ces dernières peuvent être modifiées d'un commun accord par les parties contractantes.

Les documents suivants sont disponibles au siège de la Société de gestion :

1. le Règlement de gestion
2. les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds.

Traitement des plaintes, stratégie concernant l'exercice de droits de vote et meilleure exécution

Conformément aux lois et dispositions luxembourgeoises, la Société de gestion met à disposition des informations supplémentaires relatives au traitement des plaintes, à la stratégie instaurée pour l'exercice de droits de vote ainsi qu'à la meilleure exécution (Best Execution) : www.ubs.com/ame-regulatorydisclosures

Principes de rémunération pour la Société de gestion

Le Conseil d'administration a fixé des principes pour la rémunération, dont l'objectif est de garantir que la rémunération corresponde aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les dispositions conformément à (i) la directive OPCVM 2014/91/UE, au rapport final de l'ESMA sur les règles en matière de rémunération conformément à la directive OPCVM et à la directive AIFM, promulguée le 31 mars 2016, (ii) à la directive AIFM 2011/61/UE, transposée dans la loi luxembourgeoise AIFM du 12 juillet 2013, dans sa version actuelle, aux orientations de l'ESMA en matière de rémunération, conformément à la directive AIFM, publiées le 11 février 2013 ainsi que (iii) à la circulaire CSSF 10/437 relative aux Lignes directrices concernant les politiques de rémunération dans le secteur financier, publiée le 1er février 2010 ; de même que le respect des principes généraux d'UBS Group AG en matière de rémunération. Ces principes de rémunération font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an.

Les principes d'investissement favorisent un contexte de gestion des risques solide et efficace, sont conformes aux intérêts des investisseurs et empêchent la prise en charge de risques qui ne concordent pas avec les profils de risques, les règlements de gestion ou les Statuts de ces OPCVM/fonds alternatifs.

Les principes de rémunération garantissent en outre la conformité aux stratégies, objectifs, valeurs et intérêts de la Société de gestion et des OPCVM/fonds alternatifs, y compris les mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Cette approche se concentre par ailleurs entre autres sur :

- L'évaluation de la performance, qui s'effectue dans un cadre pluriannuel adapté à la durée de détention recommandée pour les investisseurs du compartiment, afin de garantir la prise en considération de la performance à long terme du Fonds et de risques d'investissement, et d'assurer que le paiement effectif des composantes de la rémunération indexées sur la performance porte sur une période identique.
- La rémunération de tous les membres du personnel se compose d'un salaire fixe et d'éléments variables en proportion équilibrée. La composante fixe de la rémunération représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale et permet une stratégie flexible en matière de primes. y compris la possibilité de ne s'acquitter d'aucune composante de rémunération variable. La rémunération fixe est déterminée en tenant compte du rôle du collaborateur individuel, notamment son degré de responsabilité et la complexité de la tâche, de la prestation et des conditions locales de marché. Il faut de surcroît souligner le fait que la Société de gestion peut proposer à certains collaborateurs à sa propre discrétion des prestations annexes qui constituent une composante intégrale de la rémunération fixe.

L'ensemble des données pertinentes doivent être indiquées dans les rapports annuels de la Société de gestion conformément aux dispositions de la directive OPCVM 2014/91/UE.

Les porteurs de parts peuvent trouver de plus amples informations sur les principes actuels de rémunération, notamment la description du mode de calcul de la rémunération et des prestations annexes et les informations relatives aux personnes compétentes pour l'attribution de la rémunération et des prestations annexes, sur le site http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Une version imprimée de ces documents est disponible sur demande gratuitement auprès de la Société de gestion.

Conflits d'intérêts

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, le Dépositaire, l'Administrateur d'OPC et les autres prestataires du Fonds et/ou les Sociétés du groupe, leurs associés, employés ou autres personnes liées peuvent être exposés à différents conflits d'intérêts dans leurs relations au Fonds.

La Société de gestion, le Gestionnaire de portefeuille, l'Administrateur d'OPC et le Dépositaire ont adopté et mis en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts. Ils ont adopté des mesures organisationnelles et administratives appropriées pour identifier et gérer les conflits d'intérêts de manière à minimiser le risque d'atteinte aux intérêts du Fonds, ainsi que pour garantir que les actionnaires du Fonds soient traités équitablement dans le cas où un conflit d'intérêts ne peut être évité.

La Société de gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de portefeuille, le distributeur principal, l'agent de prêt de titres et le fournisseur de services de prêt de titres font partie du groupe UBS (les « **personnes liées** »).

La personne liée est une organisation jouant un rôle majeur sur les marchés financiers internationaux et active à l'échelle mondiale dans tous les secteurs du Private Banking, de l'Investment Banking, de la gestion d'investissements et des services financiers. Dans ces

circonstances, la personne liée intervient dans différents secteurs d'activité et est susceptible de posséder d'autres intérêts directs ou indirects sur les marchés financiers dans lesquels le Fonds investit.

La personne liée, y compris ses filiales et succursales, peut agir en tant que contrepartie dans le cadre des contrats sur instruments financiers dérivés conclus avec le Fonds. Un conflit d'intérêts potentiel peut en outre également découler du fait que le Dépositaire soit proche d'une entité juridiquement indépendante de la personne liée mettant à disposition d'autres produits pour le Fonds et/ou effectuant des prestations pour le compte du Fonds.

Dans l'exercice de ses activités, est d'application pour la personne liée le principe selon lequel des mesures ou des transactions pouvant créer un conflit entre les intérêts des différentes activités de la personne liée d'une part et du Fonds ou de ses porteurs de parts d'autre part doivent être identifiées, gérées et, le cas échéant, interdites. La personne liée s'efforce ainsi de gérer les conflits de la manière correspondant au plus haut degré d'intégrité et de traitement équitable. A cette fin, la personne liée a mis en place des procédures devant garantir que toutes les activités litigieuses susceptibles de fragiliser les intérêts du Fonds ou de ses porteurs de parts sont effectuées avec un degré approprié d'indépendance et que les conflits sont résolus équitablement. Les porteurs de parts peuvent obtenir sur demande écrite auprès de la Société de gestion et sans frais des informations supplémentaires relatives à la Société de gestion et/ou les principes du Fonds eu égard aux conflits d'intérêts.

En dépit du soin apporté et de tous les moyens utilisés, le risque subsiste pour la Société de gestion que les dispositions organisationnelles ou administratives qu'elle a mises en place pour la gestion de conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec la sécurité appropriée que les risques d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts soient évités. Dans un tel cas, les conflits d'intérêts non atténués ainsi que les décisions prises sont communiqués aux porteurs de parts sur le site Internet suivant de la Société de gestion : http://www.ubs.com/lu/en/asset_management/investor_information.html.

Les informations correspondantes sont en outre disponibles gratuitement au siège social de la Société de gestion.

Par ailleurs, il faut prendre en compte le fait que la Société de gestion et le Dépositaire sont des membres du même groupe. Par conséquent, des directives et des procédures ont été mises en place, garantissant que (i) tous les conflits d'intérêts résultant de cette relation soient identifiés et (ii) que toutes les étapes appropriées aient été effectuées pour éviter ces conflits d'intérêts.

Si un conflit d'intérêts découlant de la relation entre la Société de gestion et le Dépositaire ne peut être évité, la Société de gestion ou le Dépositaire géreront, surveilleront et divulgueront ces conflits d'intérêts pour éviter des conséquences négatives sur les intérêts du Fonds et des porteurs de parts.

Une description des fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et la liste des délégataires et sous-délégataires du Dépositaire sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ubs.com/global/en/legalinfo2/luxembourg.html>. Les informations mises à jour à ce sujet sont mises à la disposition des porteurs de parts sur simple demande.

Protection des données

En vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement général sur la protection des données, dans sa version modifiée en tant que de besoin, et du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « Loi sur la protection des données »), le Fonds, intervenant en qualité de responsable du traitement, collecte, enregistre et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les investisseurs dans le but d'accomplir les services sollicités par ces derniers ainsi que de se conformer à ses obligations légales et prudentielles.

Les données faisant l'objet d'un traitement comprennent en particulier le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et les participations dans le Fonds des investisseurs (et, si l'investisseur est une personne morale, des personnes physiques qui lui sont liées, telles que sa/ses personne(s) de contact et/ou son/ses ayant(s) droit économique(s)) (les « données à caractère personnel »).

L'investisseur peut, à sa seule discrétion, refuser de transmettre des données à caractère personnel au Fonds. En pareil cas, le Fonds est cependant en droit de rejeter les demandes de souscription de parts.

Le traitement des données à caractère personnel fournies par les investisseurs est opéré pour les besoins de l'adhésion au Fonds et de la souscription de parts du Fonds (c'est-à-dire de l'exécution d'un contrat), aux fins de la sauvegarde des intérêts légitimes du Fonds et du respect de ses obligations légales. Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont notamment les suivantes : (i) traitement des souscriptions, rachats et conversions de parts, versement de dividendes aux investisseurs et gestion de comptes ; (ii) gestion des relations avec la clientèle ; (iii) exécution de contrôles sur les pratiques abusives de négociation et de market timing, conformité avec les obligations d'identification fiscale éventuellement prescrites par les lois et dispositions luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et dispositions en relation avec la FATCA et la NCD) ; (iv) respect des règles en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Les données fournies par les porteurs de parts sont également traitées (v) aux fins de la tenue du registre des porteurs de parts du Fonds. En outre, les données à caractère personnel peuvent être traitées (vi) à des fins commerciales.

Les « intérêts légitimes » susmentionnés englobent :

- les finalités du traitement visées aux points (ii) et (vi) du précédent paragraphe de la présente section relative à la protection des données ;
- le respect des obligations comptables et prudentielles du Fonds en général ; et
- la conduite des activités du Fonds en conformité avec les usages du marché.

Dans ce but et conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données, le Fonds peut transmettre des données à caractère personnel à ses destinataires des données (les « destinataires »). Au regard des finalités précitées, le terme de « destinataire » se réfère aux sociétés liées au Fonds et aux entités tierces qui le soutiennent dans ses activités. Il s'agit en particulier de la société de gestion, de l'Administrateur d'OPC, des distributeurs, du dépositaire, de l'agent payeur, du gestionnaire, de l'agent de domiciliation, de la société de distribution mondiale, du réviseur d'entreprises et du conseiller juridique du Fonds.

Les destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, transférer les données à caractère personnel à leurs représentants et/ou mandataires (les « sous-destinataires »), lesquels sont autorisés à traiter ces données exclusivement dans le but d'assister les destinataires dans la fourniture de leurs services en faveur du Fonds et/ou dans le cadre du respect de leurs obligations légales.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent être domiciliés dans des pays situés dans ou en dehors de l'Espace économique européen (« EEE »), dont la législation en matière de protection des données n'offre parfois pas un niveau approprié de protection des données.

Lorsque des données à caractère personnel sont transférées à un destinataire et/ou à un sous-destinataire domicilié dans un pays tiers à l'EEE n'offrant pas un niveau de protection approprié, le Fonds s'engage contractuellement à ce que les données à caractère personnel des investisseurs soient protégées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des données. Il peut à cet égard utiliser les « clauses types » approuvées par la Commission européenne. Dans ce contexte, les investisseurs ont le droit de demander des copies des documents permettant le(s) transfert(s) de données à caractère personnel vers ces pays en envoyant une demande écrite à l'adresse susmentionnée de la société de gestion.

Dans le cadre de la souscription de parts, chaque investisseur est expressément notifié que ses données à caractère personnel sont transmises aux destinataires et sous-destinataires susmentionnés, y compris à des entreprises domiciliées en dehors de l'EEE dans des pays qui n'offrent parfois pas un niveau de protection adéquat, et traitées par ceux-ci.

Les destinataires et les sous-destinataires peuvent intervenir dans le traitement des données à caractère personnel en qualité de sous-traitants (traitement sur instruction du Fonds) ou de responsables du traitement indépendants (traitement à des fins propres, c'est-à-dire dans le cadre du respect de leurs obligations légales). Conformément aux lois et dispositions en vigueur, le Fonds peut en outre transférer les données à caractère personnel à des tiers tels que des autorités gouvernementales ou de surveillance, y compris des autorités fiscales situées dans ou en dehors de l'EEE. Les données à caractère personnel peuvent en particulier être transmises aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, intervenant en tant que responsables du traitement, peuvent communiquer ces données à des autorités fiscales étrangères.

En vertu des dispositions de la Loi sur la protection des données, chaque investisseur dispose, sur demande écrite envoyée à l'adresse susmentionnée de la société de gestion, du droit :

- d'accès à ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds la confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées, le droit d'obtenir certaines informations sur les modalités de traitement de ses données à caractère personnel par le Fonds, le droit d'accéder à ces données et le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement (sous réserve des exceptions prévues par la loi)) ;
- de rectification des données à caractère personnel le concernant qui sont inexactes ou incomplètes (c'est-à-dire le droit d'obtenir du Fonds que ses données à caractère personnel inexactes ou incomplètes ou que des erreurs matérielles soient rectifiées en conséquence) ;
- à la limitation de l'utilisation de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit d'obtenir que le traitement de ses données à caractère personnel soit, dans certaines circonstances, limité à leur conservation jusqu'à ce qu'il ait donné son consentement) ;
- d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel, y compris à des fins commerciales (c'est-à-dire le droit, pour des raisons tenant à sa situation particulière, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel reposant sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou sur les intérêts légitimes du Fonds. Le Fonds met fin à ce traitement à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts, les droits et les libertés de l'investisseur ou que le traitement des données est requis pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice) ;
- à l'effacement de ses données à caractère personnel (c'est-à-dire le droit, dans certaines conditions, d'obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel, y compris lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées) ;
- à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit, lorsque cela est techniquement possible, de recevoir les données dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine et de les transmettre à un autre responsable du traitement).

Les investisseurs ont par ailleurs le droit d'introduire des réclamations auprès de la Commission nationale pour la protection des données, sise 1, Avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou, s'ils sont domiciliés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données.

Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement, sous réserve des durées de conservation légales en vigueur.

Dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments ou classes de parts

Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou classes de parts

Les porteurs de parts, les héritiers et autres ayants droit ne peuvent pas demander la répartition ou la dissolution du Fonds, d'un compartiment et/ou d'une classe de parts. La Société de gestion est néanmoins en droit de dissoudre le Fonds et/ou les compartiments et classes de parts existants dans la mesure où cela semble nécessaire ou approprié dans l'intérêt du porteur de parts, pour protéger la Société de gestion et/ou le Fonds ou dans l'intérêt de la politique d'investissement.

Si la valeur nette d'inventaire totale d'un compartiment ou d'une classe de parts au sein d'un compartiment descend en dessous d'une valeur ou n'atteint pas une valeur requise aux fins d'une gestion économiquement pertinente du compartiment ou de la classe de parts concerné(e), ainsi qu'en cas de modification importante du contexte politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la Société de gestion peut décider de racheter et d'annuler l'ensemble des parts de la/des classe(s) concernée(s) à la valeur nette d'inventaire, telle que calculée (en tenant compte des prix et des coûts de réalisation réels des placements) le jour d'évaluation ou au point d'évaluation où la décision prend effet.

La décision relative à la dissolution d'un compartiment ou d'une classe de parts est publiée comme décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ». A compter de la date de la décision de dissolution, plus aucune part du compartiment ou de la classe de parts concerné(e) n'est émise et toute conversion en parts dudit compartiment ou de ladite classe de parts est suspendue. Le rachat ou la conversion de parts du compartiment ou de la classe de parts concerné(e) seront encore possibles après cette décision afin de garantir que les frais de dissolution éventuels soient pris en compte au sein du compartiment ou de la classe de parts et, donc, supportés par tous les porteurs de parts participant au compartiment ou à la classe de parts au moment de la décision de dissolution. Au cours de la liquidation, la Société de gestion utilisera l'actif du Fonds dans le meilleur intérêt des porteurs de parts et mandatera le Dépositaire pour qu'il répartisse le produit net de la liquidation des compartiments et/ou classes de parts proportionnellement entre les porteurs de parts des compartiments et/ou classes de parts. Tout produit ne pouvant être distribué aux porteurs de parts au terme de la procédure de liquidation (laquelle peut durer jusqu'à neuf mois) sera immédiatement déposé auprès de la Caisse de consignation à Luxembourg.

Le Fonds est obligatoirement liquidé dans les cas prévus par la loi et en cas de dissolution de la Société de gestion. Un avis de liquidation sera publié dans au moins deux quotidiens (dont un luxembourgeois) ainsi qu'au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Fusion du Fonds ou de compartiments avec un autre organisme de placement collectif (« OPC ») ou avec ses compartiments ; fusion de compartiments

Les « fusions » sont des transactions par lesquelles

- a) un ou plusieurs OPCVM ou compartiment(s), l'/les « **OPCVM absorbé(s)** », transfère/transfèrent lors de sa/leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et ses/leurs porteurs de parts reçoivent des parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- b) deux ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », transfèrent lors de leur dissolution sans liquidation l'ensemble des actifs et passifs à un OPCVM constitué par ces derniers ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** », et leurs porteurs de parts perçoivent les parts de cet OPCVM absorbant ainsi que, le cas échéant, un paiement comptant d'un montant de 10% maximum de la valeur nette d'inventaire de ces parts ;
- c) un ou plusieurs OPCVM ou compartiments, les « **OPCVM absorbés** », qui existent encore, jusqu'à ce que les obligations soient remboursées, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un autre OPCVM constitué par ces derniers ou à un autre OPCVM existant ou à un compartiment de cet OPCVM, l'« **OPCVM absorbant** ».

Les fusions sont autorisées en vertu des conditions de la Loi de 2010. Les conséquences légales d'une fusion résultent de la Loi de 2010.

Conformément aux conditions décrites dans la section « Dissolution du Fonds, de ses compartiments et/ou classes de parts », la Société de gestion peut décider de l'attribution des éléments d'actif d'un compartiment/d'une classe de parts à un autre compartiment/classe de parts existant(e) du Fonds, ou encore à un autre OPC luxembourgeois en vertu de la partie I de la Loi de 2010 ou à un OPCVM étranger conformément aux dispositions de la Loi de 2010, et de la réaffectation des parts du/des compartiment(s)/de la classe de parts concerné(e)(s) en tant que parts d'un autre compartiment ou d'une autre classe de parts (à la suite de la scission ou de la consolidation, si nécessaire, et du paiement d'un montant correspondant à l'autorisation proportionnelle des porteurs de parts).

Les porteurs de parts sont informés de la décision de la Société de gestion de la même manière que décrit ci-dessus dans la section « Rapports et publications périodiques ».

Une fusion décidée de telle manière par la Société de gestion est contraignante pour les porteurs de parts du compartiment concerné après l'échéance d'un délai de 30 jours à compter de la date de la publication. Pendant ce délai, les porteurs de parts peuvent présenter leurs parts en vue de leur rachat sans commission de rachat ni frais administratifs. Les parts qui n'auront pas été présentées en vue de leur rachat seront converties sur la base de la valeur nette d'inventaire des compartiments concernés, calculée à la date de calcul du rapport d'échange.

Droit applicable, juridiction compétente et langue faisant foi

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour tous les litiges entre les porteurs de parts, la Société de gestion et le Dépositaire. Le droit luxembourgeois est d'application. Si des investisseurs étrangers le réclament, la Société de gestion et/ou le Dépositaire peuvent toutefois se soumettre eux-mêmes et soumettre le Fonds à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues.

La version anglaise de ce Prospectus fait foi. La Société de gestion et le Dépositaire peuvent toutefois reconnaître comme obligatoires pour eux-mêmes et pour le Fonds les traductions qu'ils ont validées dans des langues de pays dans lesquels des parts sont offertes et vendues et qui concernent les parts ayant été vendues aux investisseurs de ces pays.

Principes d'investissement

Les dispositions suivantes s'appliquent par ailleurs aux placements de chaque compartiment :

1. Placements autorisés du Fonds

1.1 Les placements des compartiments doivent être exclusivement composés de :

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé, au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier dans un Etat membre. Le terme « **Etat membre** » désigne un Etat membre de l'Union européenne ; les Etats qui sont des parties contractantes à l'accord relatif à l'Espace économique européen, mais qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne, sont assimilés à des Etats membres de l'Union européenne dans les limites de cet accord et donc des accords connexes ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie (ci-après « **Etat agréé** ») qui est reconnu, réglementé, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement d'introduire une demande d'admission à la cotation ou à la négociation à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé visé aux points 1.1 a) à 1.1 c) et que cette admission ait lieu dans l'année suivant l'émission ;

- e) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC autorisés conformément à la directive 2009/65/CE au sens de l'Article premier, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE ayant leur siège dans un Etat membre au sens de la Loi de 2010 ou dans un Etat tiers, sous réserve que :
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts du Fonds et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leurs documents constitutifs, peut être investie dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas au total 10%.
- f) dépôts à vue ou dépôts remboursables sur demande auprès d'un établissement de crédit ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège dans un Etat membre de l'UE ou, si son siège se trouve dans un Etat tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés (« **instruments dérivés** »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé visé aux points a), b) et c) et/ou instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur une Bourse ou un marché réglementé (« **instruments dérivés de gré à gré** »), sous réserve que :
- le recours aux produits dérivés soit approprié et en accord avec l'objet de l'investissement et la politique d'investissement du compartiment pour atteindre ceux-ci ;
 - il s'agisse, dans le cas des sous-jacents, d'instruments au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 ou d'indices financiers, par exemple des indices macroéconomiques, des taux d'intérêt ou des devises dans lesquels des placements directs ou via d'autres OPC/OPCVM existants sont autorisés conformément à la politique d'investissement du compartiment ;
 - les compartiments garantissent, via une diversification adéquate des sous-jacents, que les règles de diversification mentionnées dans le chapitre « Répartition des risques » et applicables à ces derniers soient respectées à tout moment ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et qu'elles soient approuvées de manière distincte par le Conseil d'administration. Le processus d'approbation par le Conseil d'administration repose sur les principes mis au point par UBS AM Credit Risk, qui ont notamment pour objet la solvabilité, la réputation et l'expérience de la contrepartie en question dans le dénouement des transactions de ce type, ainsi que leur propension à mettre des capitaux à disposition. Le Conseil d'administration maintient une liste des contreparties agréées par ses soins ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction compensatoire, à tout moment et à leur juste valeur ; et
 - la contrepartie ne soit acceptée ni de manière discrétionnaire concernant la composition du portefeuille géré par le compartiment concerné (par exemple dans le cas d'un total return swap ou d'un instrument financier dérivé doté de caractéristiques similaires) ni selon le sous-jacent au produit dérivé de gré à gré ;

h) instruments du marché monétaire au sens de l'art. 1 de la Loi de 2010 qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une collectivité étatique, régionale ou locale ou la banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont un Etat membre au moins fait partie ;
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés décrits aux points 1.1 a), b) et c) ;
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, sous réserve que les placements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital propre s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs société(s) cotée(s), se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de la titrisation de dette par le biais d'une ligne de crédit bancaire ;

1.2 Par dérogation aux restrictions d'investissement énoncées au point 1.1, chaque compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1.

1.3 La Société de gestion s'assure que le risque global lié aux produits dérivés n'excède pas la valeur nette globale du portefeuille du Fonds. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, chaque compartiment est en droit d'investir dans des instruments dérivés, sous réserve des limites fixées aux points 2.2 et 2.3 et à condition que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites énoncées au point 2.

1.4 Chaque compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

2. Répartition des risques

2.1 En vertu du principe de répartition des risques, la Société de gestion ne peut investir plus de 10% de l'actif net d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule et même entité. La Société de gestion ne peut investir plus de 20% de l'actif net du Fonds sous la forme de dépôts auprès d'une seule et même entité. Le risque de perte encouru par un compartiment dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne doit pas excéder 10% de l'actif dudit compartiment, si la contrepartie est un établissement de crédit au sens du point 1.1 f). Lors d'opérations avec d'autres contreparties, cette limite est réduite à 5%. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des entités dans chacune desquelles plus de 5% de l'actif net d'un compartiment sont investis, ne peut excéder 40% de l'actif net du compartiment en question. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

2.2 Nonobstant les plafonds fixés au point 2.1, chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de son actif net dans une combinaison :

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- de dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- d'instruments dérivés de gré à gré négociés auprès de cette entité.

2.3 Par dérogation aux règles susmentionnées :

a) La limite maximale de 10% mentionnée au Point 2.1 est portée à 25% pour certaines obligations qui relèvent de la définition des obligations sécurisées au point (1) de l'Article 3 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations qui ont été émises avant le 8 juillet 2022 par des établissements de crédit domiciliés dans un Etat membre de l'UE et soumis, dans ce pays particulier, à une surveillance prudentielle spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces instruments. En particulier, les sommes provenant de l'émission de telles obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être, conformément à la loi, investies dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des titres de créance, couvrent de manière suffisante les engagements en découlant et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, sont affectés d'un droit de priorité vis-à-vis du remboursement du capital et du paiement des intérêts. Si un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans des

obligations d'un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment.

- b) Cette même limite de 10% est portée à 35% pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat agréé ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 2.3 a) et b) ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 40% énoncée en matière de répartition des risques.
- c) Les limites indiquées aux points 2.1, 2.2, 2.3 a) et b) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, un compartiment ne peut investir auprès d'une seule et même entité comme décrit à ces points (dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des dépôts ou des instruments dérivés) qu'à concurrence de 35% de son actif net.
- d) Les sociétés qui sont regroupées eu égard à l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont considérées comme un seul et même émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues dans le présent article.
Toutefois, les investissements d'un compartiment dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés peuvent atteindre jusqu'à 20% des actifs de ce compartiment.
- e) **La société de gestion est en droit d'investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100% de l'actif net d'un compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE, la Chine, la Russie, le Brésil, l'Indonésie ou Singapour ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie. Ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total de l'actif net d'un compartiment.**

2.4 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC :

- a) La Société de gestion ne peut investir plus de 20% de l'actif net d'un compartiment dans les parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, sous réserve que le principe de la séparation des responsabilités des différents compartiments à l'égard de tiers soit assuré.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du compartiment. Les actifs des OPCVM ou autres OPC dans lesquels des placements ont été effectués ne sont pas pris en compte aux fins des plafonds énoncés aux points 2.1, 2.2 et 2.3.
- c) S'agissant des compartiments qui, conformément à leur politique d'investissement, investissent une part importante de leur actif dans des parts d'autres OPCVM et/ou OPC, les commissions de gestion maximales qui peuvent être facturées à la fois par le compartiment lui-même et par les autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il prévoit d'investir sont indiquées à la section « Frais à charge du Fonds ».

2.5 Les compartiments peuvent souscrire, acquérir et/ou détenir des parts qui sont émises ou ont été émises par un ou plusieurs autre(s) compartiment(s) du Fonds, pour autant que :

- le compartiment cible n'investisse pas de son côté dans le compartiment qui investit dans ce compartiment cible ; et
- la part de l'actif que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent au total investir dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC, conformément à leur prospectus ou à leurs statuts, ne dépasse pas 10% ; et
- le droit de vote lié éventuellement aux valeurs mobilières concernées soit suspendu aussi longtemps que leur détention par le compartiment concerné, en dépit d'une évaluation appropriée dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- dans tous les cas, la valeur de ces valeurs mobilières ne soit pas prise en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment imposé par la Loi de 2010 aux fins de la vérification du niveau minimum de l'actif net selon la Loi de 2010, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le compartiment respectif ; et
- il n'existe pas de calculs multiples des commissions pour la gestion/souscription ou le rachat de parts au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible et au niveau du compartiment cible.

2.6 Le Fonds ne peut investir qu'à concurrence de 20% des placements d'un compartiment dans des actions et/ou des titres de créance d'un seul et même émetteur si, conformément à la politique d'investissement du compartiment concerné, l'objectif du

compartiment est de répliquer un indice d'actions ou de titres de créance déterminé et reconnu par la CSSF. Les conditions nécessaires à cette fin sont les suivantes :

- la composition de l'indice doit être suffisamment diversifiée ;
- l'indice doit constituer une base de référence appropriée du marché auquel il se réfère ;
- l'indice doit faire l'objet d'une publication appropriée.

Cette limite est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominant(e)s. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Si les limites énoncées aux points 1 et 2 sont dépassées de manière involontaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société de gestion doit, dans ses opérations de vente, se fixer comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des porteurs de parts.

Pendant une période de six mois après leur approbation officielle, les compartiments nouvellement lancés peuvent déroger aux restrictions particulières relatives à la diversification des risques indiquées, à condition de continuer à respecter le principe de diversification des risques.

3. Restrictions d'investissement

Il est interdit à la Société de gestion :

- 3.1 d'acquérir pour le compte du Fonds des valeurs mobilières dont la cession est soumise à des restrictions découlant de conventions contractuelles ;
- 3.2 d'acquérir des actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer, le cas échéant conjointement avec d'autres fonds d'investissement qu'elle gère, une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;
- 3.3 d'acquérir plus de :
 - 10% des actions sans droit de vote d'une seule et même entité,
 - 10% des titres de créance d'une seule et même entité,
 - 25% des parts d'un seul et même OPCVM ou OPC,
 - 10% des instruments du marché monétaire d'une seule et même entité.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance et des instruments du marché monétaire et le montant net des parts émises ne peuvent être déterminés.

Ne sont pas concernés par les points 3.2 et 3.3

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou ses collectivités publiques territoriales ou par un autre Etat agréé ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie ;
- les actions qui sont détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers qui investit essentiellement son actif dans des valeurs mobilières d'émetteurs domiciliés dans cet Etat tiers, si une participation de ce type représente la seule possibilité, en vertu de la législation de cet Etat tiers, d'effectuer des placements dans des valeurs mobilières d'émetteurs de cet Etat tiers. Il y a lieu à cette fin de prendre en considération les conditions de la Loi de 2010 ; et

- les actions qui sont détenues au capital des filiales qui exercent certaines activités de gestion, de conseil ou de vente dans leur pays d'établissement seulement et exclusivement pour le compte de la société eu égard au rachat de parts à la demande des porteurs de parts.
- 3.4 de vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 f) et g) ;
- 3.5 d'acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci ;
- 3.6 d'investir dans des biens immobiliers et d'acheter ou vendre des marchandises ou des contrats de marchandises ;
- 3.7 de contracter des emprunts, sauf si :
- pour acheter des devises au moyen d'un crédit adossé (back-to-back loan) ;
 - à titre temporaire, dans la limite de 10% maximum de l'actif net du compartiment concerné ;
- 3.8 d'octroyer des crédits ou de se porter caution pour des tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments décrits aux points 1.1 e), g) et h) qui ne sont pas entièrement libérés.

Dans l'intérêt des porteurs de parts, la Société de gestion peut à tout moment fixer d'autres restrictions d'investissement si elles s'avèrent nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et vendues.

4. Regroupement d'actifs

Aux fins d'une gestion efficace, le Conseil d'administration peut autoriser un regroupement interne et/ou la gestion commune d'actifs de certains compartiments. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments sont gérés conjointement. Les actifs soumis à une gestion commune sont désignés en tant que « **pool** », lequel pool n'est toutefois constitué qu'à des fins de gestion interne. Les pools ne forment pas des entités distinctes et ne sont pas directement accessibles aux porteurs de parts.

Pooling

La Société de gestion peut investir et gérer tout ou partie du portefeuille de deux compartiments ou plus (dénommés à cette fin « **compartiments participants** ») sous la forme d'un pool. Un tel pool est constitué par le transfert de liquidités ou d'autres actifs (pour autant qu'ils soient compatibles avec la politique d'investissement du pool concerné) de chacun des compartiments participants. Par la suite, la Société de gestion peut effectuer d'autres transferts vers chaque pool. Des actifs peuvent également être restitués à un compartiment participant à concurrence de sa participation.

La part d'un compartiment participant dans un pool est déterminée par référence à des unités notionnelles de valeur égale. Lors de la constitution d'un pool, le Conseil d'administration fixe la valeur initiale des unités fictives (dans une devise qu'il juge appropriée) et attribue à chaque compartiment participant des parts notionnelles dont la valeur globale est égale au montant des liquidités (ou à la valeur des autres actifs) qu'il a apportées. Par la suite, la valeur des unités fictives est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre d'unités fictives existantes.

En cas d'apport de liquidités ou d'actifs supplémentaires ou de retrait de liquidités ou d'actifs d'un pool, le nombre d'unités notionnelles attribuées au compartiment participant concerné est, selon le cas, augmenté ou diminué d'un nombre déterminé en divisant le montant des liquidités ou la valeur des actifs apporté(e)s ou retiré(e)s par la valeur courante de la participation du compartiment participant au pool. Aux fins de ce calcul, tout apport effectué sous forme de liquidités est minoré d'un montant jugé approprié par le Conseil d'administration pour refléter les charges fiscales ainsi que les frais de transaction et d'acquisition susceptibles d'être encourus lors de l'investissement des liquidités considérées. Dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante peut être effectuée afin de refléter les frais pouvant être encourus dans le cadre de la vente de titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions assimilables à des revenus perçus sur les actifs d'un pool reviennent audit pool, entraînant ainsi une augmentation de son actif net. En cas de dissolution du Fonds, les actifs d'un pool seront distribués aux compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les frais de fonctionnement et d'administration tout en permettant une diversification plus large des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiment(s) seront gérés conjointement avec ceux d'autres compartiments ou d'autres organismes de placement collectif. Dans les paragraphes suivants, l'expression « **entités cogérées** » désigne le Fonds et chacun de ses compartiments et toutes les entités avec et entre lesquelles il existe le cas échéant un accord de cogestion ; l'expression « **actifs cogérés** » désigne l'ensemble des actifs de ces entités cogérées qui font l'objet d'une gestion commune en vertu de ce même accord.

Aux termes de l'accord de cogestion, le Gestionnaire de portefeuille concerné est autorisé à prendre, pour le compte commun de toutes les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement et de désinvestissement qui influent sur la composition du portefeuille du Fonds et de ses compartiments. Chaque entité cogérée détient une part des actifs cogérés correspondant à la part de son actif net

dans la valeur totale des actifs cogérés. Cette participation proportionnelle (désignée à cette fin « **rapport de participation** ») s'applique à toutes les classes d'actifs détenus ou acquis dans le cadre de la cogestion. Les décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ne modifient en rien ce rapport de participation, et les placements supplémentaires sont attribués aux entités cogérées sur cette même base. Les actifs vendus sont prélevés proportionnellement sur les actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits de souscription sont attribués aux entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a reçu les souscriptions et le montant des placements est modifié par le transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre afin de refléter le rapport de participation modifié. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les liquidités nécessaires peuvent être prélevées sur celles des entités cogérées en fonction du rapport de participation modifié résultant de la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, le montant de tous les placements est ajusté selon le rapport de participation modifié.

L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait qu'en l'absence de mesures spécifiques prises par les membres du Conseil d'administration ou l'un des agents mandatés par la Société de gestion, l'accord de cogestion peut avoir pour effet que la composition de l'actif du compartiment considéré soit soumise à l'influence d'événements concernant d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions et des rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues par une entité avec laquelle le compartiment est cogéré entraînent une augmentation des réserves de liquidités de ce compartiment. À l'inverse, les rachats effectués dans une entité avec laquelle le compartiment est cogéré conduisent à une diminution des réserves de liquidités de ce compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent toutefois être enregistrés sur le compte spécial ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de l'accord de cogestion et par le biais duquel les souscriptions et les rachats doivent être effectués. La possibilité d'imputer des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spéciaux, et le fait que le Conseil d'administration ou les agents qu'il a mandatés puissent décider à tout moment de mettre fin à la participation du compartiment à l'accord de cogestion, permettent d'éviter que le portefeuille du compartiment fasse l'objet de réajustements si ceux-ci sont susceptibles de nuire aux intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts.

Si une modification de la composition du portefeuille du compartiment concerné consécutive à des rachats ou au paiement de taxes et de frais propres à une autre entité cogérée (c.-à-d. non imputables au compartiment concerné) est susceptible de conduire à une violation des restrictions d'investissement applicables au compartiment en question, les actifs concernés seront exclus de l'accord de cogestion avant l'application de la modification afin qu'ils ne soient pas affectés par les ajustements en résultant.

Les actifs cogérés d'un compartiment sont uniquement gérés de manière conjointe avec des actifs destinés à être investis conformément aux mêmes objectifs d'investissement que ceux s'appliquant aux actifs cogérés, ce afin de garantir la pleine compatibilité des décisions d'investissement avec la politique d'investissement du compartiment concerné. Les actifs cogérés ne peuvent être gérés conjointement qu'avec des actifs pour lesquels le même Gestionnaire de portefeuille est en droit de prendre les décisions d'investissement ou de désinvestissement et dont la garde est également assurée par le Dépositaire afin de s'assurer que ce dernier est en mesure de remplir les fonctions et responsabilités lui incombant à l'égard du Fonds et de ses compartiments en vertu de la Loi de 2010 et des autres dispositions légales. Le Dépositaire est tenu de conserver les actifs du Fonds séparément de ceux des autres entités cogérées et sera par conséquent en mesure d'identifier avec précision les actifs de tout compartiment à tout moment. Dans la mesure où la politique d'investissement des entités cogérées n'a pas l'obligation d'être strictement identique à celle d'un compartiment en particulier, il est possible que la politique d'investissement commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du compartiment considéré.

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin à l'accord de cogestion à tout moment et sans préavis.

Les porteurs de parts peuvent s'adresser à tout moment au siège social de la Société de gestion pour connaître le pourcentage d'actifs cogérés et les entités avec lesquelles un tel accord de cogestion a été conclu au moment de leur demande. La composition et le pourcentage des actifs cogérés seront indiqués dans les rapports annuels.

Des accords de cogestion avec des entités non luxembourgeoises sont autorisés sous réserve que (i) l'accord de cogestion conclu avec l'entité non luxembourgeoise soit soumis à la législation luxembourgeoise et à la juridiction des tribunaux luxembourgeois ; ou (ii) les droits de chaque entité cogérée soient établis de manière à ce qu'aucun créancier, liquidateur ou curateur de faillite de l'entité non luxembourgeoise n'ait accès aux actifs ou ne soit autorisé à les geler.

5. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Sous réserve des conditions et des limites fixées par la Loi de 2010 et conformément aux exigences de la CSSF, le Fonds et ses compartiments peuvent recourir à des opérations de mise et de prise en pension, de prêt de titres et/ou autres techniques ou instruments qui ont pour sous-jacent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire à des fins de gestion efficace de portefeuille (les « **techniques** »). Si ces transactions impliquent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010. Les techniques seront utilisées en continu, comme décrit à la section « Engagement dans des opérations de financement sur titres », mais il peut être décidé en tant que de besoin, en fonction des conditions de marché, de suspendre ou de réduire l'exposition aux opérations de financement sur titres. Le recours à ces techniques et instruments doit se faire dans le meilleur intérêt des investisseurs.

Les opérations de mise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles une partie vend un titre à l'autre partie et s'engage contractuellement à racheter ce titre à une date et à un prix (incluant un taux de marché non lié au coupon du titre) convenus à l'avance. Les opérations de prise en pension sont des transactions dans le cadre desquelles un compartiment achète un titre à une contrepartie et s'engage à lui restituer ce titre à une date et à un prix convenus à l'avance. Une opération de prêt de titres est un accord dans le cadre duquel la propriété des titres « prêtés » est transférée du « prêteur » à l'« emprunteur », ce dernier s'engageant à remettre des titres « de valeur équivalente » au prêteur à une date ultérieure (« **prêt de titres** »).

Les prêts de titres ne peuvent être effectués que par l'intermédiaire de chambres de compensation reconnues, telles que Clearstream International ou Euroclear, ou d'établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations, selon les modalités qu'ils fixent.

Lors d'une opération de prêt de titres, le Fonds doit en principe recevoir une sûreté dont la valeur est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, majorée le cas échéant des intérêts courus. Celle-ci doit prendre la forme d'une sûreté financière en vertu du droit luxembourgeois. Une telle sûreté n'est pas nécessaire lorsque l'opération s'effectue par l'entremise de Clearstream International, d'Euroclear ou d'un autre organisme garantissant au Fonds le remboursement de la contre-valeur des titres prêtés.

Les dispositions de la section « Gestion des sûretés » s'appliquent en conséquence à la gestion des sûretés reçues par le Fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres. Par dérogation aux dispositions de la section « Gestion des sûretés », les parts du secteur financier sont admises en guise de sûretés pour les prêts de titres.

Les prestataires qui fournissent des services au Fonds dans le cadre des prêts de titres sont en droit de percevoir une commission à cet égard. Le montant de cette commission est contrôlé une fois par an et ajusté en tant que de besoin.

Actuellement, 60% du revenu brut perçu dans le contexte des opérations de prêt de titres négociées aux conditions normales de marché sont portés au crédit du compartiment concerné, tandis que 30% et 10%, respectivement, sont conservés à titre de commissions par UBS Switzerland AG, en tant que fournisseur de services de prêt de titres responsable de la gestion courante des activités de prêt de titres et des sûretés, et par UBS Europe SE, Luxembourg Branch, agissant en qualité d'agent de prêt de titres en charge de la gestion des transactions, des activités opérationnelles courantes et de la conservation des sûretés. Toutes les commissions liées au programme de prêt de titres sont prélevées de la part du revenu brut qui revient aux agents de prêt de titres. Cela couvre tous les coûts directs et indirects issus des activités de prêt de titres. UBS Europe SE, Luxembourg Branch et UBS Switzerland AG font partie du groupe UBS. La Société de gestion a en outre élaboré une convention-cadre interne applicable au prêt de titres. Celle-ci contient notamment une liste de définitions, une description des principes et des normes en matière de gestion contractuelle des opérations de prêt de titres ainsi que des informations sur la qualité des sûretés, sur les contreparties éligibles, sur la gestion des risques, sur les commissions dues à des tiers, sur les commissions perçues par le Fonds et sur les informations qui doivent être publiées dans les rapports annuels et semestriels.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion a autorisé le recours aux instruments suivants en tant que sûretés dans le cadre des opérations de prêt de titres et fixé les décotes (« haircuts ») suivantes à appliquer pour chacun d'entre eux :

Classe d'actifs	Décote minimale (déduction en % de la valeur de marché)
Instruments à taux fixe et variable	
Instruments émis par un Etat appartenant au G10 (à l'exception des Etats-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Suisse (y compris les Etats fédérés et les cantons en tant qu'émetteurs)) et dont l'Etat émetteur dispose d'une notation minimale de A*.	2%
Instruments émis par les Etats-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suisse (y compris la Confédération et les cantons en tant qu'émetteurs)**	0%
Obligations notées au minimum A	2%
Instruments émis par une organisation supranationale	2%
Instruments émis par une entité dans le cadre d'une émission notée au minimum A	4%
Instruments émis par une autorité locale et notés au minimum A	4%
Actions	8%
Les actions contenues dans les indices suivants sont acceptées en tant que sûreté admissible :	Code Bloomberg
Australie (S&P/ASX 50)	AS31
Autriche (AUSTRIAN TRADED ATX)	ATX
Belgique (BEL 20)	BEL20
Canada (S&P/TSX 60)	SPTSX60
Danemark (OMX COPENHAGEN 20)	KFX
Europe (Euro Stoxx 50 Pr)	SX5E
Finlande (OMX HELSINKI 25)	HEX25
France (CAC 40)	CAC
Allemagne (DAX)	DAX
Hong Kong (HANG SENG)	HSI
Japon (NIKKEI 225)	NKY
Pays-Bas (AEX)	AEX
Nouvelle-Zélande (NZX TOP 10)	NZSE10
Norvège (OBX)	OBX
Singapour (Straits Times – STI)	FSSTI
Suède (OMX STOCKHOLM 30)	OMX
Suisse (SMI – SWISS MARKET INDEX)	SMI
Suisse (SPI – SWISS PERFORMANCE INDEX)	SPI
Royaume-Uni (FTSE 100)	UKX

Etats-Unis (DOW JONES INDUS. AVG)	INDU
Etats-Unis (NASDAQ 100)	NDX
Etats-Unis (S&P 500)	SPX
Etats-Unis (RUSSELL 1000)	RIY

* La « notation » dans ce tableau se réfère à l'échelle de notation utilisée par S&P. Les notations de S&P, Moody's et Fitch sont appliquées avec leur échelle respective. Si la notation de ces agences de notation concernant un émetteur particulier n'est pas uniforme, la notation la plus basse est appliquée.

**Les émissions de ces Etats ne disposant pas de notation sont également admissibles. Aucune décote ne leur est appliquée.

Les règles suivantes s'appliquent généralement aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres :

- (i) Les contreparties aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres sont des personnes morales normalement domiciliées dans un Etat membre de l'OCDE. Ces contreparties sont soumises à une évaluation de crédit. Si la solvabilité d'une contrepartie est notée par une agence agréée et supervisée par l'AEMF, cette note sera prise en considération lors de l'évaluation de crédit. Si une telle agence de notation abaisse la note de la contrepartie à A2 ou moins (ou note équivalente), il est procédé sans délai à une nouvelle évaluation de crédit de la contrepartie.
- (ii) Il doit être à tout moment possible pour la Société de gestion d'exiger la restitution d'un titre prêté ou de résilier un contrat de prêt de titres.
- (iii) Lors de la conclusion d'une opération de prise en pension, la Société de gestion doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution du montant total en espèces prêté (y compris les intérêts cumulés) ou de pouvoir à tout moment résilier l'opération de prise en pension sur la base des droits constatés ou de l'évaluation au prix du marché. S'il est possible, à n'importe quel moment, d'exiger la restitution du montant en espèces sur la base de l'évaluation au prix du marché, il convient d'utiliser la valeur de marché de l'opération de prise en pension pour calculer la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. Les opérations de prise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de gestion de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (iv) Lors de la conclusion d'une opération de mise en pension, la Société doit s'assurer de pouvoir exiger à tout moment la restitution des titres mis en pension ou de pouvoir à tout moment résilier le contrat. Les opérations de mise en pension assorties d'une échéance fixe inférieure ou égale à 7 jours sont considérées comme des contrats permettant à la Société de demander à tout moment la restitution de ses actifs.
- (v) Les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ne sont pas considérées comme des prêts au sens de la directive OPCVM.
- (vi) Les revenus issus des techniques de gestion efficace de portefeuille sont reversés au compartiment concerné, déduction faite de l'ensemble des commissions et des frais de gestion directs et indirects.
- (vii) Les commissions et frais de gestion directs et indirects imputables aux techniques de gestion efficace de portefeuille, qui peuvent être déduits des revenus versés à un compartiment, ne doivent pas comprendre de revenus cachés. Ces commissions et frais de gestion directs et indirects sont versés aux parties indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds. Il y est également fait mention du montant desdites commissions et du lien éventuel des parties concernées avec la Société de gestion ou le Dépositaire.

Les règles suivantes s'appliquent en règle générale aux Total Return Swaps :

- i) L'intégralité (100%) du rendement brut généré par les Total Return Swaps, déduction faite des commissions et des frais de gestion directs et indirects, est reversée au compartiment.
- (ii) l'ensemble des commissions et frais de gestion directs et indirects étant issus des Total Return Swaps est versé aux entreprises indiquées dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- (iii) il n'existe aucun accord de répartition des commissions pour les Total Return Swaps.

Le Fonds et ses compartiments ne doivent en aucun cas s'écarter de leurs objectifs d'investissement lors de ces transactions. De même, l'utilisation de ces techniques ne doit pas entraîner une augmentation sensible du niveau de risque du compartiment concerné par rapport à son niveau initial (c'est-à-dire sans l'utilisation de ces techniques).

S'agissant des risques associés à ces techniques, veuillez vous reporter à la section « Risques liés au recours à des techniques de gestion efficace de portefeuille ».

La Société de gestion doit veiller à ce que les risques encourus du fait de l'utilisation des techniques en question (notamment le risque de contrepartie) soient contrôlés et gérés, par elle-même ou par un tiers qu'elle aura désigné, dans le cadre d'une procédure de gestion des risques. La surveillance des conflits d'intérêts potentiels découlant de transactions avec des sociétés liées au Fonds, à la Société de gestion et au Dépositaire est effectuée en premier lieu en contrôlant régulièrement et de manière adaptée les contrats et les processus concernés. La Société de gestion veille en outre à ce que le recours à ces techniques et instruments n'entrave en rien sa capacité à traiter à tout moment les demandes de rachat des investisseurs.

Annexe I – Informations liées au SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Balanced (CHF)

Identifiant d'entité juridique :

JUZW0UEXHGGDJUKBWR15

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une

entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.



Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

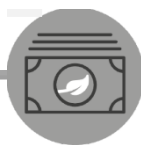
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

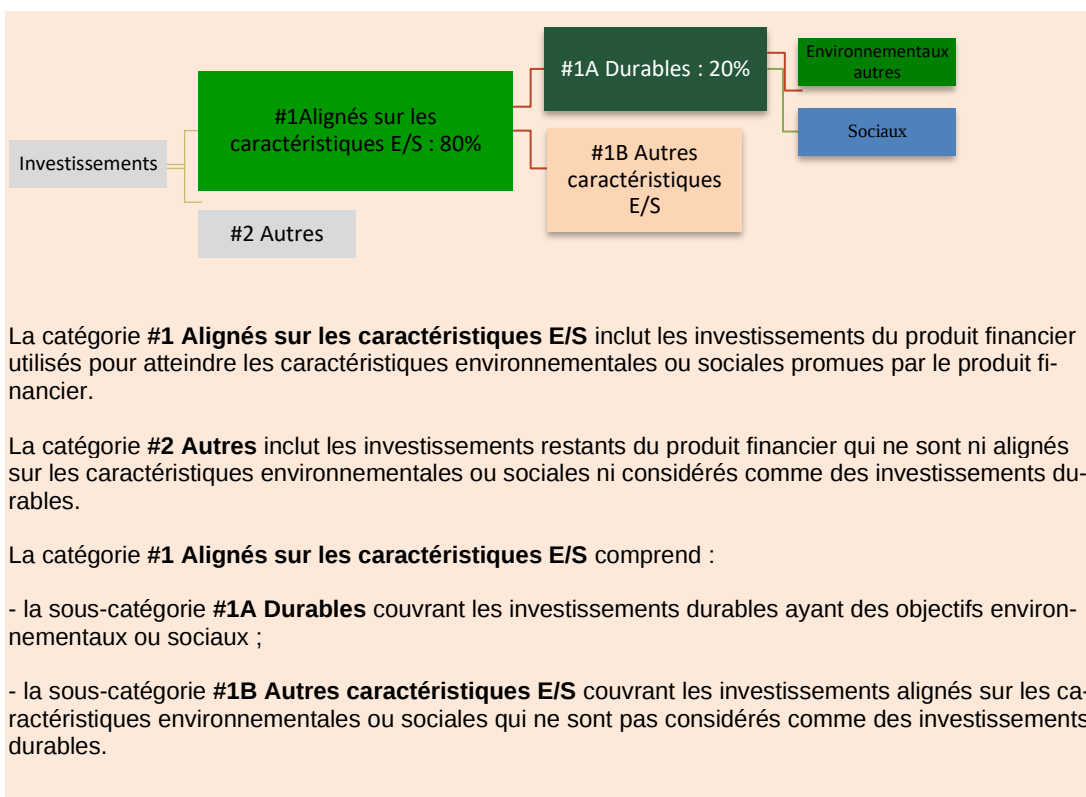
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

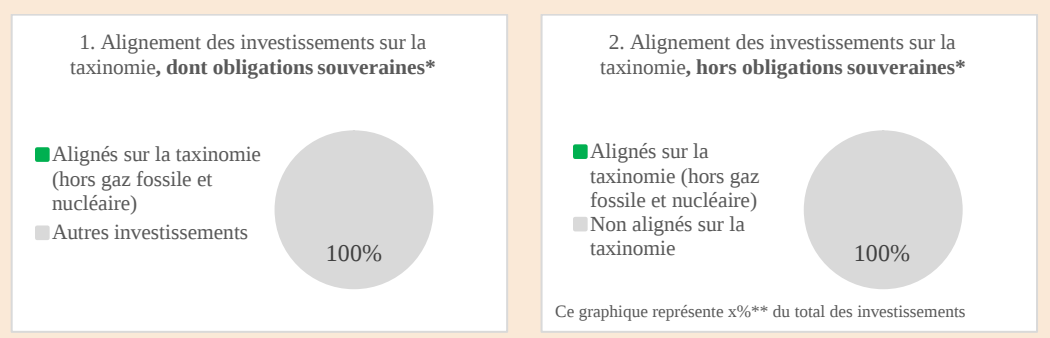
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Balanced (EUR)

Identifiant d'entité juridique :

XUFPK5N1RIKLJV1DYB80

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

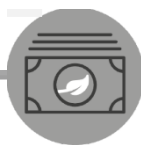
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

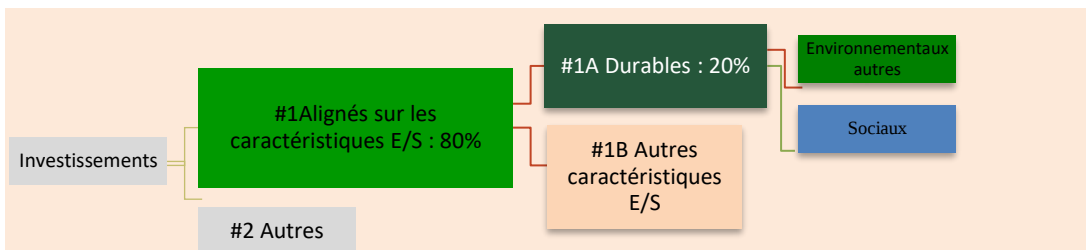
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxonomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?²**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

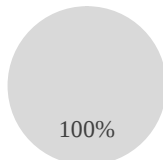
☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

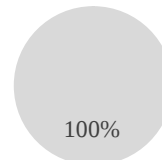
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

■ Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)
■ Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente x%** du total des investissements

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Balanced (USD)

Identifiant d'entité juridique :

25ECWS010JQ3QISLI318

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessous.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Sans objet.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

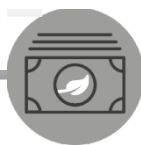
Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).

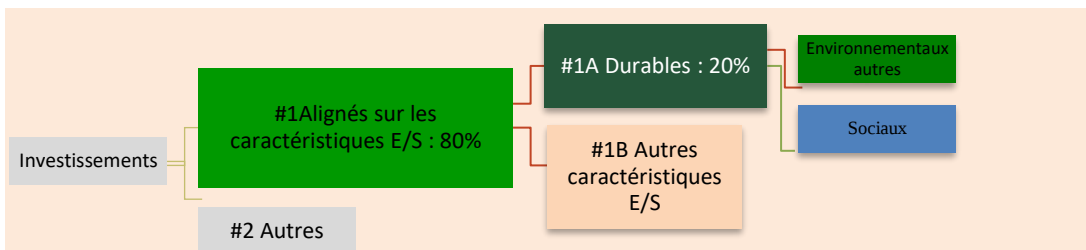
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.



Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

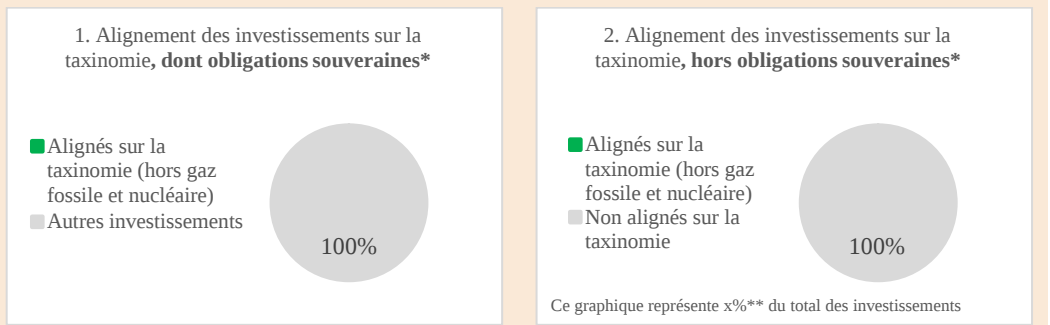
- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?³**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile
 ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Equity (CHF)

549300Y3GXHFN53XH028

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui** ☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessous.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des

stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

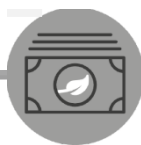
Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).

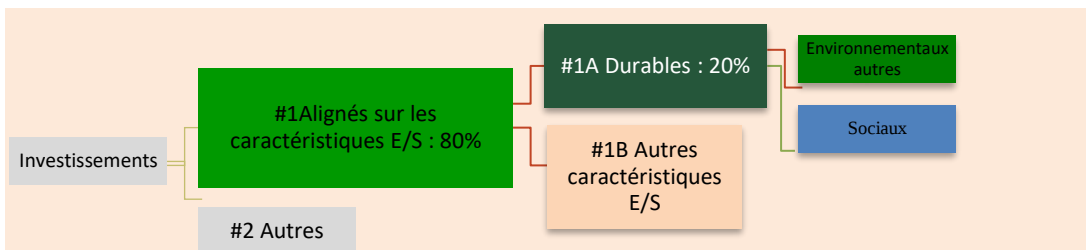
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁴

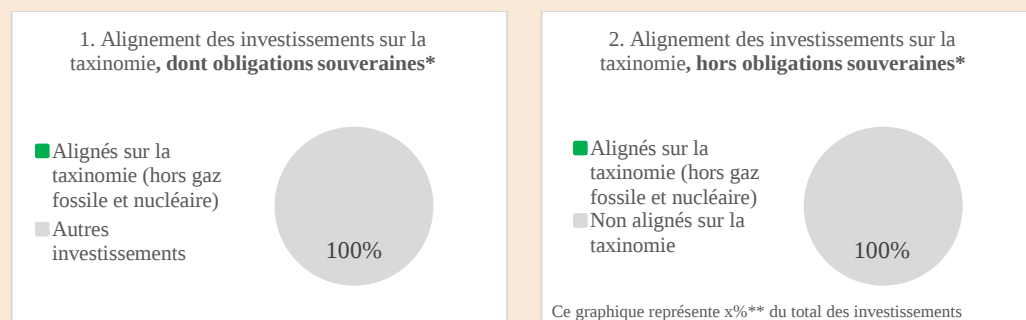
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Equity (EUR)

549300H3HKZYHAVWIC71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Oui,

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des

stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

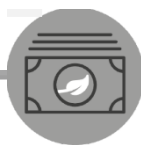
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

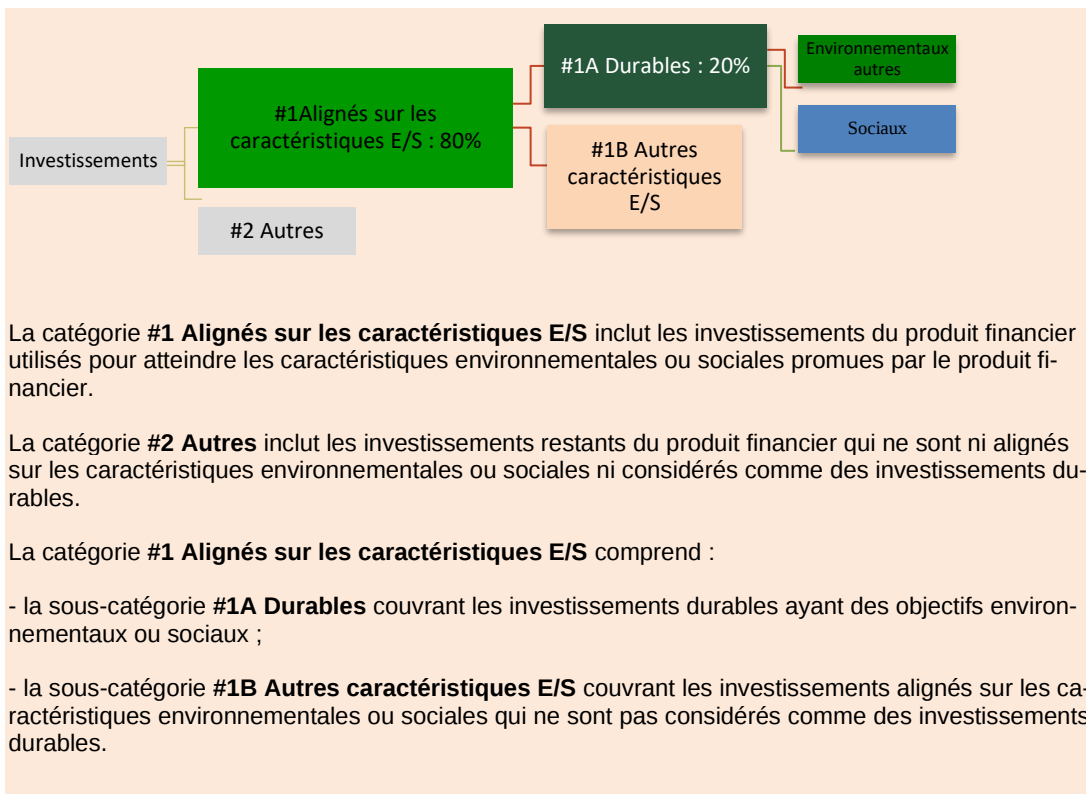
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

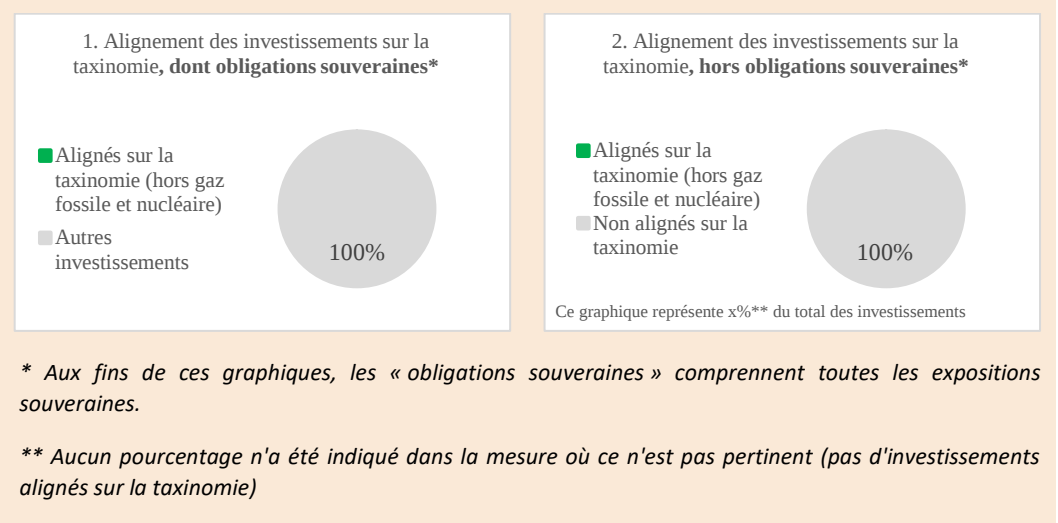
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁵**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tient pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Fixed Income (CHF)

Identifiant d'entité juridique :

FVF2BSLMNR2MLI0FIK60

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

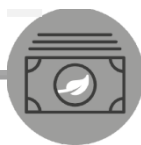
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

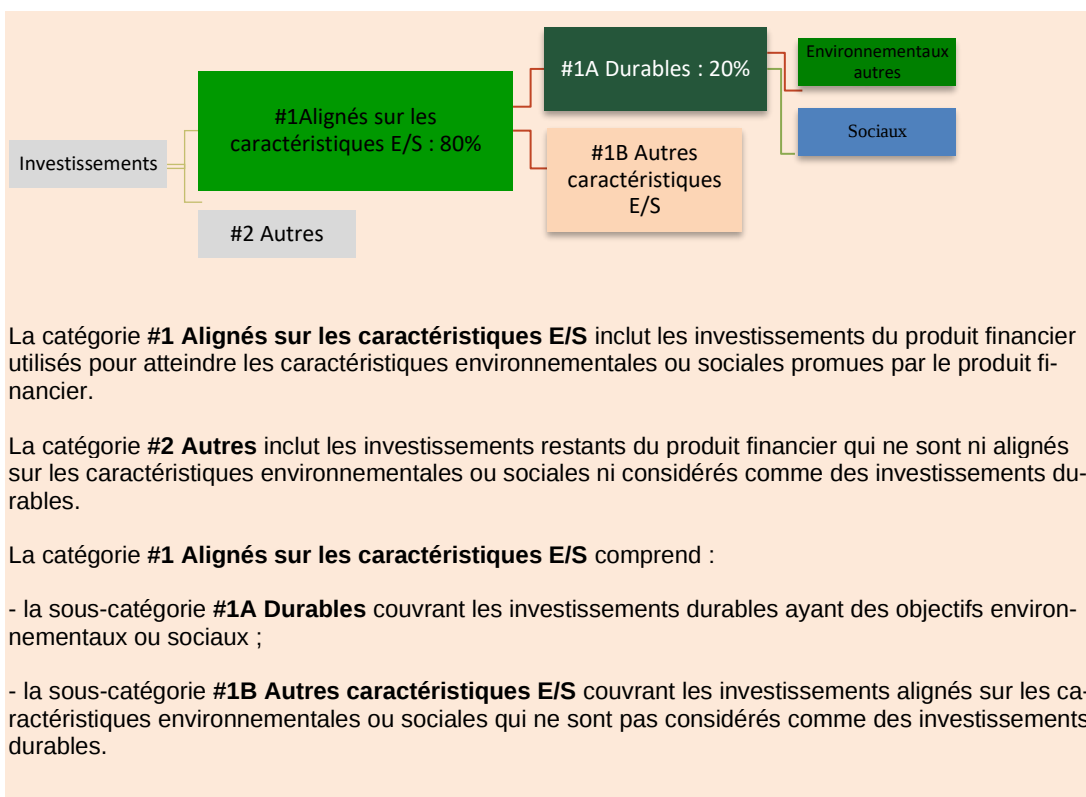
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

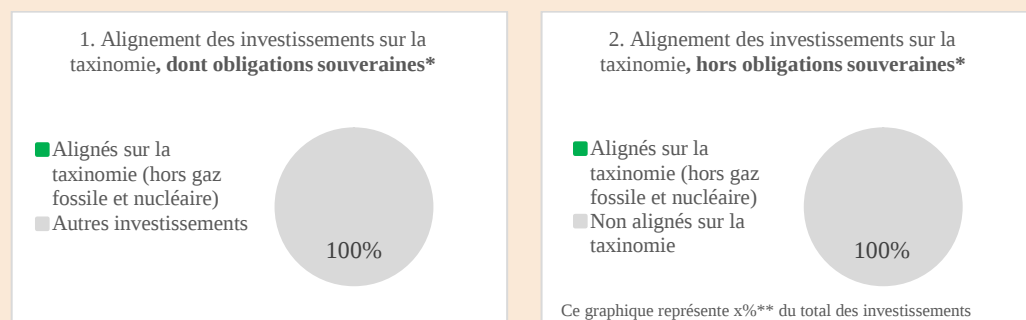
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁶**
 - ☐ Oui :
 - ☐ Dans le gaz fossile
 - ☐ Dans l'énergie nucléaire
 - ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

⁶ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Fixed Income (EUR)

Identifiant d'entité juridique :

IHPJK2ZSDKZJGKVXON19

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

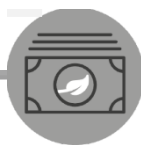
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

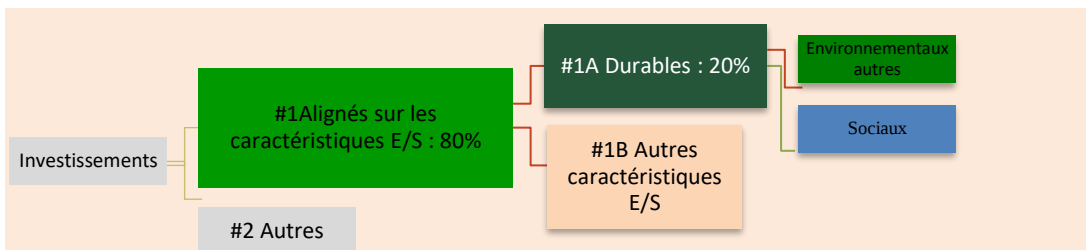
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁷

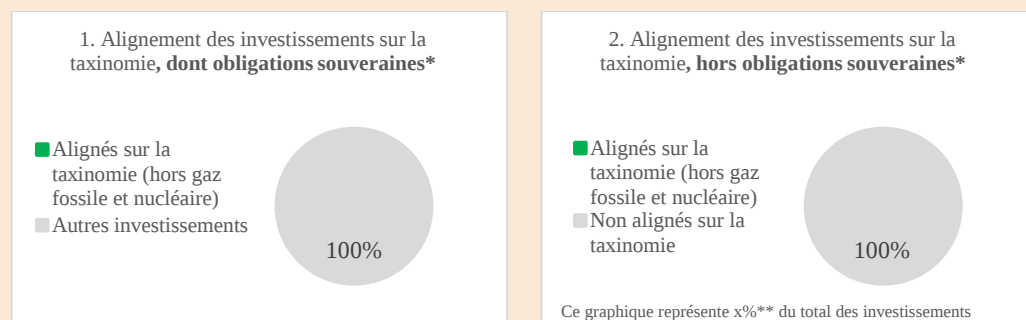
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Fixed Income (USD)

Identifiant d'entité juridique :

BIOIFKLIOHXOJMW5W5S23

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

☐ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

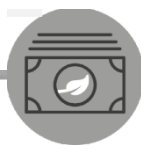
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

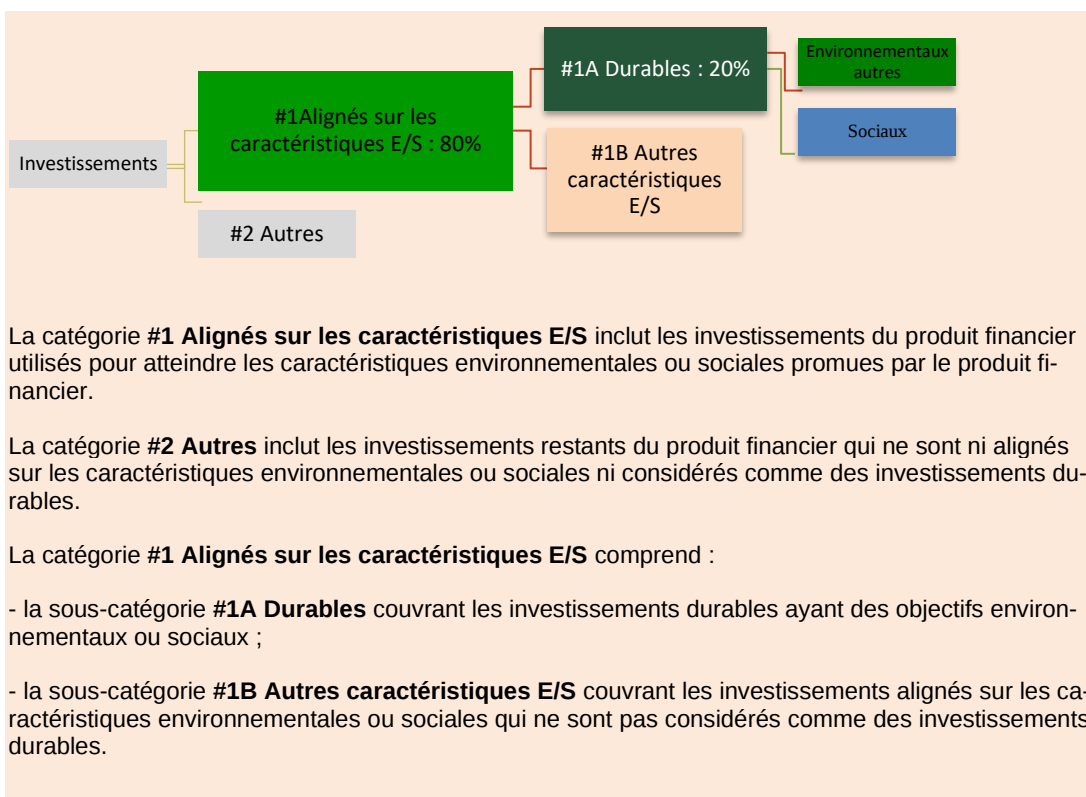
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

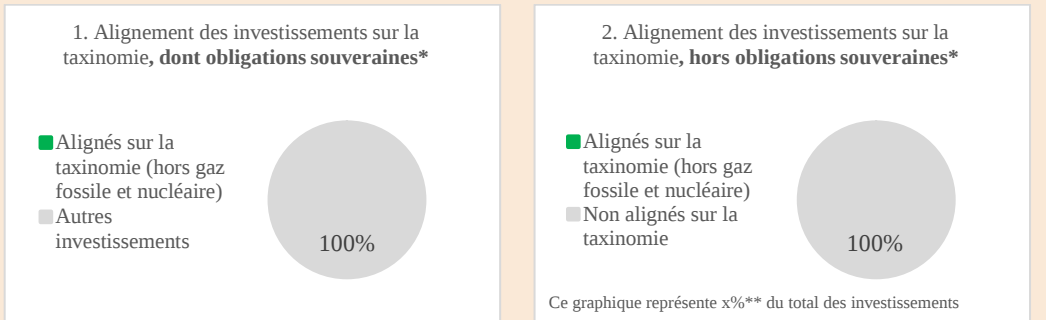
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁸**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Growth (CHF)

549300L5X39EU5YFED62

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille a recours à un tableau de bord des risques ESG exclusif. Le tableau de bord permet aux analystes actions et crédit d'identifier rapidement les entreprises présentant des risques ESG importants à l'aide du « Signal de risque ESG d'UBS ». Ce signal, clair et mesurable, sert de base à une analyse plus approfondie des causes sous-jacentes de ces risques et de leur incidence sur les scénarios d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles seront exclues de l'univers d'investissement durable.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies

tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon

des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

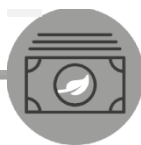
Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).

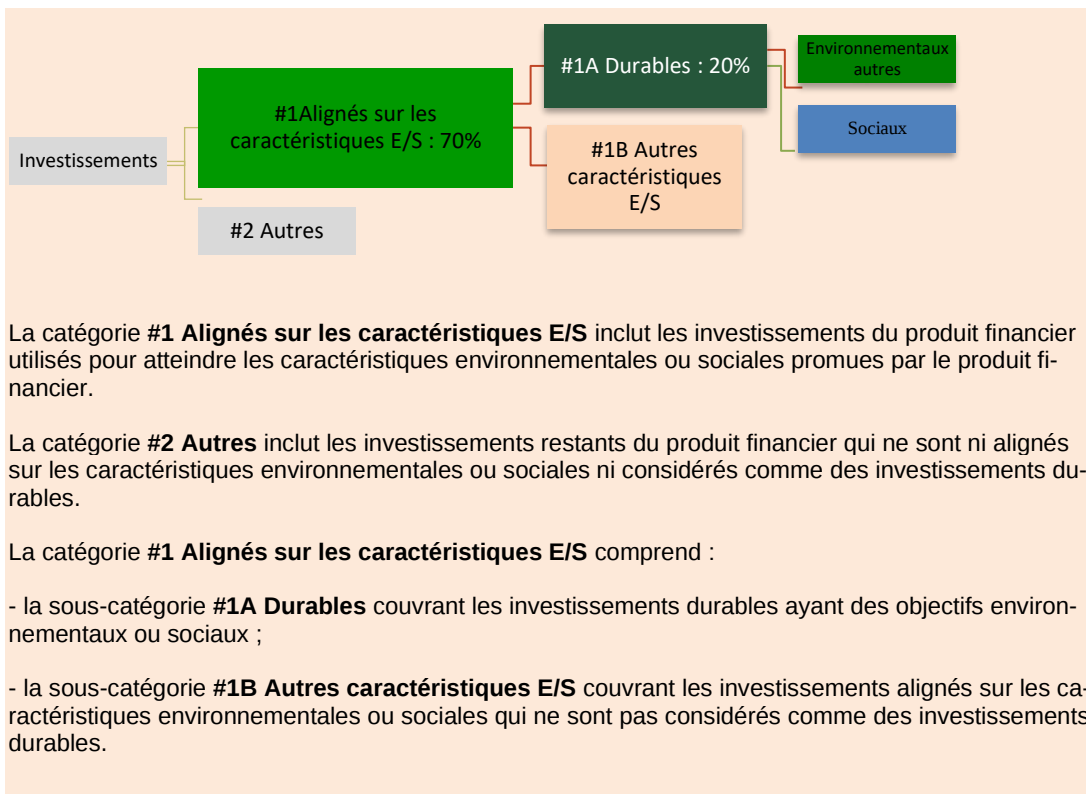
Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 70%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

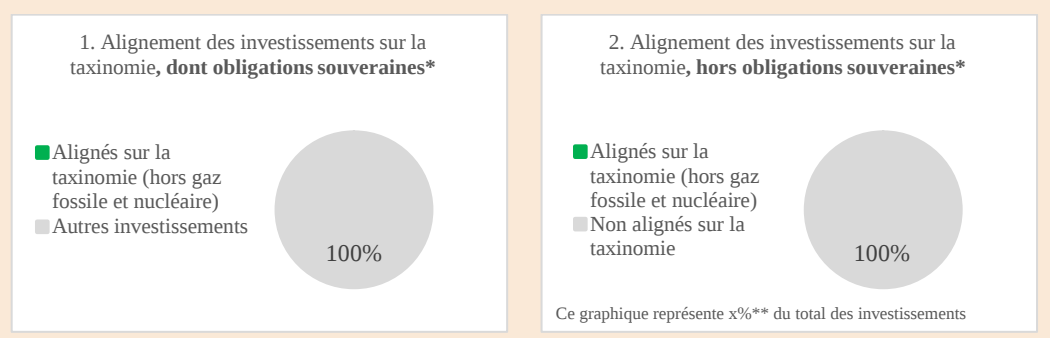
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?⁹**
 - ☐ Oui :
 - ☐ Dans le gaz fossile
 - ☐ Dans l'énergie nucléaire
 - ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

⁹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Growth (EUR)

48NXI7MH0TWUUF6NBV98

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

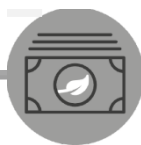
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

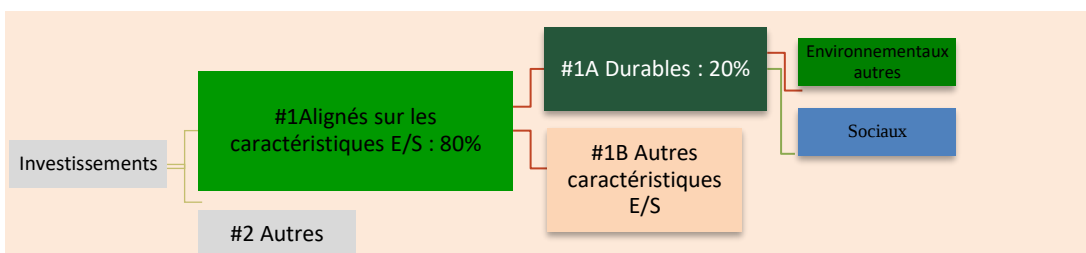
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

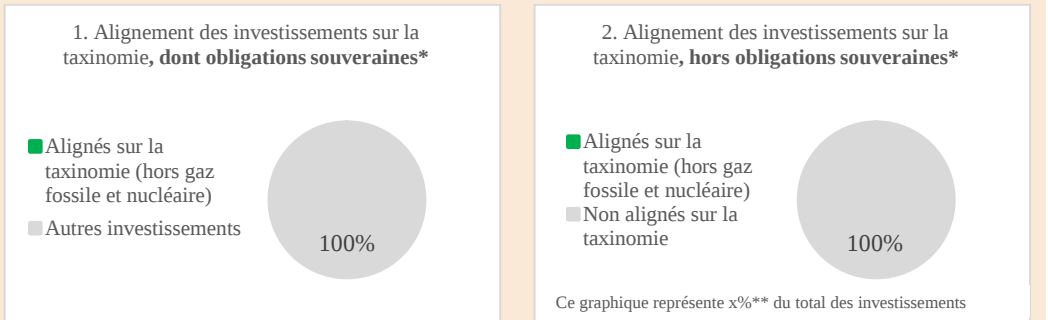
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹⁰

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



- * Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.
- ** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Growth (USD)

8GPY7XQ0DA65ENFQU826

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

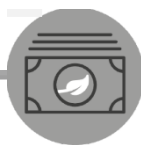
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

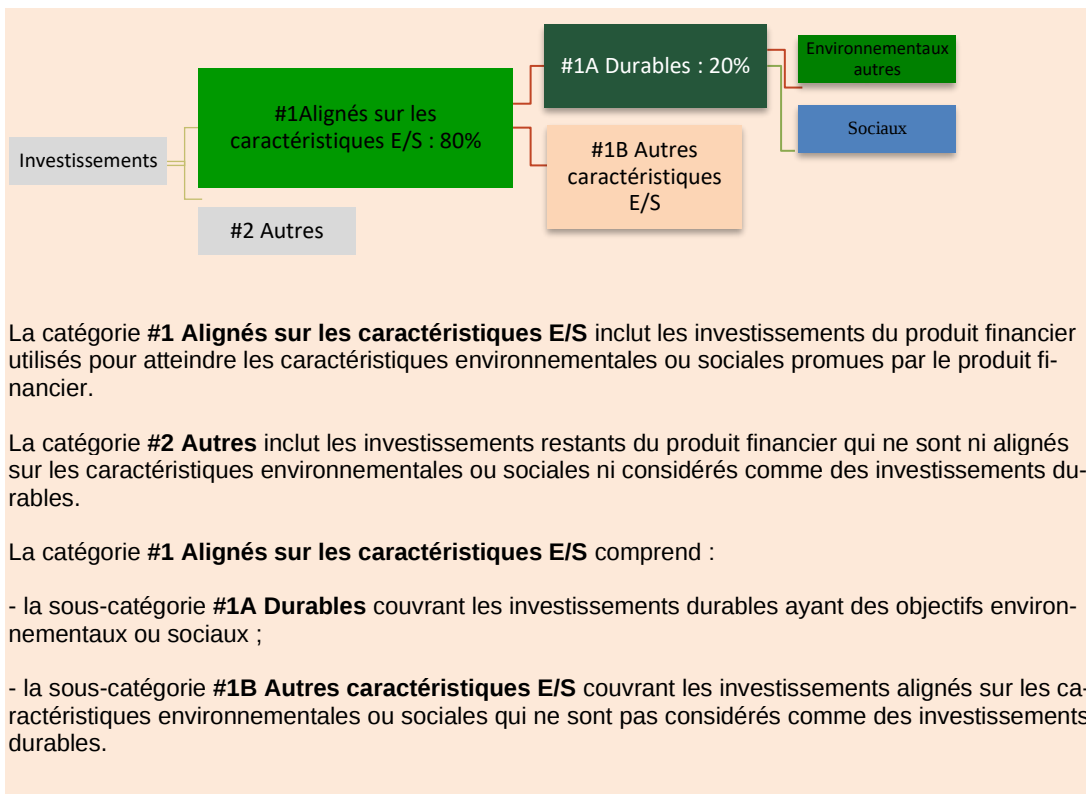
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

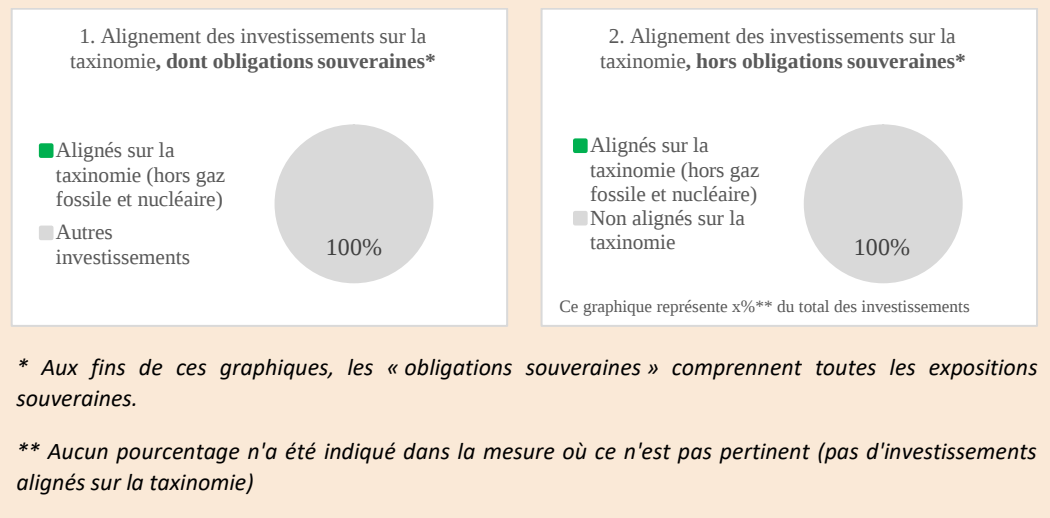
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹¹**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Yield (CHF)

NPZ9BXW3KWZSMK63GC55

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui** ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.

- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des

stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

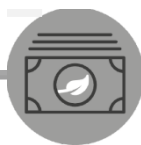
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

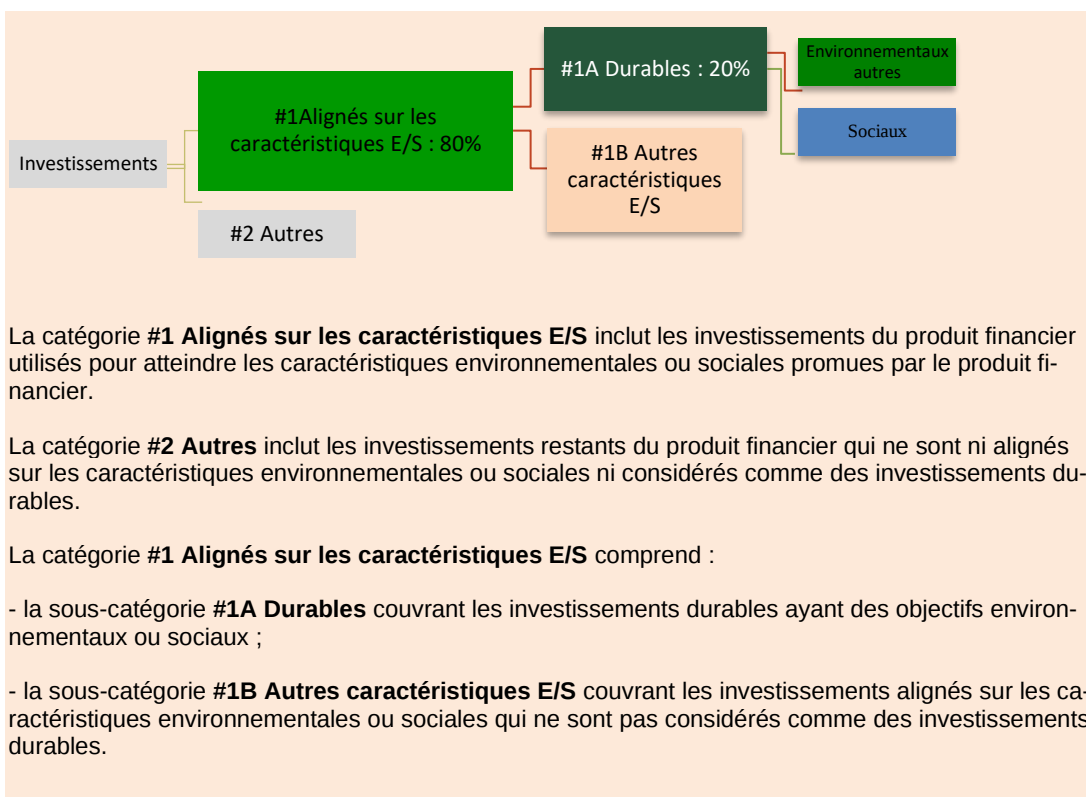
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

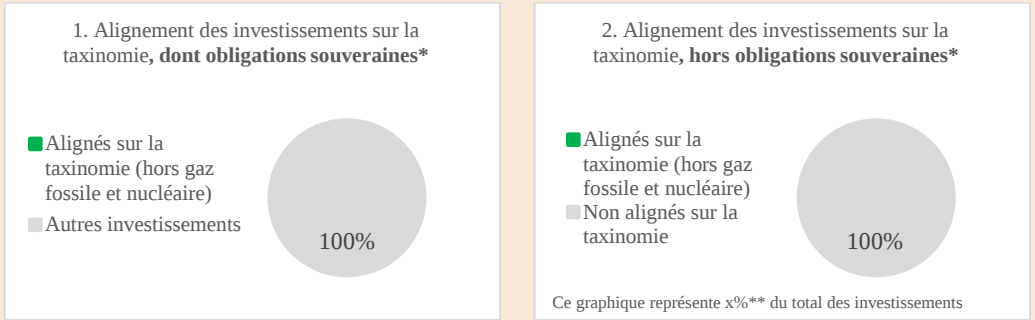
Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹²**
 - ☐ Oui :
 - ☐ Dans le gaz fossile
 - ☐ Dans l'énergie nucléaire
 - ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

UBS (Lux) Strategy Fund - Yield (EUR)

Identifiant d'entité juridique :

YJFXRSR5IRYBV2CP3605

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☒ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence. Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des

stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

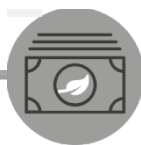
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

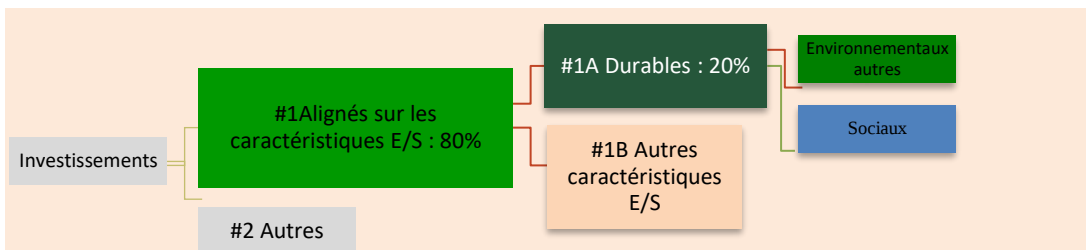
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

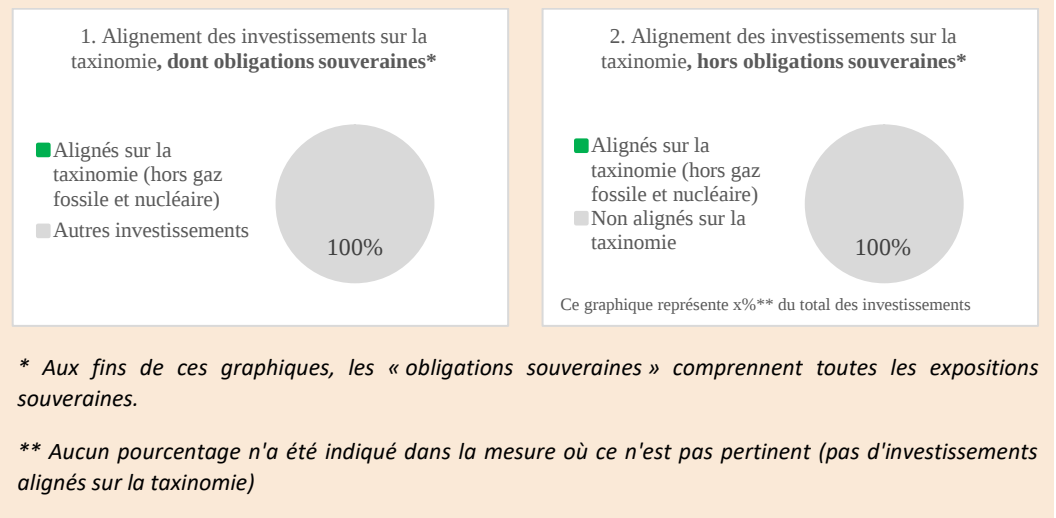
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹³**

- ☐ Oui :
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

¹³ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

UBS (Lux) Strategy Fund - Yield (USD)

5EYUF48Y52Q56VSF0435

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui

☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____ %

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques suivantes sont promues par le produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La caractéristique susmentionnée est mesurée à l'aide des indicateurs suivants :

A) Une indication selon laquelle le fonds cible relève de l'Article 8 ou 9 SFDR (le cas échéant).

Pour les investissements réalisés via des fonds tiers à gestion active, l'équipe de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management évalue en outre les stratégies des gestionnaires d'actifs externes concernés afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »). Lors de l'évaluation de ces stratégies, UBS Asset Management porte une attention toute particulière aux ressources ESG existantes des gestionnaires externes, telles que la qualité des équipes de recherche et d'investissement dédiées aux problématiques ESG, l'expérience des membres du personnel en matière de durabilité, les outils analytiques et de recherche utilisés pour évaluer les risques ESG d'une entreprise ou encore le processus d'investissement s'agissant de l'intégration des risques ESG dans la construction de portefeuille. Selon le cas, UBS Asset Management compare ses propres approches ESG et celles des gestionnaires d'actifs externes afin d'obtenir d'autres points de vue sur la capacité de ces gestionnaires à atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés.

B) Pour que les stratégies à gestion active d'UBS Asset Management soient éligibles, elles doivent promouvoir une ou plusieurs caractéristiques environnementales/sociales mesurables ou s'engager à investir dans des produits durables ayant un objectif environnemental ou social. Les stratégies doivent également appliquer la politique d'exclusion, accessible via un lien figurant dans le corps du Prospectus. Les stratégies qui répondent à ces exigences sont estampillées « axées sur la durabilité » ou « à impact » par UBS Asset Management, ces dernières correspondant à des stratégies qui exercent un impact mesurable et vérifiable sur les investisseurs et/ou les entreprises, évalué selon un cadre d'impact reconnu (par exemple les Objectifs de développement durable des Nations unies).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser visent à contribuer à la/aux caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s) promue(s) par le produit financier.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, afin d'évaluer le respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », nous prenons en considération certains indicateurs relatifs aux principales incidences négatives en fonction de leur disponibilité et de leur pertinence.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des critères relatifs au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.
- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de la production d'électricité à partir du charbon thermique sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

- Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

- UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et

qui ne mettent pas en œuvre de manière effective des mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard du respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, Les principales incidences négatives (« PIN ») correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille prend en considération les indicateurs de PIN au travers d'exclusions de l'univers d'investissement. Actuellement, les indicateurs de PIN suivants sont pris en compte :

1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » :

- Les entreprises qui tirent plus d'un certain seuil de leur chiffre d'affaires (conformément à la Politique d'exclusion basée sur la durabilité d'UBS AM) de l'extraction de charbon thermique et de sa vente à des tiers ou de l'extraction de sables bitumineux sont exclues.

1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » :

Les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et qui ne prennent pas de mesures correctives crédibles, telles que déterminées par le Comité de stewardship (Stewardship Committee) d'UBS AM, sont exclues.

1.14 « Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) » :

UBS AM n'investit pas dans des entreprises exerçant une activité en lien avec les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel ou les armes chimiques et biologiques, ni dans des entreprises qui ne

respectent pas le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. UBS AM considère qu'une entreprise exerce une activité en lien avec des armes controversées si celle-ci participe au développement, à la production, au stockage, à la maintenance ou au transport d'armes controversées, ou si elle est actionnaire majoritaire (participation de plus de 50%) d'une telle entreprise.

Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les indicateurs relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

Pour les investissements dans des fonds gérés par des tiers, le gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement sous-jacente peut avoir recours à différentes méthodologies. Les stratégies tierces sont évaluées au regard des incidences négatives par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement. Les investissements durables peuvent inclure l'une ou plusieurs des neuf catégories ESG décrites ci-dessous :

- a) Actions d'engagement ESG : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant qu'actionnaires, auprès des dirigeants d'entreprises afin de les encourager à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- b) Obligations d'engagement ESG à haut rendement : dans cette approche, les gestionnaires s'engagent activement, en tant que détenteurs d'obligations, auprès d'émetteurs affichant une notation de crédit inférieure à BBB- afin d'encourager leur direction à améliorer leurs performances au regard des enjeux et des opportunités ESG.
- c) Obligations de banques multilatérales de développement : obligations émises par des banques multilatérales de développement (BMD), telles que la Banque mondiale. Les BMD sont parrainées par différents gouvernements dans le but de financer une croissance économique durable.
- d) Actions ESG thématiques : Actions d'entreprises qui vendent des produits et des services répondant à des enjeux environnementaux ou sociaux spécifiques et/ou qui gèrent particulièrement bien un thème ESG donné, tel que l'égalité hommes/femmes.
- e) Actions d'entreprises améliorant leurs pratiques ESG : Actions d'entreprises qui améliorent la manière dont elles gèrent différentes questions ESG d'importance clé.
- f) Actions d'entreprises leaders en matière d'ESG : Actions d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- g) Obligations vertes, sociales et durables : Obligations destinées à financer des projets environnementaux, des organismes de bien-être social ou des initiatives dans le domaine du développement durable. Ces obligations sont généralement émises par des entreprises, des municipalités et des banques de développement.
- h) Obligations d'entreprises leaders en matière d'ESG : Obligations d'entreprises qui gèrent différentes questions ESG d'importance clé et exploitent les opportunités qui y sont liées mieux que leurs concurrents.
- i) Finance durable sur les marchés émergents : stratégies qui reprennent des solutions axées sur les obligations et les devises afin d'octroyer des financements privés sur les marchés émergents et de soutenir les efforts des institutions de financement du développement.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Intégration ESG

Le Gestionnaire de portefeuille prend en compte l'intégration des critères ESG lors de l'allocation aux stratégies d'investissement sous-jacentes. S'agissant des stratégies sous-jacentes gérées par UBS, le Gestionnaire de portefeuille identifie des actifs intégrant les critères ESG en s'appuyant sur le processus de recherche sur l'intégration des critères ESG décrit ci-dessous. Pour les stratégies gérées en externe, les actifs intégrant les critères ESG sont identifiés par le biais du processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management décrit ci-dessus.

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, l'intégration des critères ESG est dictée par la prise en compte des principaux risques ESG dans le cadre du processus de recherche. L'intégration ESG permet au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement d'identifier les facteurs de durabilité pertinents sur le plan financier qui ont un impact sur les décisions d'investissement et d'intégrer les considérations ESG lors de la mise en œuvre des décisions d'investissement. Elle permet également de surveiller systématiquement les risques ESG et de les comparer à l'appétit pour le risque et aux contraintes. Elle contribue par ailleurs à la construction du portefeuille par le biais de la sélection des titres, des convictions d'investissement et des pondérations du portefeuille.

Pour les sociétés émettrices, ce processus fait appel à un cadre « ESG Material Issues » (thèmes ESG essentiels) interne à UBS, qui identifie les facteurs financiers pertinents pour chaque secteur susceptibles d'influencer les décisions d'investissement. L'accent mis sur l'importance financière garantit que les analystes se concentrent sur les facteurs de durabilité susceptibles d'avoir un effet sur la performance financière de l'entreprise et donc sur le rendement de l'investissement. En outre, l'intégration des critères ESG peut offrir des possibilités d'engagement afin d'améliorer le profil de risque ESG des entreprises, ce qui peut permettre d'atténuer les effets potentiellement négatifs des problèmes ESG sur leur performance financière. Le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise un tableau de bord des risques ESG interne à UBS combinant plusieurs sources de données ESG internes et externes afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

En ce qui concerne les émetteurs autres que les entreprises, le Gestionnaire de portefeuille de la stratégie d'investissement utilise une évaluation du risque ESG qualitative ou quantitative intégrant des données sur les facteurs ESG importants.

L'analyse des principaux thèmes ESG ou de durabilité peut comporter de nombreux aspects, tels que l'empreinte carbone, la santé et le bien-être, les droits de l'homme, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, le traitement équitable des clients et la gouvernance d'entreprise.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

L'/les élément(s) contraignant(s) suivant(s) de la stratégie d'investissement est/sont utilisé(s) pour sélectionner les investissements afin d'atteindre la/les caractéristique(s) promue(s) par ce produit financier :

Au moins 70% des actifs nets du compartiment (hors liquidités, quasi-liquidités et instruments dérivés) seront investis (a) dans des stratégies d'investissement qui promeuvent des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et sont conformes à l'Article 8 du Règlement SFDR, ou (b) dans des stratégies d'investissement ayant pour objectif l'investissement durable ou la réduction des émissions de carbone et qui sont conformes à l'Article 9 SFDR, ou considérées comme équivalentes.

L'éligibilité des stratégies est évaluée selon le processus décrit ci-dessus à la section « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ? ».

La/les caractéristique(s), la proportion minimale d'investissements durables et la proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales sont calculées en fin de trimestre en fonction de la moyenne des valeurs constatées chaque jour ouvrable au cours du trimestre considéré.

Politique d'exclusion selon des critères de durabilité

La Politique d'exclusion basée sur la durabilité du Gestionnaire de portefeuille décrit les exclusions applicables à l'univers d'investissement du produit financier. Un lien vers la Politique d'exclusion selon des critères de durabilité figure à la section « Politique d'exclusion selon des critères de durabilité » du Prospectus.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

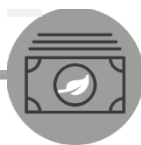
- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Ce compartiment a recours à des stratégies d'investissement sous-jacentes afin d'atteindre son objectif d'investissement :

Pour les investissements dans des stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, la bonne gouvernance est intégrée à la stratégie d'investissement du gestionnaire sous-jacent. L'évaluation de la bonne gouvernance comprend la prise en compte de la structure et de l'indépendance du conseil d'administration, l'alignement des rémunérations, la transparence de la propriété et du contrôle, et les rapports financiers. Pour les stratégies obligataires et actions actives gérées par UBS Asset Management, le gestionnaire de portefeuille utilise un tableau de bord des risques ESG exclusif combinant plusieurs sources de données ESG de fournisseurs internes et externes reconnus afin d'identifier les entreprises présentant des risques ESG importants. Un signal d'avertissement mesurable indique au gestionnaire de portefeuille les risques ESG qu'il intègre à son processus de décision d'investissement.

Pour les investissements dans des stratégies gérées de manière passive qui répliquent un indice ESG, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées par le fournisseur d'indices en fonction de la famille d'indices.

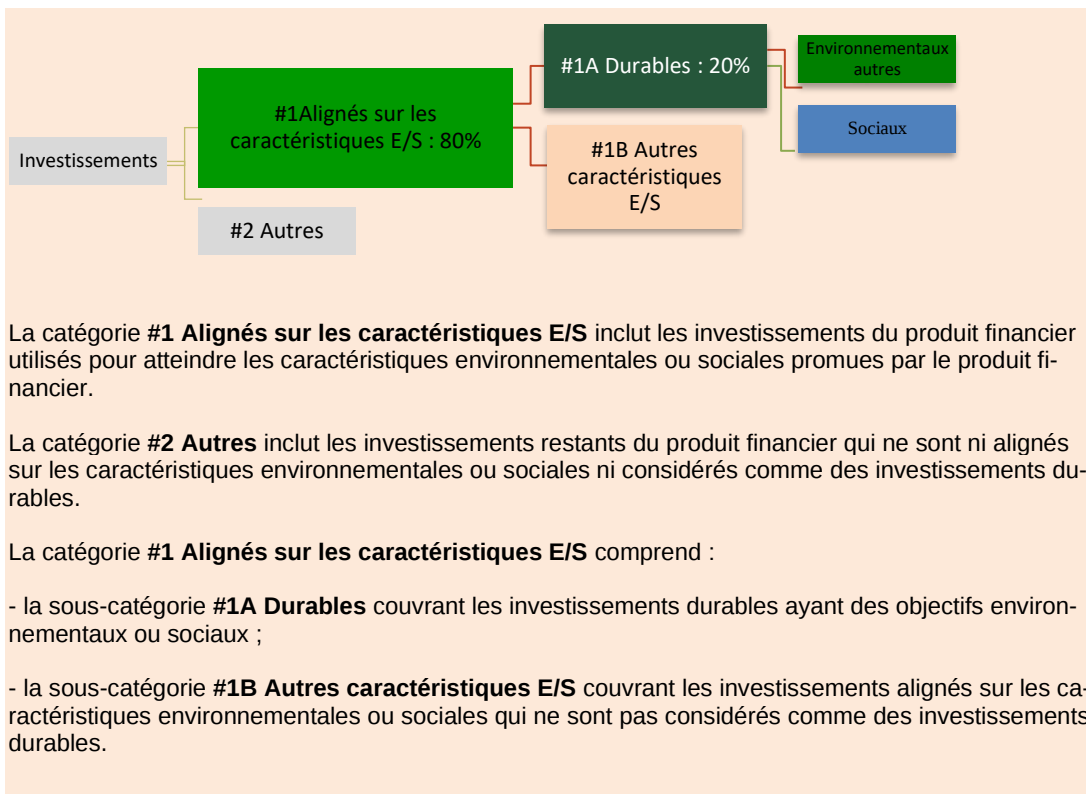
Les investissements dans des fonds gérés par des tiers sont évalués grâce au processus de recherche sur les gestionnaires d'UBS Asset Management. UBS Asset Management évalue les stratégies des gestionnaires d'actifs externes afin de s'assurer qu'elles répondent aux normes de durabilité d'UBS (« principe d'équivalence »).



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier est de 80%. La proportion minimale d'investissements durables du produit financier est de 20%.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en % :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

• Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques promues par ce produit financier. Les produits dérivés sont principalement utilisés à des fins de couverture et de gestion des liquidités.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'a pas été possible de collecter des données en lien avec les objectifs environnementaux visés à l'Article 9 du Règlement sur la taxinomie, ni sur la manière et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du produit financier sont réalisés dans des activités économiques qui remplissent les critères de durabilité environnementale en vertu de l'Article 3 du Règlement sur la taxinomie (« Investissements alignés sur la taxinomie »). Dans ces conditions, le produit financier comporte 0% d'investissements alignés sur la taxinomie.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. S'agissant de l'**énergie nucléaire**, les critères incluent le respect des règles en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹⁴**

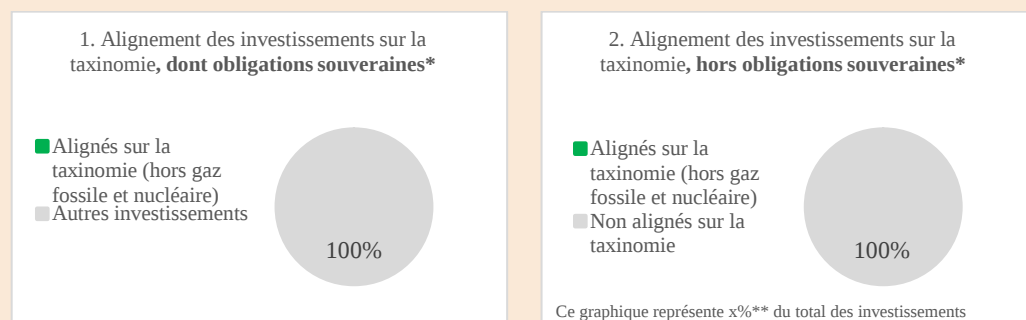
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Aucun pourcentage n'a été indiqué dans la mesure où ce n'est pas pertinent (pas d'investissements alignés sur la taxinomie)

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Aucun engagement n'est pris quant à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Comme le produit financier ne s'engage pas à l'égard d'une combinaison prédéterminée d'objectifs environnementaux ou sociaux, il ne comporte pas de proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Lorsque le produit financier réalise des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, cela s'explique par l'absence des données nécessaires pour déterminer leur alignement sur la taxinomie.

¹⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables réalisés par le produit financier contribueront à des objectifs environnementaux ou sociaux, ou aux deux. Le produit financier ne s'engage pas à atteindre un ensemble prédéfini d'objectifs environnementaux ou sociaux et il n'existe donc pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments non notés aux fins de la gestion des liquidités et du risque de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Sans objet.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.ubs.com/funds

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.